VILLE DE LA SARRE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

05-2024

André Labbé
Conseiller en Urbanisme
urbadre@gmail.com

VILLE DE LA SARRE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2024

ADOPTÉ LE : 5 mars 2024

ENTRÉ EN VIGUEUR LE: 11 juillet 2024

CE DOCUMENT CONSTITUE UNE COPIE CONFORME
DE L'ORIGINAL DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE LA VILLE DE LA SARRE

CERTIFIÉ LE : _____

_____
Greffière adjointe

MISES À JOUR DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 05-2024

#	Titre	Entrée en vigueur
17-2024	Règlement modifiant certaines grilles des spécifications et autres modifications	25 novembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 11

1.1 TITRE 11
1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 11
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ 11
1.4 PERSONNES TOUCHÉES 11
1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS 11
1.6 VALIDITÉ 11
1.7 NUMÉROTATION 11
1.8 PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 12
1.9 PLANS DE ZONAGE 12
1.10 UNITÉ DE VOTATION 12
1.11 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT 12
1.12 TERMINOLOGIE (Définitions) 13
1.13 UNITÉS DE MESURE 13
1.14 ANNEXES ET PLANS 13
1.15 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES 13
1.16 AUTRES FORMES D'EXPRESSION 13
1.17 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS 13

CHAPITRE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES 15

2.1 DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES 15
2.2 APPELLATION DES ZONES 15

CHAPITRE 3 : CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS 17

3.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE 17
3.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES 17
3.3 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN 17
3.4 NOMBRE DE CONSTRUCTIONS PRINCIPALES AUTORISÉES SUR UN MÊME TERRAIN 18
3.5 PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ 18

CHAPITRE 4 : CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS 19

4.1 OBLIGATION D'IDENTIFIER TOUT USAGE OU TOUTE CONSTRUCTION 19
4.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS 19
4.2.1 Groupes d'usages principaux 19
4.2.2 Groupe d'usages d'accompagnement 20
4.2.3 Groupe d'usages complémentaires 21
4.2.4 Groupe d'usages spécifiquement autorisés 21

4.2.5 Groupe d'usages spécifiquement exclus 21
4.3 GROUPE RÉSIDENTIEL 22
4.3.1 Unifamilial isolé 22
4.3.2 Unifamilial jumelé et bifamilial isolé 22
4.3.3 Unifamilial en rangée 22
4.3.4 Multifamiliale (3 logements et plus) 22
4.3.5 Multifamiliale communautaire 22
4.3.6 Maison unimodulaire 22
4.4 GROUPE COMMERCES ET SERVICES 23
4.4.1 Commerce de détail 23
4.4.2 Services personnels, professionnels et bureaux 24
4.4.3 Commerce d'hébergement, de restauration et de divertissement 24
4.4.4 Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport 25
4.4.5 Commerce de produits pétroliers 26
4.4.6 Commerce d'équipement lourd 27
4.5 GROUPE INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES 28
4.5.1 Industrie lourde 28
4.5.2 Industrie légère 28
4.5.3 Services para-industriels 29
4.6 GROUPE AGRICULTURE 30
4.6.1 : Ferme et élevage 30
4.6.2 Culture du sol 31
4.6.3 Agriculture artisanale 32
4.7 GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES ..... **Erreur ! Signet non défini.**
4.7.1 Exploitation minière et extraction 33
4.7.2 Carrière, sablière 34
4.7.3 Conservation 34
4.8 GROUPE ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES 35
4.8.1 Parc et espace vert 35
4.8.2 Récréation extensive 36
4.8.3 Récréation intensive 36
4.8.4 Récréation intérieure et service éducatif 37
4.9 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE 38
4.9.1 Public et institutionnel local 38
4.9.2 Communautaire et lieu de culte 39
4.10 GROUPE D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT 39
4.10.1 Construction accessoire contraignante 39
4.10.2 Stationnement de véhicules lourds 39

4.10.3 Entreposage extérieur 40
4.11 GROUPE D'USAGES COMPLÉMENTAIRES 40
4.11.1 Usages complémentaires de commerces 40
4.11.2 Usages complémentaires de services 41
4.11.3 Usages complémentaires industriels et para-industriels 42
4.11.4 Agrotourisme, Gîte du passant, Table d'hôte 43
4.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS 43
4.12.1 Agriculture urbaine 43
4.12.2 Base d'hydravion 43
4.12.3 Équipement de télécommunication 44
4.12.4 Terrain de camping 44
4.12.5 Centre commercial 44
4.12.6 Entreprise de récupération 44
4.12.7 Aire de stationnement privé 44
4.12.8 Point de retour 45
4.12.9 Point de retour en vrac 45
4.12.10 Centre de retour 45
4.12.11 Gestion des matières résiduelles 46
4.12.12 Logement intergénérationnel 46
4.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS 46

CHAPITRE 5 : MARGES DE RECUL ET COUR 47

5.1 MARGE DE RECUL ET COUR AVANT 47
5.1.1 Marge de recul minimale avant 47
5.1.2 Marge de recul inférieure à celle prescrite 47
5.1.3 Usages et constructions autorisés dans la cour avant 47
5.2 MARGES DE RECUL ET COURS LATÉRALES 48
5.2.1 Marges de recul minimales latérales 48
5.2.2 Règle concernant les ouvertures 48
5.2.3 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales 49
5.2.4 Usages et constructions autorisés dans la cour latérale dans les zones commerciales, industrielles et publiques, communautaires 50
5.3 MARGE DE RECUL ET COUR ARRIÈRE 50
5.3.1 Marge de recul minimale arrière 50
5.3.2 Usages ou constructions autorisés dans la cour arrière 50
5.3.3 Usages et constructions autorisés dans la cour arrière dans les zones commerciales, industrielles et publiques, communautaires 51
5.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT SUR UN LOT RIVERAIN DANS UNE ZONE AD, AV, FO, VC OU VD 51

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES 53

6.1 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 53

6.2 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS 54

6.3 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES CONTIGUS 55

6.4 EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT AGRICOLE 55

6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE MAISON UNIMODULAIRE 55

6.6 ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT À LA LIGNE AVANT D'UN LOT 56

6.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA HAUTEUR DES CLÔTURES EN L'ABSENCE DE BÂTIMENT 56

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS ET AUX BÂTIMENTS AGRICOLES 57

7.1 APPLICATION 57

7.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE 57

7.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150,0 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 58

7.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 58

7.5 RECOURS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 58

7.6 ZONAGE DE PRODUCTION – ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR 58

7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉLEVAGES PORCINS 59

7.7.1 Distance entre les unités d'élevage porcin 59

7.7.2 Superficie maximale d'une aire d'élevage porcin 59

7.8 DISPOSITIONS DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS 59

7.8.1 Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire 59

7.8.2 Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire 59

7.8.3 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage 60

CHAPITRE 8 : USAGES SPÉCIFIQUES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE 61

8.1 USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE 61

8.1.1 Restrictions à l'exercice des usages résidentiels dans les zones agricoles dynamiques, agricoles viables, Forestière et Îlot déstructuré 61

8.1.2 Restrictions à l'exercice des usages résidentiels dans une zone VC 61

8.1.3 Droit acquis en zone agricole 61

8.1.4 Restrictions à l'exercice de certains usages en zone agricole 62

8.2 RESTRICTION À L'EXERCICE DE CERTAINS USAGES 62

8.2.1 Dans les zones agricoles dynamiques et agricoles viables 62

8.2.2 Dans les zones forestières 62

8.2.3 Dans les zones industrielle, commerciale, résidentielle, publique communautaire, récréo-conservation, villégiature consolidation et développement. 62

8.2.4 Dans les zones récréo-conservations 62

8.2.5 Dans les zones îlots déstructurées 62
8.2.6 Kiosques de vente des produits agricoles 63

CHAPITRE 9 : NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES RÉSIDENTIELS 65

9.1 LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS DES RÉSIDENCES 65
9.2 NORMES S'APPLIQUANT AUX MAISONS EN RANGÉE 65
9.3 PISCINES ET SPAS EXTÉRIEURS 65
9.3.1 Localisation 65
9.3.2 Superficie au sol 66
9.3.3 Hauteur 66
9.4 QUAI 66
9.5 NORMES POUR LES ABRIS TEMPORAIRES (ABRIS D'HIVER) 66
9.6 APPAREIL DE CHAUFFAGE ET FOYER EXTÉRIEUR 67

CHAPITRE 10 : NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX 69

10.1 LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS À DOMINANCE COMMERCIALE OU DE SERVICE 69
10.1.1 Dominance 69
10.1.2 Localisation du logement 69
10.2 UTILISATION DE CONTENEURS/ COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE 69
10.2.1 Conteneur à des fins de rangement locatif 69
10.2.2 Normes d'implantation pour un conteneur accompagnant un usage commercial, industriel, institutionnel, communautaire ou agricole 69
10.3 BUREAU DE CHANTIER 70
10.4 BÂTIMENT À ARCHES 70
10.5 NORMES SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE RÉCUPÉRATION AVEC ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 71
10.6 NORMES SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION DES TERRASSES COMMERCIALES 72

CHAPITRE 11 : ZONE TAMPON ET DISTANCE À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES 73

11.1 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES 73
11.2 PROTECTION DE LA RESSOURCE AQUIFÈRE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC 74
11.2.1 Distance avec un ouvrage de captage 74
11.2.2 Usages interdits à l'intérieur des aires de protection et les aires d'alimentation 76
11.3 ZONE TAMPON 76
11.3.1 Dispositions générales 76
11.3.2 Zone tampon entre usage résidentiel ou institutionnel et usage industriel 76
11.3.3 Zone tampon entre usage résidentiel et usage commercial 76
11.3.4 Zone tampon entre usages industriels similaires 77
11.3.5 Zone tampon dans un boisé existant 77
11.4 IMPLANTATION D'UN ABRI SOMMAIRE ET D'UNE TOUR DE GUET 77

11.5 CONSTRUCTIONS SERVANT À L'HÉBERGEMENT D'ANIMAUX 77
11.5.1 Dispositions générales 77
11.6 PARC À RÉSIDUS MINIERS ET LIEUX D'ACCUMULATION DE RÉSIDUS FORESTIER 77
11.7 TERRAIN CONTAMINÉ 78
11.8 ANCIEN DÉPÔT EN TRANCHÉE OU LIEU DE DISPOSITION DE DÉCHETS 78
11.9 TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION ET ÉOLIENNE DOMESTIQUE 79
11.10 TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DE GRANDE ENVERGURE 79
11.10.1 Définitions 79
11.10.2 Normes concernant les tours et antennes de plus de 15,0 mètres de hauteur 79

CHAPITRE 12 : CORRIDOR DE BRUIT ROUTIER CONTRAIGNANT 81

12.1 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER 81
12.2 MESURES D'ATTÉNUATION 81

CHAPITRE 13 : INTERDICTION DE NOUVEAUX CHEMINS 83

13.1 Dans les zones de Villégiature 83
13.2 Dans les zones Résidentielles 83
13.3 Dans les zones Commerciales et Industrielles 83
13.4 Correction de tracé 83

CHAPITRE 14 : CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

14.1 FORME ARCHITECTURALE 85
14.2 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS 85
14.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS POUR LES MURS DES BÂTIMENTS 85
14.4 FINITION EXTÉRIEURE D'UN AGRANDISSEMENT 86
14.5 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 86
14.6 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITS 86
14.7 CONSTRUCTION HORS-TOIT 86
14.8 PLACAGE DES MURS DE FONDATION 87
14.9 EXCEPTION AU BÂTIMENT AGRICOLE 87

CHAPITRE 15 : AFFICHAGE 89

15.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION 89
15.2 AFFICHAGE AUTORISÉ SANS PERMIS DE CONSTRUCTION 89
15.3 AFFICHAGE PROHIBÉ 90
15.4 TYPES D'AFFICHAGE AUTORISÉ 91
15.5 ENDROITS OU L'AFFICHAGE EST INTERDIT 93
15.6 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE 93
15.7 ABSENCE DE DROIT ACQUIS 94

15.8 RECONNAISSANCE ET LIMITATION DES DROITS ACQUIS 94
15.9 AFFICHAGE D'USAGE DÉROGATOIRE 94
15.10 ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE 94
CHAPITRE 16 : DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS 95
16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 95
16.1.1 Obligation d'obtenir un permis 95
16.1.2 Assurance responsabilité 95
16.1.3 Obligation d'ériger les fondations avant d'effectuer le déplacement 95
16.1.4 Délai pour effectuer les travaux de revêtement extérieur de finition 95
16.1.5 Obligation d'obtenir toutes les autorisations nécessaires 95
16.1.6 Déplacement de bâtiment en tout ou en partie 95
16.2 ZONES AUTORISÉES 95
16.3 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL 96
16.4 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES 96
16.5 BÂTIMENT ACCESSOIRE 96
CHAPITRE 17 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS 97
17.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPÉ 97
17.2 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN VACANT 97
17.3 CONSERVATION DE TERRAIN À L'ÉTAT NATUREL 97
17.4 PRÉSERVATION DES CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU 97
17.5 PLANTATION D'ARBRES EN COURS AVANT 97
17.6 RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES 98
17.7 TRIANGLE DE VISIBILITÉ 98
CHAPITRE 18 : CLÔTURES, MURS, HAIES 99
18.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 99
18.2 CLÔTURES 99
18.2.1 Modes de construction et d'entretien 99
18.2.2 Matériaux de construction prohibés 99
18.2.3 Alignement d'une clôture 100
18.2.4 Hauteur maximale autorisée 100
18.2.5 Clôture obligatoire 100
18.2.6 MUR ET MURET DE SOUTÈNEMENT 100
18.2.7 Autres murs et murets 100
18.3 HAIES 101
18.3.1 Mode de plantation 101
18.3.2 Hauteur maximale dans les cours 101

18.4 TALUS ... 101
18.4.1 Mode d'aménagement ... 101
18.4.2 Hauteur maximale d'un talus ... 101

CHAPITRE 19 : STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 103

19.1 STATIONNEMENT ... 103
19.1.1 Dimension d'une case et d'une allée de stationnement ... 103
19.1.2 Aménagement d'une aire de stationnement ... 103
19.1.3 Localisation des cases de stationnement ... 104
19.1.4 Nombre de cases requises ... 104
19.2 ACCÈS AU TERRAIN ... 105
19.3 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ... 106

CHAPITRE 20 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ... 107

20.1 DISPOSITION GÉNÉRALE ... 107
20.1.1 Véhicule désaffecté ... 107
20.2 REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS RÉSIDENTIELLES ... 107
20.2.1 Remisage de véhicules de promenade ... 107
20.2.2 Entreposage de biens accessoires à l'usage résidentiel ... 107
20.2.3 Entreposage du bois de chauffage ... 107
20.2.4 ROULOTTE DE VOYAGE, ROULOTTE DE CHANTIER ... 108
20.3 ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES ... 108
20.3.1 Étalage extérieur ... 109
20.3.2 Remisage extérieur ... 109
20.3.3 Entreposage extérieur ... 109
20.3.4 Types d'entreposage ... 109

CHAPITRE 21 : ÉOLIENNE COMMERCIALE ... 111

21.1 TERRITOIRE INTERDIT ... 111
21.2 ACCORD SUR L'UTILISATION DE L'ESPACE ... 111
21.3 DISTANCE SÉPARATRICE POUR LES ÉOLIENNES AUTRES QUE DOMESTIQUES ... 112
21.4 RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES ... 112
21.5 POSTE DE RACCORDEMENT ... 112
21.6 RACCORDEMENT D'ÉOLIENNES AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE D'HYDRO-QUÉBEC OU À UN BÂTIMENT ... 112
21.7 APPARENCE PHYSIQUE D'UNE ÉOLIENNE AUTRE QUE DOMESTIQUE ... 113
21.8 AFFICHAGE ... 113
21.9 REMBLAIS ET DÉBLAIS ... 113
21.10 CHEMIN D'ACCÈS ... 113

CHAPITRE 22 : PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE115

22.1 PRÉDOMINANCE DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE SECTION ET EXCEPTIONS 115

22.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL 115

22.2.1 Mesures spécifiques relatives aux rives 115

22.2.2 Mesures spécifiques relatives au littoral 119

22.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE À RISQUES D'INONDATION 120

22.3.1 Dispositions interprétatives et modalités d'application 120

22.3.2 Normes de protection dans les zones de grand courant (0-20 ans) 121

22.3.3 Normes de protection dans les zones de faible courant (20-100 ans) 123

22.3.4 Mesures d'immunisation 123

22.3.5 Droits acquis 124

CHAPITRE 23 : ENCADREMENT FORESTIER ET ABATTAGE D'ARBRES 127

23.1 RESTRICTION À L'ABATTAGE D'ARBRE 127

23.1.1 Abattage d'arbre dans toutes les zones 127

23.1.2 Abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation 127

23.1.3 Abattage d'arbres dans une zone de Récréo-conservation 127

23.1.4 Abattage d'arbres dans une zone de Villégiature 128

CHAPITRE 24 : DISPOSITIONS SUR LES DROITS ACQUIS 131

24.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 131

24.2 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 131

24.3 MAINTIEN DES DROITS ACQUIS 131

24.4 EXTINCITION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UN USAGE 131

24.5 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 131

24.6 RECONSTRUCTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 131

24.7 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 131

24.8 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 132

24.8.1 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE EN RAISON DE SON IMPLANTATION 132

CHAPITRE 25 : DISPOSITIONS FINALES 133

25.1 PRÉSÉANCE DES LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES ET RÈGLEMENTS 133

25.2 RECOURS CIVILS 133

25.3 INFRACTION 133

25.4 AMENDE 134

25.5 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION 135

25.6 ENTRÉE EN VIGUEUR 135

ANNEXE 1 : Tableaux associés aux dispositions sur les activités agricoles 138
ANNEXE 2 : Plan de l'aire d'alimentation de la prise d'eau 145
ANNEXE 3 : Plans de la zone inondable 147
ANNEXE 4 : Grilles des spécifications 149
ANNEXE 5 : Plans de zonage 151

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ 98

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS DESTINÉS À LA PRODUCTION PORCINE 59

TABLEAU 2 : DISTANCES MINIMALES À RESPECTER POUR L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES OU LIEUX 73

TABLEAU 3 : DISTANCES MINIMALES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS ET CERTAINS USAGES OU LIEUX SPÉCIFIQUES 74

TABLEAU 4 : DISTANCES MINIMALES À RESPECTER AVEC UN PUITS D'EAU POTABLE MUNICIPALE OU UN OUVRAGE DE CAPTAGE ALIMENTANT 21 PERSONNES ET PLUS 75

TABLEAU 5 : ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES INTERDITS DANS LES AIRES DE PROTECTION 75

TABLEAU 5 : DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À UNE ÉOLIENNE AUTRE QUE DOMESTIQUE 112

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la Ville de La Sarre » et porte le numéro 05-2024.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit, tous les règlements antérieurs régissant le zonage à l'intérieur des limites de la Ville de La Sarre et plus spécifiquement le règlement suivant :

- Règlement no. 11-81 Concernant le zonage

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de La Sarre.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil de la Ville de La Sarre décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

1.7 NUMÉROTATION

Les articles sont numérotés consécutivement en chiffres arabes. Le(s) numéro(s) est (sont) suivi(s) d'un ou de plusieurs points. L'alinéa prend place directement sous le titre de l'article et n'est précédé d'aucun numéro en lettre d'ordre. Les paragraphes sont désignés par un tiret « - » ou une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante ou par un chiffre arabe suivi du « o » supérieur. Les sous-paragraphes sont désignés par une

lettre minuscule le suivie d'une parenthèse fermante. Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

2.2 ……..(ARTICLE)…….

…….(ALINÉA)…..……..

1° … (PARAGRAPHE) – *peut être représenté aussi par « - » ou « a) »*……...

a).(SOUS-PARAGRAPHE) ……..

2.2.1 ……..(ARTICLE)……

……..(ALINÉA)…….

1° (PARAGRAPHE) – peut être représenté aussi par « - » ou « a) »…...

a).(SOUS-PARAGRAPHE)…….

2.2.2.1……..(ARTICLE)..……..

1.8 PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les titulaires d'un permis ou d'une autorisation délivrée par la Ville avant l'entrée en vigueur de ce règlement pourront réaliser les constructions, opérations cadastrales et autres travaux prévus dans les délais fixés.

1.9 PLANS DE ZONAGE

Les plans de zonage ci-dessous identifiés font partie intégrante du présent règlement et ne peuvent être modifiés ou abrogés qu'en conformité avec les diverses dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- *Plan de zonage Secteur rural 1/2*
- *Plan de zonage Secteur urbain 2/2*

1.10 UNITÉ DE VOTATION

Les zones apparaissant aux plans de zonage servent d'unités de votation aux fins d'abrogation ou de modification au présent règlement, lorsqu'une procédure d'approbation est prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.11 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné qui occupe le poste de « Responsable de l'émission des permis et certificats » conformément au Règlement régissant l'émission des permis et certificats de la Ville de La Sarre.

1.12 TERMINOLOGIE (Définitions)

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à la terminologie du chapitre 3 du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme de la Ville de La Sarre.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1.13 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions données au présent règlement sont indiquées en Système International (SI) et ont force de loi.

1.14 ANNEXES ET PLANS

Les annexes et les plans inclus dans ce règlement en font partie à toute fin que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

1.15 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES

Sauf indication contraire, les limites des zones touchées au présent règlement coïncident avec les limites municipales, les limites des emprises des lignes de transport d'électricité, la ligne médiane des rues, routes, ruisseaux, rivières, lacs, chemins de fer et les lignes de rangs, lots, cantons ou leur prolongement.

Les limites de certaines zones peuvent également être indiquées par une cote (mesure) portée à partir d'une des limites indiquées. Cette cote doit toutefois figurer sur le plan de zonage concerné.

1.16 AUTRES FORMES D'EXPRESSION

Toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenue dans le présent règlement ou à laquelle il est référé, en fait partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

1.17 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS

a) Lorsque plus d'une norme ou disposition du présent règlement s'applique à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

   - une norme ou disposition particulière prévaut sur une disposition générale;
   - la disposition la plus restrictive prévaut sur la moins restrictive.

b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
   - le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
   - l'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue;

- l’emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
- le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

c) La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et un titre concerné ou la table des matières, le texte prévaut.

d) Les formes d’expression apparaissant au présent règlement et qui sont autres que le texte proprement dit (plan, annexe, tableau, grille des spécifications, graphique, symbole ou autre) en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

e) En cas de contradiction entre un tableau et le texte, les données du tableau prévalent.

f) En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut.

g) En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones et les dispositions particulières applicables à une ou chacune des zones, les dispositions particulières applicables à une ou chacune des zones s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

CHAPITRE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

2.1 DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Afin de regrouper les usages et constructions offrant des caractéristiques similaires et étant compatibles entre eux, le territoire de la Ville de La Sarre a été divisé en zones.

2.2 APPELLATION DES ZONES

Aux fins d'application du présent règlement, les zones sont désignées dans ce règlement et sur les deux plans de zonage qui l'accompagnent par deux séquences composées de lettres et de chiffres :

a) la première séquence, composée d'une ou plusieurs lettres, sert à identifier le caractère général de la zone en relation avec les grandes fonctions urbaines (ex : RA : Résidentielle faible densité);

b) la seconde séquence, composée d'un ou deux chiffres, sert à identifier, à localiser et à particulariser chaque zone apparaissant au plan de zonage et pour laquelle les usages et constructions autorisés et les normes applicables sont fixés et spécifiés au chapitre de la réglementation par zone (ex. : RA-1, RA-2, RA-3, etc.). Chacune des zones identifiées aux plans de zonage et dans le présent règlement est une zone distincte et indépendante.

Les zones retenues dans la réglementation de zonage comprennent :

IDENTIFICATION DES ZONES			
AD	Agricole dynamique	ID	Îlot déstructuré
AV	Agricole viable	PC	Publique et communautaire
CA	Commerce artériel	RA	Résidentielle faible densité
CV	Commerce centre-ville	RB	Résidentielle moyenne densité
DD	Développement différé	RC	Récréo-conservation
EV	Parc et espace vert	RU	Maison unimodulaire
FO	Forestière	VC	Villégiature consolidation
IA	Industrie à contrainte faible	VD	Villégiature développement
IB	Industrie à contrainte élevée		

CHAPITRE 3 : CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS

3.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE

Les usages et constructions autorisés sont spécifiés par zone dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe 4 du présent règlement. Ladite grille, reproduite à l'annexe 4, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

Les usages et constructions sont regroupés selon la classification présentée au chapitre 4 du présent règlement. Également, une liste « d'usages spécifiquement autorisés » ou « d'usages spécifiquement exclus » peut compléter la grille générale de classification des usages et constructions.

3.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Le prolongement ou l'implantation de nouveaux réseaux d'aqueduc ou réseau d'égout publics sont autorisés uniquement à l'intérieur du périmètre urbain.

Nonobstant le paragraphe précédent, les infrastructures publiques et/ou communautaires sont autorisées sur l'ensemble du territoire uniquement lors de problématiques liées à la sécurité publique, à la santé publique, à la salubrité publique et pour des raisons de protection environnementale (exemple : réseau d'égout ou d'aqueduc communautaire, borne sèche d'incendie, réservoir d'eau pour la sécurité incendie, équipements collectifs pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées; bâtiments et constructions liés à l'exploitation ou au contrôle d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, etc.

3.3 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul usage principal peut être exercé sur un terrain. Tout autre usage ou activité autorisé sur ledit terrain doit être considéré comme usage d'accompagnement, usage complémentaire ou usage temporaire.

3.4 NOMBRE DE CONSTRUCTIONS PRINCIPALES AUTORISÉES SUR UN MÊME TERRAIN

Un terrain ne peut comprendre qu'un seul bâtiment principal, sauf dans le cas d'un usage industriel, minier ou d'un projet d'aménagement intégré, tel que spécifié à l'article 3.5 du présent règlement. Tout autre bâtiment autorisé implanté sur un terrain doit être considéré comme un bâtiment accessoire ou temporaire.

3.5 PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain est autorisée dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré uniquement si les conditions suivantes sont respectées :

1° le terrain sur lequel doivent être érigés les bâtiments principaux est adjacent à une rue et situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;

2° chaque bâtiment principal est desservi par un réseau d'aqueduc et d'égouts;

3° le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 40 % de la superficie du terrain;

4° l'autorisation ne prévaut que pour les habitations multifamiliales de 4 logements et plus.

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain est autorisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré, uniquement pour la villégiature commerciale ou communautaire ainsi que pour les activités de pourvoirie, dans les zones où de tels usages sont autorisés. Les conditions 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas à l'égard de ces projets.

CHAPITRE 4 : CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

4.1 OBLIGATION D'IDENTIFIER TOUT USAGE OU TOUTE CONSTRUCTION

Aux fins d'application du présent règlement, tout usage ou toute construction doit être rattaché ou identifié à l'une des classes d'usages définies au présent chapitre du présent règlement.

Lorsqu'un usage ou construction n'est pas spécifiquement énuméré, cet usage doit être rattaché ou identifié à une classe donnée, en fonction des degrés de similitude, d'appartenance et de compatibilité avec l'un des usages énumérés.

Dans tous les cas, l'usage ou la construction (énuméré ou non) doit présenter l'une ou l'autre des caractéristiques particulières à la classe considérée, sans être incompatible à aucune d'entre elles (pour cette même classe).

4.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

Dans le but d'établir des règles de référence et de faciliter l'application du présent règlement, les usages ou les constructions sont regroupés dans des ensembles formant des groupes d'appartenance, selon leur niveau d'association à un secteur d'activité (économique, social, etc.) ou selon une vocation (destination) spécifique identifiée au présent règlement.

Aux fins d'application du présent règlement, **cinq groupes d'appartenance** sont identifiés, à savoir :

a) groupe d'usages **principaux**;

b) groupe d'usages **d'accompagnement**;

c) groupe d'usages **complémentaires**;

d) groupe d'usages spécifiquement autorisés;

e) groupe d’usages spécifiquement exclus.

4.2.1 Groupes d'usages principaux

Un **usage principal** désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction **prédominante** exercée ou pouvant être exercée soit dans un bâtiment ou une partie de bâtiment, soit dans un local ou une partie de local, soit sur un terrain ou une partie de terrain.

Les usages appartenant aux **groupes d’usages principaux** sont associés à de grands secteurs d'activités (économique, social, etc.), selon la désignation usuelle.

Chacun des groupes prédominants identifiés au présent règlement est divisé en **classes**, regroupant des usages (activités) spécifiques, sélectionnés en fonction de différents critères, dont, notamment :

- leur destination ou leur vocation spécifique;
- leurs degrés d'interdépendance et d'intégration;
- le type d'achalandage qu'ils peuvent générer;
- leurs effets sur les services et équipements publics;
- leurs effets sur la qualité du milieu en ce qui a trait à la sécurité des personnes, à la salubrité des bâtiments, à l'esthétique et à la qualité de l'environnement, etc.;
- autres caractéristiques spécifiques.

Chaque classe d'usage peut englober différents usages, qui partagent des caractéristiques communes. Un même usage peut être autorisé dans plus d'une classe d'usages.

Dans le cas des usages résidentiels, la classification est établie en fonction du mode spécifique d'occupation du bâtiment à l'intérieur duquel l'usage est exercé.

Ainsi, les groupes d'usages prédominants identifiés aux fins d'application du présent règlement sont :

a) le groupe Résidentiel;

b) le groupe Commerces et services;

c) le groupe Industries et activités para-industrielles;

d) le groupe Agriculture;

e) le groupe Exploitation des ressources;

f) le groupe Activités récréatives;

g) le groupe public et communautaire;

4.2.2 Groupe d'usages d'accompagnement

Un **usage d'accompagnement** désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction, exercée soit dans un bâtiment ou une construction autre qu'un bâtiment principal, soit dans une partie d'un bâtiment principal, soit sur une partie de terrain, et est destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément d'un **usage principal**.

Aux fins d'application du présent règlement, un usage d'accompagnement **doit toujours être associé à un usage principal** et être exercé sur le même terrain que ce dernier.

Les usages appartenant au groupe d'accompagnement sont identifiés spécifiquement par classes, en fonction de leur degré d'interdépendance et d'intégration aux usages appartenant aux groupes principaux.

4.2.3 Groupe d'usages complémentaires

Un **usage complémentaire** désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction dont les caractéristiques s'apparentent ou sont similaires à certaines classes d'usages des **groupes principaux**, et pouvant être exercée soit dans une partie de bâtiment, soit dans une partie de local, soit sur une partie de terrain selon les conditions prescrites au présent règlement.

Aux fins d'application du présent règlement, l'exercice d'un usage complémentaire est conditionnel à l'exercice d'un usage principal). **En aucun cas, un usage complémentaire ne peut être exercé seul.**

Les usages appartenant au groupe complémentaire sont identifiés spécifiquement par classes, en fonction des critères suivants :

- leur mode d'exercice spécifique;
- le type d'achalandage qu'ils peuvent générer;
- leurs effets sur les services et équipements publics;
- leurs effets sur la qualité du milieu en ce qui a trait à la sécurité des personnes, à la salubrité des bâtiments, à l'esthétique et à la qualité de l'environnement;
- leurs effets sur le voisinage;
- leur degré d'interdépendance et/ou d'intégration avec les classes d'usages prédominants auxquelles ils peuvent être subordonnés.

4.2.4 Groupe d'usages spécifiquement autorisés

La grille des spécifications comporte un item intitulé « **Usage spécifiquement autorisé** ». Un usage spécifiquement autorisé désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction spécifique, exercée ou pouvant être exercée, soit dans un bâtiment ou une partie de bâtiment, soit dans un local ou une partie de local, soit sur un terrain ou une partie de terrain, selon les spécifications applicables à chacune des zones.

Un tel usage peut être exercé soit comme usage principal, soit comme usage complémentaire à un usage principal, selon les spécifications applicables à chacune des zones.

Un tel usage est **spécifique** à ce qui est énoncé, **distinctif, exclusif et limitatif**, et ne peut inclure d'autres usages plus généraux.

4.2.5 Groupe d'usages spécifiquement exclus

La grille des spécifications comporte un item intitulé « **Usage spécifiquement exclu** ». Un usage spécifiquement exclu désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction spécifique, qu’on souhaite proscrire à l’intérieur d’un bâtiment, d’un local ou d’un terrain.

L'usage exclu peut être un usage principal, un usage complémentaire à un usage principal ou un usage temporaire. L'usage spécifiquement exclu doit être explicite ou avoir une référence explicite.

Un tel usage est **spécifique** à ce qui est énoncé, **distinctif, exclusif** et **limitatif**, et ne peut inclure d'autres usages plus généraux.

4.3 GROUPE RÉSIDENTIEL

Le groupe Résidentiel comprend 6 classes qui sont définies dans la présente section.

4.3.1 Unifamilial isolé

Cette classe autorise seulement les habitations unifamiliales isolées, sauf les maisons unimodulaires.

Nonobstant le premier paragraphe, les maisons de chambre de moins de 4 chambres excluant celle du propriétaire sont autorisées.

4.3.2 Unifamilial jumelé et bifamilial isolé

Cette classe autorise seulement les habitations unifamiliales jumelées et les habitations bifamiliales isolées.

4.3.3 Unifamilial en rangée

Cette classe autorise seulement les habitations unifamiliales en rangée.

4.3.4 Multifamiliale (3 logements et plus)

Cette classe autorise seulement les habitations bifamiliales jumelées, les trifamiliales isolées et les habitations multifamiliales de 3 logements et plus.

4.3.5 Multifamiliale communautaire

Cette classe autorise les habitations destinées à des fins communes de résidence, offrant à une clientèle cible une gamme de services pouvant comprendre notamment l'entretien ménager, les repas dans une salle commune ou des loisirs organisés. Est considérée comme une habitation collective :

- une résidence d'étudiants;
- une maison hébergeant des personnes retraitées;
- une résidence pour personnes âgées;
- une habitation à loyer modique (H.L.M.).

4.3.6 Maison unimodulaire

Cette classe autorise seulement les maisons unimodulaires.

4.4 GROUPE COMMERCES ET SERVICES

4.4.1 Commerce de détail

Cette classe autorise un type d'établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur, local ou de passage (touriste). Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.4.1.1 Caractéristiques spécifiques

1º toutes les activités et opérations, à l'exception du chargement et déchargement des marchandises et des activités d'étalage, sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

2º aucune marchandise, équipement ou matériel n'est entreposé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment;

3º aucun véhicule ou machinerie n'est remisé ou exposé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception des véhicules de transbordement, de livraison ou en stationnement temporaire (pour les employés et les clients);

4º l'usage exclut la vente, la location, la réparation et le remisage de machineries et de véhicules automobiles, ainsi que la vente de carburant;

5º l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

6° l'usage peut nécessiter l'installation d'une terrasse sous les conditions de l'article 10.6

4.4.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- magasin et boutique de vente au détail (librairie, fleuriste, bijouterie, dépanneur, cadeaux, pharmacies, animalerie, boulangerie artisanale, etc.);
- vente au détail de produit alimentaire;
- magasin à rayons;
- vente de chaussures, vêtements et équipements sportifs;
- quincaillerie sans cour de matériaux;
- centre jardin et d'aménagement paysager (à l'exclusion des dépôts de matériaux en vrac);
- vente de produits et d'équipements de bureau;
- vente en rénovation et de produits de décoration;
- vente de meubles et électroménagers (vente, location et entretien);
- vente d'appareils électriques et électroniques (vente, location et entretien);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.4.2 Services personnels, professionnels et bureaux

Cette classe autorise un type d'établissement commercial où on traite directement avec le consommateur en lui rendant un service. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.4.2.1 Caractéristiques spécifiques

1° toutes les activités ou opérations (à l'exception des guichets de dépôts et de retraits) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

2° l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des produits et équipements spécifiquement rattachés à l'usage ou activité principale autorisé;

3° l'usage exclut les services d'hébergement et de restauration en général, ainsi qu'à des fins de traitement et de thérapie;

4° peut comprendre l'hébergement d'animaux de compagnie (chien, chat, oiseaux, etc.) à l'intérieur d'un bâtiment essentiellement pour des fins de garde ou de traitement (ex. : clinique vétérinaire).

4.4.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- services comptables et administratifs;
- services immobiliers, financiers et d'assurances;
- services juridiques (avocats, notaires, etc.);
- services professionnels (architectes, ingénieurs, arpenteurs, etc.);
- bureaux administratifs d'un organisme, d'une entreprise;
- services de publicité et d'édition;
- locaux d'associations et services syndicaux ou coopératifs;
- services de soins médicaux (médecin, dentiste, optométriste, physiothérapeute, etc.);
- services vétérinaires;
- atelier d'artisanat (cordonnerie, atelier de couture, etc.);
- services de soins personnels (coiffure, esthétique, bronzage, etc.);
- services funéraires et crématoires;
- services d'entretien, blanchisserie, buanderie, etc.;
- école de conduite et studio de photographie;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.4.3 Commerce d'hébergement, de restauration et de divertissement

Cette classe autorise les types d'établissements commerciaux suivants : les commerces offrant de l'hébergement, à la journée ou au séjour, les commerces offrant les services de repas, les commerces relatifs au divertissement et à des loisirs intérieurs. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.4.3.1 Caractéristiques spécifiques

1º toutes les activités ou opérations, à l'exception des terrasses commerciales et les guichets à l'auto ou au piéton, sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

2º peut nécessiter des espaces de stationnement réservés hors rue (intérieur ou extérieur);

3º l'usage exclut l'hébergement des animaux à des fins commerciales, d'élevage et de traitement clinique ou vétérinaire;

4º l'usage exclut le commerce de vente et de location;

5° l'usage peut nécessiter l'installation d'une terrasse sous les conditions de l'article 10.6

4.4.3.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- hôtel, motel, etc.;
- restaurant, café, bar, casse-croûte, etc.;
- traiteur, services de réception et autres services de restauration;
- cinéma et salle de projection en général;
- salle de quilles, de billard, d'arcade de jeux;
- salle de spectacles et services de spectacles;
- salle de loterie, tirage et bingo;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.4.4 Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport

Cette classe autorise les types d'établissements commerciaux liés à la vente, à la location et à la réparation de divers types de véhicules motorisés et d'équipements de toutes sortes (outillage, remorque, pièces d'auto), mais exclut la vente de véhicules lourds, de véhicules de ferme et de gros équipements. Cette classe autorise également les commerces relatifs au transport des personnes et du courrier. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.4.4.1 Caractéristiques spécifiques

1º toutes les opérations de réparation et d'entretien sont exécutées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

2º l'usage peut nécessiter des espaces extérieurs pour la manœuvre (aire de manœuvre) et le stationnement des véhicules;

3º l'usage peut comprendre l'entreposage ou l'exposition extérieure de matériel, pièces et équipements;

4º peut comprendre le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères (ou de promenade);

5º l'usage exclut la vente, la location et l'entretien de véhicules lourds et de machineries et équipements industriels;

6º l'usage exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.);

7º l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain;

4.4.4.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- vente, location, réparation et entretien de véhicules et machineries légères et de loisirs;
- vente, location, réparation et entretien d'équipements légers de toutes sortes (outillages, remorques, bateau, etc.);
- atelier de débosselage, de peinture et de réparation de carrosseries;
- terminus d'autobus (urbain et interurbain);
- transport scolaire;
- services de taxi et d'ambulance;
- gare de chemin de fer;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.4.5 Commerce de produits pétroliers

Cette classe autorise les stations-service et des usages associés. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.4.5.1 Caractéristiques spécifiques

1° l'usage comprend la vente au détail de carburants pour véhicules;

2° l'usage peut comprendre les lave-autos automatiques ou manuels, les dépanneurs, un guichet automatique;

3º aucune marchandise, pièce ou équipement n'est entreposé ou exposé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment;

4º aucun véhicule ou machinerie n'est remisé ni exposé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment à l'exception des véhicules de livraison, de remorquage et en stationnement temporaire (pour les employés et clients);

5º l'usage exclut les ateliers de réparation, d'entretien, de débosselage, de peinture et de réparation de carrosseries;

6º l'usage exclut la vente et la location de véhicules automobiles, de machineries et d'équipements;

7º l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

4.4.5.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- station-service et poste d'essence;
- lave-auto (automatique et manuel);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.4.6 Commerce d'équipement lourd

Cette classe autorise les commerces de biens et de services reliés à de la machinerie lourde, aux équipements s'y rattachant, la location et la réparation de machinerie agricole ou forestière ou industrielle ou toute autre destination :

4.4.6.1 Caractéristiques spécifiques

1º toutes les opérations de réparation et d'entretien sont exécutées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

2º l'usage peut nécessiter des espaces extérieurs pour la manœuvre (aire de manœuvre) et le stationnement des véhicules;

3º l'usage peut comprendre l'entreposage ou l'exposition extérieure de matériel, pièces, équipements, et de produits pétroliers;

4º peut comprendre le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères, ainsi que de véhicule lourd;

5º l'usage peut comprendre la vente, la location et l'entretien de véhicules lourds et de machineries et équipements;

6º l'usage exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.);

7º l'usage exclut les carcasses de véhicules et d'équipements hors d'usages;

8º l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain;

4.4.6.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- commerce de vente, location et réparation de tracteur agricole, de machinerie forestière et d'équipement agricole;
- commerce de vente, location et réparation de camion et remorque de transport;
- commerce de vente, location et réparation de véhicule outils industriel;

- commerce de vente, location et réparation d'équipement d'excavation et d'extraction;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.5 GROUPE INDUSTRIEL **17-2024*

4.5.1 Industrie lourde

Cette classe autorise les usages orientés vers la transformation ou la fabrication de biens manufacturiers ayant une incidence sur la qualité de l'environnement et la qualité du milieu de vie environnant. Elle comprend également les usages liés à l'exploitation et la transformation des ressources, incluant l'usinage et la fabrication de produits finis. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.5.1.1 Caractéristiques spécifiques

1° l'usage vise la transformation de matières en produit fini ou semi-fini ou la réparation et le recyclage de produits divers;

2° les opérations sont exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, incluant le remisage et l'entreposage extérieur;

3° l'usage peut comprendre les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières (ex. : sable, gravier, bois, copeaux, etc.);

4° l'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations ainsi que des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptibles aux limites du terrain.

4.5.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- abattoir d'animaux et de volailles;
- industries de transformation et de préparation de viande, fruits, légumes et produits laitiers;
- scierie et atelier de rabotage;
- industries du bois (panneaux particules, pâtes et papiers, etc.);
- industries du béton et du ciment;
- industries de produits en métal (fabrique de pièces d'équipements, de structures, etc.);
- industries de la récupération et du recyclage (papiers, verres, etc.) qui peut inclure de l'entreposage extérieur et le pressage et/ou démantèlement de véhicules hors d'usage;
- industries de transformation du minerai (fonderie, raffinerie, etc.);
- usine, manufacture ou atelier de fabrication, d'assemblage ou de montage de bâtiments ou d'éléments de construction;
- dépôt (terminal) de produits pétroliers;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.5.2 Industrie légère

Cette classe se distingue de l'industrie lourde par un type d'établissement industriel qui engendre des inconvénients modérés pour le voisinage en raison de leur superficie, de la

nature de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit du bâtiment, de l'entreposage, de l'utilisation des aires extérieures, du bruit, de la circulation des véhicules lourds. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.5.2.1 Caractéristiques spécifiques

1° l'usage peut comprendre l'usinage, la fabrication et la transformation de ressource en produit fini, la réparation et le recyclage de produits finis;

2° toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception du chargement et du déchargement et des activités de remisage et d'entreposage;

3° l'usage peut comprendre les dépôts extérieurs de matériaux et les réservoirs de produits pétroliers;

4° l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

4.5.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- boulangerie, pâtisserie;
- industrie du vêtement;
- industrie du meuble et de la menuiserie;
- atelier de réparations diverses; atelier d'usinage, de soudure et ferblantier;
- entrepreneur en forage;
- entrepreneur forestier ou minier;
- entrepreneur en voirie;
- entreprise générale en construction et en rénovation;
- entreprise de transport de marchandise générale;
- entreprise de camionnage en général;
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont comparables avec celles énoncées.

4.5.3 Services para-industriels

Cette classe se distingue de l'industrie légère par un type d'établissement qui engendre moins d'inconvénients pour le voisinage en raison de sa superficie, de la nature de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit du bâtiment, de l'entreposage, de l'utilisation des aires extérieures, du bruit, de la circulation des véhicules lourds. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.5.3.1 Caractéristiques spécifiques

1° l'usage peut comprendre l'entreposage, la manutention, l'empaquetage;

2° toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception du chargement et du déchargement et des activités de remisage et d'entreposage;

3º l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

4.5.3.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- industrie d'embouteillage de boissons;
- entreprise de construction spécialisée : plombier, électricien, peintre, etc.;
- entrepôt de marchandises en général;
- entrepôt frigorifique;
- entreprise de déménagement;
- transport spécialisé de courrier et de messagerie (petits colis, journaux, lettre, etc.);
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont comparables avec celles énoncées.

4.6 GROUPE AGRICULTURE

4.6.1 : Ferme et élevage

Cette classe d'usage autorise les fermes et tout type d'élevage d'animaux, incluant les élevages à forte charge d'odeur de plus de 5 unités animales[1], répondant aux caractéristiques spécifiques mentionnées ci-après et aux conditions énoncées au chapitre 8. Elle inclut également les pisciculturesLes usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.6.1.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage peut comprendre l'hébergement ou l'élevage d'animaux, d'insectes et de poissons, à des fins personnelles, commerciales ou industrielles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation quelconque;

2º l'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;

3º l'usage peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (engrais, pesticides, etc.);

4º l'usage peut comprendre la culture du sol;

5º l'usage peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères et lourdes rattachées directement à l'usage;

6º l'usage peut comprendre l'entreposage extérieur (en dépôt ou en vrac) de nourriture pour animaux, engrais, plantes, céréales, etc.

7º l'usage peut comprendre des bâtiments ou des installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage;

[1] Un tableau d'équivalence d'une unité animale est représenté à l'annexe 3 du présent règlement.

8º l'usage peut comprendre des installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.);

9º l'usage exclut toute activité commerciale sauf la vente des produits de l'entreprise (ex. : fruits, légumes, œufs, etc.);

10º l'usage exclut toute usine de transformation des produits agricoles (ex. : laiterie, conserverie, abattoirs, etc.);

11º l'usage comprend l'élevage d'animaux domestiques;

12º l'usage comprend les services vétérinaires.

4.6.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- ferme d'élevage, de cultures et de spécialités diverses;
- fermes expérimentales et d'institution;
- la culture du sol en général;
- l'arboriculture et l'horticulture;
- culture maraîchère et potagère;
- culture en serre;
- apiculture;
- sylviculture
- pisciculture;
- chenil municipal ou privé;
- centre d'élevage, de dressage ou de garde d'animaux domestiques de compagnie;
- services vétérinaires;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.6.2 Culture du sol

Cette classe d'usage autorise la culture du sol et des végétaux, incluant l'horticulture, la culture en serre, le pâturage, l'acériculture et le fait de laisser un sol en jachère. Le reboisement commercial y est interdit :

4.6.2.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage peut comprendre tous les travaux de sol nécessaire à la culture comme le drainage sous-terrain ou de surface, le labour, le hersage, le profilage et le sous-solage, etc.;

2º l'usage peut comprendre l'ajout d'engrais et de fumier, le chaulage et l'ajout de différents amendements en respect des distances séparatrices édictées dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (c. Q -2, r.35.2);

3º l'usage peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits chimiques (engrais, insecticides, etc.);

4º l'usage peut comprendre les travaux d'ensemencement et de récolte de différente plante.

5º l'usage peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères et lourdes rattachées directement à l'usage;

6º l'usage peut comprendre l'entreposage extérieur (en dépôt ou en vrac) de nourriture pour animaux, engrais, plantes, céréales, etc.;

7º l'usage peut comprendre des bâtiments ou des installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage;

9º l'usage exclut toute activité commerciale sauf la vente des produits de l'entreprise (ex. : fruits, légumes, œufs, fleurs, etc.);

10º l'usage exclut toute transformation des produits agricoles autres que ceux cultivés sur place;

4.6.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- champs en culture, en jachère ou en friche;
- fermes expérimentales et d'institution;
- la culture du sol en général;
- l'arboriculture et l'horticulture;
- culture maraîchère et potagère;
- culture en serre;
- apiculture;
- sylviculture
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.6.3 Agriculture artisanale

Cette classe d'usage autorise comme activité complémentaire à une résidence l'hébergement ou l'élevage d'animaux ou d'insectes à des fins personnelles. Le nombre d'animaux doit être inférieur à 5 unités animales (voir annexe 1). Le nombre maximum et le type d'animaux est contrôlé, seul sont permis : 5 ongulés (bovins, ovins, chèvres, chevaux…), 10 ruches d'abeilles, 50 volailles à chair, 20 autres volailles, 10 lapins. L'élevage de faible intensité ne doit causer aucune nuisance.

4.6.3.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage exclut l'hébergement ou l'élevage d'animaux à des fins commerciales ou industrielles et les services vétérinaires;

2º l'usage peut comprendre la culture du sol;

3º l'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;

4º l'usage peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (fumier, engrais, insecticides, etc.);

5º l'usage peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères ou lourdes rattachées directement à l'usage;

6º l'usage exclut les bâtiments ou installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage;

7º l'usage exclut les installations de traitement ou d'enfouissement des déchets organiques ou d'animaux;

8º l'usage exclut les installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourritures, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.);

9º l'usage ne comprend aucune activité commerciale ou de transformation;

10º l'usage ne comprend ni fumée, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

4.6.3.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.7 EXPLOITATION CONTRÔLÉE DES RESSOURCES **17-2024*

4.7.1 Exploitation minière et extraction

Cette classe d'usage autorise l'extraction des substances minérales, la transformation de celle-ci, les activités de concassage, de traitement, d'entreposage de ces matériaux, mais exclut la transformation, l'usinage et la fabrication de produits finis. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.7.1.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage peut comprendre des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules et machineries exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;

2º l'usage peut comprendre des bâtiments de surveillance, d'administration et d'hébergement exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;

3º l'usage peut comprendre des installations et bâtiments rattachés au traitement des résidus miniers;

4º l'usage peut comprendre des dépôts à ciel ouvert de résidus miniers traités ou non et des dépôts en vrac de terre, sable, gravier, pierre, etc. ;

5º l'usage peut comprendre des activités de remisage et d'entreposage;

6º l'usage peut comprendre des activités de remisage et d'entreposage et d'assemblage de produits explosifs;

7º l'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée et autres vibrations ou émanations.

4.7.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- extraction de minéraux en général;
- installations et bâtiments reliés à la transformation première des ressources minérales (concentrateur minier, concasseur et autres usages de même nature);
- camp minier (administration et hébergement);
- atelier de réparation, d'entretien et de remisage de véhicules et machineries minières;
- parc de résidus miniers;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.7.2 Carrière, sablière

Cette classe d'usage autorise l'extraction des ressources minérales de surface (sable, gravier, pierre à construire et tourbe) et des ressources du sol (terre jaune, sol arable), les activités de concassage, de traitement, d'entreposage de ces matériaux, mais exclut la transformation, l'usinage et la fabrication de produits finis. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.7.2.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage peut comprendre des bâtiments de surveillance, d'administration et d'hébergement exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;

2º l'usage peut comprendre des dépôts à ciel ouvert de résidus miniers traités ou non et des dépôts en vrac de terre, sable, gravier, pierre, etc. ;

3º l'usage peut comprendre des activités de remisage et d'entreposage;

4º l'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée et autres vibrations ou émanations.

4.7.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- carrière en général;
- gravière, sablière;
- extraction de sols arabes (terre noire, terre jaune, tourbe, etc.);
- préparation de béton bitumineux (asphalte);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.7.3 Conservation

Cette classe d'usage se limite à la conservation et à la mise en valeur du milieu naturel. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.7.3.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage exclut l'exploitation forestière, l'excavation et l'extraction du sol et du sous-sol sous toutes ses formes à l'exception des travaux nécessités pour des réseaux de voirie, d'utilité publique ou aux fins de conservation ou de mise en valeur;

2º l'usage peut comprendre des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules et machineries exclusivement rattachés à l'activité concernée;

3º l'usage permet les travaux d'aménagement de digues et d'évacuateur de crues;

4 l'usage peut comprendre l'abattage d'arbres et le reboisement à des fins de protection et de mise en valeur;

5º l'usage peut comprendre des installations et bâtiments rattachés à un réseau privé ou public de prélèvement, d'alimentation et de distribution d'eau potable;

4.7.3.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- lieu de conservation et protection du milieu naturel;
- centre d'interprétation de la nature;
- réserve naturelle ou d'intérêt écologique;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.8 GROUPE ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

4.8.1 Parc et espace vert

Cette classe d'usage regroupe les équipements récréatifs municipaux, les espaces verts, parcs, terrains de jeux et de sports extérieurs. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.8.1.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage peut comprendre des bâtiments réservés essentiellement aux services liés aux loisirs extérieurs et aux activités communautaires (ex. : cabines de déshabillage, bâtiment pour remiser le matériel, etc.);

2º l'usage est opéré par un organisme public, communautaire ou à but non lucratif;

3º l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal.

4.8.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- Parcs;
- espaces verts;
- jardin communautaire;
- terrains de jeux avec jeux modulaires;

- terrains de sports extérieurs (tennis, baseball, soccer, patinoire, etc.);
- pistes d'athlétisme;
- les bâtiments et équipements de sports et de loisirs extérieurs en général;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.8.2 Récréation extensive

Cette classe d'usage autorise des activités récréatives, sportives et de loisirs extérieurs qui ne nécessitent que des équipements légers et qui sont pratiqués généralement en plein air. Ces activités sont reliées à la découverte, la préservation, l'observation ou l'éducation en permettant la protection et la mise en valeur des milieux naturels. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.8.2.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage peut s'étaler sur une longue distance, le long d'un parcours délimité;

2º l'usage ne comprend aucune infrastructure ou équipement important, à l'exception des refuges rustiques en forêt, des haltes de repos et des sites d'observation;

3º l'usage est opéré par un organisme public ou privé;

4° l'usage exclut les activités de loisir de plein air qui imposent des contraintes par le bruit ou le danger pour les personnes;

4.8.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- sentier de randonnée pédestre, ski de fond et de vélo;
- sentier d'équitation;
- sentier d'interprétation et/ou d'observation;
- site d'observation aménagé;
- jeux d'hébertisme;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.8.3 Récréation intensive

Cette classe d'usage autorise les activités récréatives intenses et de loisirs extérieures nécessitant des équipements et infrastructures permanentes avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit et des contraintes pour les milieux habités et l'environnement. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.8.3.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage peut comprendre les plages, les marinas, les terrains de camping et autres usages connexes;

2º l'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement qui s'exercent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé (bar, restaurant, bureau de location, petit chalet en location, etc.);

3º l'usage est opéré par un organisme public ou privé;

4º l'usage peut comprendre l'accueil et l'hébergement des personnes. Toutefois, dans les zones forestières l'usage doit être associé à des activités de pourvoiries, de camping ou autres usages similaires se rattachant à la ressource;

5º l'usage peut autoriser seulement les activités liées à l'agriculture, à l'agroforesterie et à l'agrotourisme dans les zones agricoles dynamiques et agricoles viables;

6º l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal;

7º l'usage ne produit, sur le site, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

4.8.3.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- club de golf;
- centre de ski alpin et de glissade;
- centre équestre;
- plage, marina, terrain de camping, centre récréotouristique, pourvoirie, etc.;
- ciné-parc;
- centre de tir à la carabine et à l'arc;
- base d'hydravion, piste d'atterrissage d'avion ou d'aéronef;
- centre pour avions, drones et de modèles réduits télécommandés;
- piste de course automobile, motocross, quad, karting ou d'autres véhicules;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.8.4 Récréation intérieure et service éducatif

Cette classe d'usage autorise les activités récréatives intérieures ne nécessitant aucune installation extérieure. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.8.4.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage peut comprendre les activités sportives et d'éducation de nature publique ou privée et autres usages connexes;

2º l'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement qui s'exercent à l'intérieur du bâtiment (restaurant, bureau de location, etc.);

3º l'usage est opéré par un organisme public ou privé;

4º l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal;

5º l'usage ne produit, sur le site, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

4.8.4.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- centre d'escalade;
- centre d'entraînement sportif;
- centre de tir à la carabine et à l'arc;
- école de musique, de danse et d'art dramatique;
- école d'art visuel :
- club amateur :
- simulateur professionnel;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.9 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

4.9.1 Public et institutionnel local

Cette classe d'usage autorise les opérations reliées à l'administration publique au niveau municipal, provincial ou fédéral, à l'éducation, à l'enseignement, aux soins sociaux et de santé, qui sont exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.9.1.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage principal peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment et il peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs et extérieurs;

2º l'usage peut comprendre des équipements et des installations sportifs, récréatifs et culturels;

3º l'usage peut comprendre l'hébergement des personnes à des fins reliées à l'usage principal, en incluant les centres de détention et de réhabilitation;

4º l'usage permet le remisage extérieur et l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements, mais ne doit pas être visible de la rue. L'entreposage doit être fait de façon à garantir la sécurité.

4.9.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- édifices reliés à l'administration municipale, provinciale ou fédérale;
- administration de corps policiers;
- caserne de pompier ou de protection civile;
- bibliothèque publique, salle d'exposition et autres centres culturels;
- garage municipal;
- centre sportif ou récréatif (intérieur et extérieur);
- école primaire, secondaire, collégiale ou universitaire;

- centre de santé et autres édifices de santé et de services sociaux;
- centre de détention ou de correction;
- centre de désintoxication et de réhabilitation;
- palais de justice;
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.9.2 Communautaire et lieu de culte

Cette classe d'usage autorise les opérations reliées au culte religieux, aux organismes communautaires et qui sont exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.9.2.1 Caractéristiques spécifiques

1° l'usage principal peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment et il peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs et extérieurs;

2° l'usage ne permet pas le remisage et l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements.

4.9.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- centre communautaire;
- centre pour personne itinérante;
- église, mosquée, temple et autres lieux de culte;
- résidence de communautés religieuses;
- administration religieuse;
- cimetière et columbarium;
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.10 GROUPE D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT

4.10.1 Construction accessoire contraignante

Cette classe comprend les constructions accessoires suivantes : appareil de chauffage extérieur, tour de télécommunication, éolienne domestique, panneaux solaires sur support indépendant des bâtiments.

4.10.2 Stationnement de véhicules lourds

Cette classe comprend uniquement les espaces extérieurs réservés ou utilisés pour le stationnement de véhicules lourds, en excluant le remisage en permanence ou pour une longue durée.

4.10.3 Entreposage extérieur

Cette classe comprend uniquement les espaces extérieurs réservés ou utilisés pour l'entreposage extérieur en général. L'entreposage extérieur est divisé en 4 types selon des caractéristiques de hauteur et de superficie d'occupation.

Dans les zones où l'entreposage extérieur est permis, tel qu'il est indiqué à la grille des spécifications, tout autre type d'entreposage que celui spécifiquement autorisé est interdit et les prescriptions de cette classe s'appliquent.

L'entreposage extérieur de ces produits doit être effectué en conformité à l'article 20.3.4 du présent règlement.

4.11 GROUPE D'USAGES COMPLÉMENTAIRES

4.11.1 Usages complémentaires de commerces

4.11.1.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;

2º l'usage ne peut être détaché (ou dissocié) du bâtiment ou du lot où il est exercé;

3º l'usage occupe une superficie inférieure à 40 % de la superficie habitable nette de l'unité de logement où il est exercé; **17-2024*

4º l'usage est exercé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement considéré, lequel peut s'adjoindre les services, d'au plus 4 autres personnes ayant sa résidence permanente à une autre adresse civique; **17-2024*

5º aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;

6º l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment ni à l'intérieur d'une unité de logement contiguë.

7° l'usage peut nécessiter l'installation d'une terrasse sous les conditions de l'article 10.6

4.11.1.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- magasin et boutique de vente au détail en général (librairie, fleuriste, bijouterie, papeterie, dépanneur, boulangerie artisanale, etc.);
- vente de pièces et accessoires d'autos;
- vente de meubles, appareils ménagers et électroménagers (vente, location et entretien);
- vente d'appareils électriques et électroniques (vente, location et entretien);

- vente d'articles de musiques, équipements et matériel audiovisuel (vente, location et entretien);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.11.2 Usages complémentaires de services

4.11.2.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;

2º l'usage ne peut être détaché (ou dissocié) du bâtiment ou du lot où il est exercé;

3º l'usage occupe une superficie inférieure à 40 % de la superficie habitable nette de l'unité de logement où il est exercé;

4º l'usage est exercé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement considéré, lequel peut s'adjoindre les services d'au plus 4 autres personnes ayant leur résidence permanente à une autre adresse civique; **17-2024*

5º aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;

6º l'usage exclut la vente au détail à l'exception des produits rattachés au service exercé;

7º l'usage service de garde en milieu familial est exercé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement, tel qu'indiqué aux articles 52 à 55 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.RQ., c. S-4.1.1).

8º l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment ni à l'intérieur d'une unité de logement contiguë.

4.11.2.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- services comptables et administratifs en général (comptables, publicité, informatique, etc.);
- services juridiques en général (avocats, notaires, etc.);
- services professionnels en général à l'exclusion des services de santé (architectes, ingénieurs, arpenteurs, etc.);
- bureaux administratifs d'un organisme, d'une entreprise;
- services de reprographie et d'édition;
- locaux d'associations et services syndicaux ou coopératifs;
- cabinet de médecine générale ou spécialisée, de praticien paramédical, de dentiste, de denturologiste, d'optométriste, d'opticien et autres disciplines semblables ou connexes;
- cabinet de vétérinaire;
- service de garde en milieu familial;
- services d'assurance en général;
- services de courtage en général;

- services d'affaires immobilières en général;
- atelier d'artisanat;
- cordonnerie, atelier de couture, etc.;
- services de coiffure, esthétique, bronzage, etc.;
- services de pompes funèbres;
- services d'entretien;
- école de conduite;
- école de musique;
- studio de photographie.
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.11.3 Usages complémentaires industriels et para-industriels

4.11.3.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;

2º l'usage ne peut être détaché (ou dissocié) du bâtiment ou du lot où il est exercé;

3º l'usage peut s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal où à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

4º l'usage est exercé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement considéré, lequel peut s'adjoindre les services d'au plus 4 personnes ayant leur résidence permanente à une autre adresse civique;

5º l'usage exclut la vente en gros ou au détail;

6º toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception du chargement et du déchargement;

7º lorsque l'usage se rapporte à une entreprise de transport, il peut comprendre le remisage des camions, des remorques, semi-remorques et machineries forestières, minières ou d'entretien des chemins utilisés par un artisan indépendant. Est considéré comme un artisan, un propriétaire ou locataire qui utilise et remise sur son terrain, lot ou emplacement un maximum de 4 véhicules ou machineries. Un camion avec une remorque ou un semi-remorque est considéré comme un seul véhicule.

4.11.3.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- boulangerie, pâtisserie;
- industrie d'embouteillage de boissons;
- industrie du vêtement;
- industrie du meuble et de la menuiserie;
- atelier de réparations diverses; atelier d'usinage, de soudure et ferblantier;
- entrepreneur en forage;
- entrepreneur forestier ou minier;
- entrepreneur en voirie;
- entreprise générale en construction et en rénovation;

- entreprise de construction spécialisée : plombier, électricien, peintre, maçon, etc.;
- entrepôt de marchandises en général;
- entrepôt d'équipements et de machineries;
- entrepôt frigorifique;
- entreprise de déménagement;
- entreprise de transport de marchandise générale;
- entreprise de camionnage en général;
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont comparables avec celles énoncées.

4.11.4 Agrotourisme, Gîte du passant, Table d'hôte

4.11.4.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage comprend uniquement les services de type d'hébergement de 6 chambres à coucher et moins et de restauration intégrée à la résidence ou à un bâtiment accessoire rattaché à un bâtiment principal (résidence, ferme, etc.);

2º l'usage peut être relié à des activités touristiques, accessoires à l'agriculture, ayant lieu sur une exploitation agricole. Une telle activité met en relation un ou des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes en vue de la découverte du milieu agricole, de l'agriculture et de sa production par l'accueil et l'information que leur réservent leurs hôtes;

3º l'usage n'entraîne pas de modification à l'architecture du bâtiment ni à l'aménagement extérieur du terrain et s'intègre en harmonie avec l'activité principale exercée (résidence, ferme, etc.);

4.11.4.2 Énumération (usages ou constructions de référence)

- usage principal : résidence;
- usages complémentaires : agrotourisme, gîte à la ferme, table d'hôte, et les activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

4.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

4.12.1 Agriculture urbaine

4.12.1.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage est assujetti au règlement sur les usages conditionnels

4.12.2 Base d'hydravion

4.12.2.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage comprend uniquement les services liés aux activités aéroportuaires;

2º l'usage comprend l'entreposage et la distribution de carburant;

3º l'usage comprend la location d'espace et de quai;

4º l'usage comprend l'entreposage et le remisage d'hydravion.

4.12.3 Équipement de télécommunication

4.12.3.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage comprend les antennes, les tours et les équipements spécifiques;

2º l'usage comprend les postes d'alimentation électrique;

4.12.4 Terrain de camping

4.12.4.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage comprend au moins 10 emplacements fixes pour tentes ou roulottes de plaisance;

2º la superficie minimale d'un terrain de camping est de 11 500,0 mètres;

3º l'exploitation d'un camping se fait avec une attestation de classification des établissements du ministère du Tourisme et de la Direction des relations partenariales;

4.12.5 Centre commercial

4.12.5.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage comprend des activités commerciales et institutionnels;

2º les caractéristiques spécifiques doivent être celle rencontré dans les usages autorisés dans la grille des spécifications

4.12.6 Entreprise de récupération

Cette classe d'usage autorise les activités de récupérations intérieures et extérieures de matériaux, d'appareil et d'équipements, de véhicules ou tout autre produit qui nécessite des modifications sommaires afin d'être transbordé et être récupéré ailleurs. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.12.6.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage est assujetti aux normes particulières indiquées à l'article 10.5 du présent règlement.

4.12.7 Aire de stationnement privé

4.12.7.1 Caractéristiques spécifiques

1º l'usage comprend les surfaces de stationnement;

2º l'usage comprend des surfaces végétales et des arbres

4.12.8 Point de retour

4.12.8.1 Caractéristiques spécifiques

1º les lieux doivent être propres, sécuritaires et bien éclairés;

2º les lieux doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un abri fermé, incluant un kiosque, mais excluant une tente ou tout type d'abris fabriqué dans une matière textile;

3º les contenants consignés qui y sont retournés doivent être entreposés dans un endroit entièrement fermé, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière;

4º une enseigne portant le nom et le logo du système doit être installée bien en vue sur la façade du point de retour ou à proximité de ce lieu;

5º les lieux doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

4.12.9 Point de retour en vrac

1º les lieux doivent être propres, sécuritaires et bien éclairés;

2º les lieux doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment;

3º les contenants consignés qui y sont retournés doivent être entreposés dans un endroit entièrement fermé, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière;

4º une enseigne portant le nom et le logo du système doit être installée bien en vue sur la façade du point de retour en vrac ou à proximité de ce lieu;

5º les lieux doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

4.12.10 Centre de retour

4.12.10.1 Caractéristiques spécifiques

1º les lieux doivent être propres, sécuritaires et bien éclairés;

2º les lieux doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment;

3º les contenants consignés qui y sont retournés doivent être entreposés dans un bâtiment entièrement fermé, dans un espace distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière;

4º une enseigne portant le nom et le logo du système doit être installée bien en vue sur la façade du point de retour en vrac ou à proximité de ce lieu;

5º les lieux doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

4.12.11 Gestion des matières résiduelles

4.12.11.1 Caractéristiques spécifiques

1º L'usage comprend les espaces et bâtiments de transbordement des matières résiduelles brut, trié et transformé;

2º L'usage comprend le traitement, le triage, la transformation et le compostage des matières résiduelles alimentaires;

3º les distances séparatrices entre les usages doivent être respectées;

4º l'enfouissement de matières résiduelles est prohibé. **17-2024*

4.12.12 Logement intergénérationnel

4.12.12.1 Caractéristiques spécifiques

1º L'usage est assujetti au règlement sur les usages conditionnels

4.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

CHAPITRE 5 : MARGES DE RECUL ET COUR

5.1 MARGE DE RECUL ET COUR AVANT

5.1.1 Marge de recul minimale avant

Outre les exceptions prévues à l'article 5.1.3 du présent règlement, les marges de recul minimales avant pour tout bâtiment sont prescrites par zone aux grilles des spécifications.

Les différents usages et constructions autorisés doivent être implantés, construits ou aménagés conformément aux dispositions applicables à chacun édictées dans le présent règlement.

5.1.2 Marge de recul inférieure à celle prescrite

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la marge de recul minimale avant est inférieure à celle prescrite aux grilles des spécifications dans les cas suivants :

a) lorsque des bâtiments sont déjà construits sur des lots contigus ou avoisinants à celui où est projetée une construction à une distance inférieure à celle prescrite, la marge de recul minimale est calculée à partir de l'alignement des constructions existantes, ou selon le cas, de la moyenne du recul, si lesdits bâtiments n'ont pas le même alignement, à la condition que ce bâtiment ne soit pas éloigné de plus de 12,0 mètres des bâtiments existants;

b) lorsqu'une construction est projetée sur un lot d'angle et qu'un bâtiment est déjà construit sur un des lots contigus, à une distance moindre que celle prescrite, la marge de recul minimale correspond à la moyenne entre la marge de recul prescrite et la marge de recul du bâtiment dudit lot contigu.

5.1.3 Usages et constructions autorisés dans la cour avant

À moins de dispositions contraires prévues au présent règlement, seuls sont autorisés dans la cour avant les usages et constructions suivants :

a) les avant-toits, corniches et marquises, pourvu que l'empiétement n'excède pas 2,4 mètres dans la cour avant et qu'il n'y ait pas d'empiétement dans la marge de recul avant;

b) les galeries, escaliers, balcons ouverts et vérandas donnant accès au rez-de-chaussée, pourvu que l'empiétement n'excède pas 2,4 mètres dans la cour avant et dans la marge de recul avant. Toutefois, une marge d'au moins 1,0 mètre de la ligne de lot avant devra être conservée;

c) les aires de détente aménagées, (ex. : dalles au sol);

d) les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, d'au plus 2,4 mètres de largeur et empiétant dans la marge de recul avant d'au plus 60,0 centimètres;

e) l’isolation et le revêtement ajoutés à un bâtiment existant lors de sa rénovation pourvu que l’empiétement dans la cour soit d’au plus 15,0 centimètres;

f) les bâtiments accessoires contigus au bâtiment principal, pourvu que l’empiétement dans la cour avant n’excède pas 2,75 mètres et que la marge de recul soit respectée;

g) les entrées véhiculaires et allées véhiculaires, les allées piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade;

h) les enseignes et affiches;

i) les arbres et arbustes;

j) les clôtures, les murs de soutènement et autres murs et les haies;

k) les abris d’hiver, mais au moins 60,0 centimètres de toute ligne de lot;

l) les boîtes aux lettres, mais à 1,0 mètre de toute ligne de lot;

m) les objets d’architecture de paysage,

n) l'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente, lorsqu'autorisée dans une zone;

o) les autres constructions et usages en conformité avec les dispositions de l’article 5.4 du présent règlement;

p) les usages, constructions ou occupations spécifiquement autorisés au chapitre de la réglementation par zone du présent règlement.

5.2 MARGES DE RECUL ET COURS LATÉRALES

5.2.1 Marges de recul minimales latérales

Les marges de recul minimales latérales pour chaque côté de tout bâtiment sont prescrites par zone aux grilles des spécifications.

5.2.2 Règle concernant les ouvertures

a) La largeur de la marge latérale adjacente à un mur sans fenêtre ni ouverture de porte est au minimum de 1,2 mètre, à moins que la grille des spécifications indique une distance supérieure.

b) Lorsque la façade latérale comprend des fenêtres et/ou ouvertures de portes, la marge de recul est fixée à 1,5 mètre, à moins que la grille des spécifications indique une distance supérieure.

c) La distance de 1,5 mètre se mesure depuis le parement extérieur du mur où les ouvertures sont faites et perpendiculairement à celui-ci jusqu’à la ligne séparative. S’il y a une fenêtre en saillie, cette distance se mesure depuis la ligne extérieure.

5.2.3 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales

À moins de dispositions contraires prévues au présent règlement, seuls sont autorisés dans les cours latérales les usages et constructions suivants :

a) les avant-toits, les corniches, les marquises, mais à au moins 60,0 centimètres d'une ligne de propriété;

b) les galeries, les balcons, les vérandas, les escaliers ouverts et fermés, les patios ouverts et les aires de détente aménagées (ex. : dalles au sol), mais à au moins 1,5 mètre d'une ligne de propriété;

c) les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, mais à au moins 1,5 mètre d'une ligne de propriété;

d) l'isolation et le revêtement ajoutés à un bâtiment existant lors de sa rénovation pourvu que l'empiétement dans la cour soit d'au plus 15,0 centimètres;

e) les abris d'auto ouverts sur 3 côtés et les bâtiments accessoires contigus au bâtiment principal;

f) les bâtiments accessoires (garage, remise, serre, pavillon de jardin, etc.) détachés du bâtiment principal pour desservir un usage résidentiel;

g) les pergolas, les équipements de jeu, les appareils de chauffage extérieur, les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs de propanes, les cordes à linge, les tours et antennes, les unités de climatisation, les éoliennes (personnelle);

h) les allées véhiculaires et piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade;

i) les enseignes et affiches;

j) les arbres et arbustes;

k) les objets d'architecture de paysage

l) les clôtures, les murs de soutènement et autres murs et les haies;

m) les abris d'hiver;

n) les piscines et les spas, mais à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot et à 2,0 mètres d'un bâtiment principal;

o) les boîtes ou bacs à ordures, à recyclage ou à compost;

p) l'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente, lorsqu'autorisée dans une zone;

q) les usages, constructions ou occupations spécifiquement autorisés au chapitre de la réglementation par zone du présent règlement.

Les différents usages et constructions autorisés doivent être implantés, construits ou aménagés conformément aux dispositions applicables à chacun édictées dans le présent règlement.

5.2.4 Usages et constructions autorisés dans la cour latérale dans les zones commerciales, industrielles et publiques, communautaires

Construction en pente destinée au stationnement, l'entreposage ou la réception de marchandise

5.3 MARGE DE RECUL ET COUR ARRIÈRE

5.3.1 Marge de recul minimale arrière

La marge de recul minimale arrière pour tout bâtiment est prescrite par zone aux grilles des spécifications.

5.3.2 Usages ou constructions autorisés dans la cour arrière

À moins de dispositions contraires prévues au présent règlement, seuls sont autorisés dans la cour arrière les usages et constructions suivants :

a) les avant-toits, les corniches, les marquises, mais à au moins 60,0 centimètres d'une ligne de propriété;

b) les galeries, les balcons, les vérandas, les escaliers ouverts et fermés, les patios ouverts et les aires de détente aménagées (ex. : dalles au sol), mais à au moins 1,5 mètre d'une ligne de propriété;

c) les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, mais à au moins 1,5 mètre d'une ligne de propriété;

d) l'isolation et le revêtement ajoutés à un bâtiment existant lors de sa rénovation pourvu que l'empiétement dans la cour soit d'au plus 15,0 centimètres;

e) les abris d'auto ouverts sur 3 côtés et les bâtiments accessoires contigus au bâtiment principal;

f) les bâtiments accessoires (garage, remise, serre, pavillon de jardin, etc.) détachés du bâtiment principal pour desservir un usage principal;

g) les pergolas, les équipements de jeu, les appareils de chauffage extérieur, les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs de propanes, les cordes à linge, les tours et antennes, les unités de climatisation, les éoliennes (personnelle);

h) les escaliers fermés donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages d'un bâtiment;

i) les allées véhiculaires et piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade;

j) les arbres et arbustes;

k) les objets d'architecture de paysage

l) les clôtures, les murs de soutènement et autres murs et les haies;

m) les abris d'hiver, mais à au moins 60,0 centimètres de toute ligne de lot;

n) les piscines et les spas, mais à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot et à 2,0 mètres d'un bâtiment principal;

o) les boîtes ou bacs à ordures, à recyclage ou à compost;

p) l'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente, le remisage de véhicules et de machineries et l'entreposage extérieur, lorsqu'autorisé dans une zone;

q) les usages, constructions ou occupations spécifiquement autorisés au chapitre de la réglementation par zone du présent règlement.

r) Les appareils de chauffage extérieurs à la biomasse ou aux granules certifiés EPA sont autorisés sur tout le territoire. Ces appareils doivent être localisés en cour arrière et être implantés à au moins 1,5 mètre de toute limite de propriété. Dans les zones résidentielles, ils doivent être localisés dans un bâtiment accessoire conforme.

5.3.3 Usages et constructions autorisés dans la cour arrière dans les zones commerciales, industrielles et publiques, communautaires

Construction en pente destinée au stationnement, l'entreposage ou la réception de marchandise

5.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT SUR UN LOT RIVERAIN DANS UNE ZONE AD, AV, FO, VC OU VD

Sur un terrain riverain, les usages et constructions autorisés en cour arrière sont également autorisés dans une partie de la cour avant, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies, à savoir :

a) lesdits usages ou constructions sont spécifiquement autorisés dans la zone concernée, au chapitre de la réglementation par zone;

b) la marge de recul avant du bâtiment principal est supérieure à la marge de recul minimale avant prescrite au présent règlement;

c) la partie de la cour avant où lesdits usages ou constructions sont autorisés exclue l'espace situé dans la marge de recul avant minimale fixée pour le bâtiment principal;

d) toutes les autres dispositions du présent règlement et du règlement de construction sont respectées.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

6.1 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain résidentiel. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à un projet d'aménagement intégré (article 3.5).

Certaines normes d'implantation du bâtiment principal sont établies par zone et sont définies dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe 4 du présent règlement. Elles comprennent :

1. **marge de recul minimale avant,** correspondant à une distance fixée en mètres par rapport à une ligne de lot avant. Sur les lots d'angle et les lots transversaux, la marge de recul s'observe sur les 2 rues;

2. **marge de recul minimale arrière :** correspond soit à un pourcentage de la profondeur moyenne du terrain, soit à une distance fixée en mètres par rapport à la ligne arrière du lot;

3. **la marge de recul minimale latérale :** correspond par rapport à une ligne latérale d'un lot (perpendiculaire à une route, rue ou chemin). Dans le cas d'un bâtiment jumelé, l'une des marges est nulle et l'autre marge doit être respectée. Pour ce qui est des marges inférieures à 1,5 mètre, les bâtiments doivent respecter les droits de vue du *Code civil du Québec*;

4. **la largeur minimale avant** : largeur minimale de la façade du bâtiment principal sans le bâtiment accessoire contigu est identifiée à la grille des spécifications. Toutefois, dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, la largeur minimale de la façade principale peut être réduite à 6,0 mètres;

5. **la superficie minimale au sol :** aire au sol du bâtiment principal d'un minimum de 53,5 m^2;

6. **coefficient d'occupation du sol :** aire au sol du bâtiment par rapport à la superficie totale du terrain;

7. **Nombre d'étages minimum/maximum**

8. **Nombre maximum de logements par bâtiment :** nombre de logements permis par bâtiment dans les secteurs où l'usage résidentiel est permis;

6.2 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS

Certaines normes d'implantation pour un bâtiment accessoire détaché sont définies par zone dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe 4 du présent règlement. Des normes différentes s'appliquent à un usage résidentiel ou à un usage commercial. Elles comprennent :

1. **la marge de recul minimale avant,** correspondant à une distance fixée en mètres par rapport à une ligne de lot avant;

2. **la marge de recul minimale arrière :** correspond à une distance fixée en mètres par rapport à la ligne arrière du lot;

3. **la marge de recul minimale latérale :** correspond à une distance fixée en mètres par rapport à une ligne latérale d'un lot (perpendiculaire à une route, rue ou chemin);

4. **superficie maximale d'un bâtiment accessoire :** correspond à la superficie maximale par bâtiment accessoire;

5. **superficie maximale totale :** cumulatif pour tous les bâtiments accessoires détachés, exprimé en mètres carrés. Toutefois, les superficies des bâtiments accessoires non résidentiels lorsque autorisé ne sont pas partie du cumulatif.

6. **la hauteur des murs :** prise entre le niveau du sol et le haut de la sablière des murs;

7. **la hauteur maximale :** prise entre le niveau du sol et le point le plus élevés du bâtiment accessoire détaché. Elle peut être différente selon la nature du bâtiment. Dans les zones identifiées RA, RU, RP les garages d'accompagnement résidentiel détachés ne doivent pas excéder la hauteur maximale du bâtiment principal;

8. **la distance minimale du bâtiment principal :** correspond à une distance fixée en mètres entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal. Elle peut être différente selon la nature du bâtiment;

6.3 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES CONTIGUS

Les normes d'implantation pour un bâtiment accessoire contigu ne s'appliquent qu'à l'usage concernant les garages d'accompagnement résidentiel. Le bâtiment accessoire contigu fait partie intégrante du bâtiment principal. Sa superficie est incluse à celui-ci et non aux bâtiments accessoires détachés.

- les marges de recul avant, arrière et latérales sont les mêmes que pour le bâtiment principal résidentiel;

- la superficie maximale du garage contigu doit être inférieure à la superficie habitable du rez-de-chaussée. Toutefois, il n'y a pas de superficie maximale pour un garage incorporé construit sous le niveau du rez-de-chaussée;

- la hauteur maximale ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

- la pente de toit de tout garage contigu peut atteindre au maximum le même degré de pente que le toit du bâtiment principal;

- la longueur maximale de tout mur d'un garage contigu ne peut excéder 12,0 mètres;

- sont autorisés comme revêtement extérieur les matériaux de même type que le bâtiment principal.

6.4 EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT AGRICOLE

Un bâtiment utilisé à des fins agricoles n'est pas soumis aux dispositions de l'article 6.3 concernant les bâtiments accessoires détachés pour ce qui est du nombre maximal de bâtiments autorisés, de la superficie maximale totale, de la hauteur des murs et de la hauteur maximale.

6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE MAISON UNIMODULAIRE

Lorsqu'autorisée dans une zone, une maison unimodulaire n'est pas soumise à la disposition de l'article 6.1 portant sur la largeur minimale avant du bâtiment principal.

Toute maison unimodulaire doit avoir une largeur variant entre 3,6 et 5,2 mètres et une profondeur (longueur) variant entre 11,0 et 22,5 mètres, auquel peuvent être jointes une ou plusieurs annexes, dans le but d'augmenter la surface habitable ou utilisable jusqu'à un maximum de 25 % de la superficie habitable du bâtiment d'origine avant tout agrandissement. En aucun temps, une maison unimodulaire ne peut avoir plus d'un étage.

6.6 ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT À LA LIGNE AVANT D'UN LOT

Pour l'ensemble du territoire, sauf à l'intérieur des zones AD, AV, FO et *VC* tous les bâtiments doivent être alignés les uns par rapport aux autres et implantés **en parallèle par rapport à la ligne avant du lot**, donnant sur une rue tout en respectant les normes minimales fixées par le présent règlement. Il est toutefois possible de s'écarter de cet alignement d'un angle d'au plus 10 degrés.

Dans le cas où la ligne avant du lot donnant sur une rue n'est pas une ligne droite (courbe intérieure ou extérieure), les bâtiments doivent être implantés en parallèle par rapport à une ligne tangente, prise en un point de la courbe située au centre du bâtiment concerné.

6.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA HAUTEUR DES CLÔTURES EN L'ABSENCE DE BÂTIMENT

Lorsque, dans une zone donnée, les clôtures sont autorisées et qu'il n'y a pas de bâtiment d'implanté sur le lot (terrain ou emplacement) concerné, la cour avant est déterminée par la marge de recul minimale avant prescrite pour un bâtiment principal.

De plus, toutes les autres dispositions relatives aux clôtures prescrites au présent règlement et au règlement de construction de la ville doivent être respectées.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS ET AUX BÂTIMENTS AGRICOLES

7.1 APPLICATION

Les activités agricoles doivent s'exercer en conformité avec le présent chapitre à moins qu'il en soit précisé autrement à l'intérieur d'une loi ou d'une réglementation provinciale.

7.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute installation d'élevage doit se situer à une distance minimale d'une résidence non agricole, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation. Cette distance séparatrice est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, ici indiqués.

distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

- Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A-1 à l'annexe 1.

- Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau A-2 à l'annexe 1 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

- Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau A-3 à l'annexe 1 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

- Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau A-4 à l'annexe 1 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

- Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Dans le cas d'une unité d'élevage qui a bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou qui veut accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, un assouplissement s'applique au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve des dispositions du tableau A-5 de l'annexe 1 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

- Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau A-6 à l'annexe 1. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

- Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considérée. Ce facteur diffère selon qu'il s'agit d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur ou non. Ce paramètre figure au tableau A-7 de l'annexe 1.

7.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150,0 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage et à plus de 150,0 mètres d'une telle installation, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20,0 mètres cubes. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000,0 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois l'équivalence établie, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau A-2 à l'annexe 1. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

7.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir être appliqués sur l'ensemble des champs cultivés. Toutefois, des distances séparatrices minimales s'appliquent entre l'aire d'épandage et différents périmètres, telles qu'apparaissant aux tableaux A-8 et A-9 de l'annexe 1. Les distances séparatrices varient en fonction du type de fumier (ferme d'élevage à forte charge d'odeur ou autre élevage), du type de déjection animale (solide, liquide), du mode d'épandage et de la période de l'année.

7.5 RECOURS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Nonobstant les dispositions des articles 7.2, 7.3 et 7.4 et en respect du Règlement sur les dérogations mineures de la ville, une dérogation mineure peut être octroyée pour tenir compte de cas particuliers.

7.6 ZONAGE DE PRODUCTION – ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

Nonobstant l'article 7.2, toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est prohibée dans les territoires suivants afin de protéger les milieux habités :

a) À l'intérieur d'une bande de 1 350,0 mètres mesurée à l'extérieur de la limite du périmètre d'urbanisation tel qu'apparaissant aux plans de zonage;

b) À l'intérieur d'une bande de 500,0 mètres mesurée à l'extérieur de la limite des zones de Villégiature consolidation tel qu'apparaissant aux plans de zonage;

c) À l'extérieur de la zone agricole permanente établie suivant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.RQ., c. P -41.1).

7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉLEVAGES PORCINS

7.7.1 Distance entre les unités d'élevage porcin

Toute unité d'élevage destinée à la production porcine doit être à une distance minimale de 1 350,0 mètres de la plus proche.

7.7.2 Superficie maximale d'une aire d'élevage porcin

La superficie maximale au sol des bâtiments destinés à la production porcine à l'intérieur d'une même unité d'élevage ne doit pas excéder, selon le modèle de production, celle identifiée au tableau qui suit.

TABLEAU 1 : SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS DESTINÉS À LA PRODUCTION PORCINE

CATÉGORIE D'ÉLEVAGE	SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS DESTINÉS À LA PRODUCTION PORCINE
Maternité	8 000 m^2
Pouponnière	5 400 m^2
Engraissement	2 650 m^2
Maternité et pouponnière	7 200 m^2
Maternité et engraissement	3 400 m^2
Pouponnière et engraissement	2 850 m^2
Maternité, pouponnière et engraissement	3 550 m^2

Une aire d'élevage porcin ne peut être située ni au sous-sol, ni à l'étage, mais seulement au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

7.8 DISPOSITIONS DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

7.8.1 Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire

Est considérée comme dérogatoire toute installation d'élevage qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues aux articles 7.2 à 7.8 concernant les usages et les distances séparatrices des bâtiments d'élevage ainsi que les ouvrages ou lieu d'entreposage des déjections animales.

Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

7.8.2 Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire

Toute installation d'élevage dérogatoire qui a été démoli, incendiée ou qui a subi des dommages par d'autres causes entraînant une perte de plus de 50 % de sa valeur réelle telle qu'établie selon l'évaluation municipale uniformisée, peut être reconstruite aux

mêmes conditions pourvu que les travaux de reconstruction soient entrepris à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

On entend, par l'expression « mêmes conditions » que le bâtiment partiellement ou totalement reconstruit a les mêmes dimensions, le même emplacement, le même nombre d'unités animales, le même type de production et le même mode de gestion des engrais de ferme qu'avant sa destruction. Toutefois, il y a un droit à reconstruire une installation de dimensions et capacités inférieures à ce qu'elles étaient avant la destruction.

7.8.3 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage

Une entreprise d'élevage peut augmenter son nombre d'unités animales en respectant les articles 79.2.1 à 79.2.7 inclusivement de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.RQ., c. P -41.1) ou en respectant les dispositions prévues aux articles 7.2 à 8.7 du présent règlement.

CHAPITRE 8 : USAGES SPÉCIFIQUES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

8.1 USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

8.1.1 Restrictions à l'exercice des usages dans les zones agricoles dynamiques, agricoles viables, Forestière et Îlot déstructuré

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les usages sont permis à l'intérieur d'une zone AD, AV (Agricole) FO (Forestière) et ID (Îlot déstructuré), lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- L'habitation est liée à un usage agricole conformément à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.RQ., c. P -41.1). ;

- L'usage est autorisé en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (résidence sur une superficie de plus de 100 hectares);

- L'usage possède des droits acquis en vertu de l'article 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.RQ., c. P -41.1). (le terrain était utilisé à des fins autres qu'agricoles avant l'application de cette loi).

- L'usage est autorisé en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.RQ., c. P -41.1). (le terrain est adjacent à une rue publique desservie par l'aqueduc et l'égout).

8.1.2 Restrictions à l'exercice des usages résidentiels dans une zone VC

Dans une zone VC, tel qu'apparaissant aux plans de zonage de la ville, les habitations unifamiliales isolées et les bifamiliales isolées sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole provinciale aux conditions ci-après :

a) La superficie utilisée à des fins résidentielles n'excède pas un demi-hectare;

b) Le projet résidentiel a fait l'objet d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) préalablement à sa réalisation à moins qu'une telle autorisation ne soit pas requise par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.RQ., c. P -41.1).

8.1.3 Droit acquis en zone agricole

Les dispositions énoncées aux articles 8.1.1 et 8.1.2 ne s'appliquent pas à l'égard d'un terrain ayant fait l'objet d'une autorisation de la part de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou du tribunal administratif du Québec (TAQ) ou du tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage.

8.1.4 Restrictions à l'exercice de certains usages en zone agricole

L'implantation d'une résidence devra respecter les marges de recul de 30,0 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine.

8.2 RESTRICTION À L'EXERCICE DE CERTAINS USAGES

8.2.1 Dans les zones agricoles dynamiques et agricoles viables

Les usages de récréation intensive peuvent être autorisés seulement si les activités sont liées à l'agriculture, à l'agroforesterie et à l'agrotourisme.

Les usages industriels liés à la ressource sont autorisés seulement pour des activités de première transformation des ressources.

8.2.2 Dans les zones forestières

Les usages d'agrotourisme, de commerce agroforestier, d'industrie artisanale, de ferme d'élevage et d'agriculture artisanale sont autorisés lorsqu'il y a présence de services d'installation d'utilité publique ou lorsqu'il y a un projet de les implanter.

Les usages d'hébergement sont prohibés à l'exception des activités de pourvoiries, de camping ou autres usages similaires se rattachant à la ressource.

8.2.3 Dans les zones industrielle, commerciale, résidentielle, publique communautaire, récréo-conservation, villégiature consolidation et développement.

Toutes nouvelles exploitations de substances minérales de surface pour l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées sont prohibées.

8.2.4 Dans les zones récréo-conservations

L'exploitation minière et l'extraction sont autorisées si elles ne vont pas à l'encontre de l'objectif de conservation de la partie de la zone touchée.

8.2.5 Dans les zones îlots déstructurées

Lorsqu'autorisées aux grilles de spécifications avec conditions, ces activités restrictives sont autorisées :

a) Les services liés au transport incluant l'entretien et la réparation de machineries et véhicules lourds;

b) L'entreposage et remisage extérieur et intérieur;

c) Les usages accessoires de services conditionnels à l'exercice d'un usage principal;

d) L'industrie légère non contraignante, exercée exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception du chargement et du déchargement, ainsi que des activités de remisage et d'entreposage.

8.2.6 Kiosques de vente des produits agricoles

Les kiosques de vente de produits agricoles doivent respecter ces conditions :

a) L'installation d'un kiosque de vente de produits agricoles est autorisée entre le 1er mai et le 1er novembre.

b) Le kiosque ne doit pas avoir une superficie supérieure à 18,6 mètres carrés.

CHAPITRE 9 : NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES RÉSIDENTIELS

9.1 LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS DES RÉSIDENCES

Dans toutes les zones où sont autorisées les résidences unifamiliales, les logements au sous-sol sont autorisés s'ils respectent les exigences suivantes :

a) ces logements ont une hauteur minimale de 2,3 mètres, en tout point, entre le plancher et le plafond fini;

b) ces logements disposent d'une entrée indépendante du logement principal de la résidence; toutefois, l'entrée extérieure peut être commune;

c) une place de stationnement hors rue est disponible et est située sur le même terrain que le bâtiment principal;

d) les exigences du règlement de construction sont respectées.

9.2 NORMES S'APPLIQUANT AUX MAISONS EN RANGÉE

Aucune rangée de bâtiments ne peut avoir une dimension supérieure à 36,0 mètres ou contenir plus de 6 bâtiments contigus. De plus, les normes suivantes s'appliquent :

a) Une servitude d'une largeur minimum de 5,0 mètres libre de toute construction, clôture ou haie doit être maintenue le long de la ligne arrière des terrains et doit communiquer avec d'autres servitudes de même largeur donnant accès à une rue longeant les bâtiments. Un stationnement commun aux unités d'habitation peut tenir lieu de servitude de passage.

b) Dans ce cas, la servitude de 1,5 mètre pour le passage des réseaux de services publics est comprise dans la servitude de 5,0 mètres exigée.

c) Aucun permis de construire n'est accordé à moins que les servitudes ne soient enregistrées et les ententes intervenues devant notaire ne soient jointes à la demande de permis.

9.3 PISCINES ET SPAS EXTÉRIEURS

Les piscines doivent en tout point respecter le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1). Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

9.3.1 Localisation

Une piscine ne peut être implantée que dans les cours arrière ou latérales. Toutefois, une piscine munie d'un dôme ne peut être implantée que dans la cour arrière.

Une piscine doit être située à un minimum de 2,0 mètres d'un bâtiment principal et à un minimum de 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire ou d'une limite de propriété.

9.3.2 Superficie au sol

Aucune piscine ne peut occuper plus de 25 % de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée.

9.3.3 Hauteur

La hauteur totale des installations de la piscine et des aménagements accessoires ne peut excéder 2,25 mètres sauf si la piscine est munie d'un dôme, elle peut excéder au maximum de 4,0 mètres.

9.4 QUAI

Un seul quai peut être installé sur une propriété riveraine et doit être installé conformément aux conditions suivantes :

- un quai peut être sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- la marge de recul latérale minimale est de 1,5 mètre;
- tout quai doit être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un « L » ou un « T » dont l'une des deux jetées est perpendiculaire à la rive. Les quais en forme de « U » créant un espace fermé sont prohibés;
- la passerelle ne doit pas devenir une plate-forme aménagée sur la rive;
- la largeur maximale est fixée à 3,0 mètres;
- la superficie maximale est fixée à 20 m^2;
- tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois naturel, torréfié ou non traité, le métal galvanisé, l'aluminium, l'acier inoxydable ou le plastique;
- tout quai doit être maintenu en bon état et être sécuritaire.

9.5 NORMES POUR LES ABRIS TEMPORAIRES (ABRIS D'HIVER)

a) Un abri temporaire doit être muni d'ancrages au sol installés de manière à ce qu'il résiste à la poussée du vent. Il doit être entretenu et maintenu en bon état.

b) Les abris temporaires sont autorisés du 1er octobre au 15 mai de chaque année. En dehors de cette période, ils doivent être démontés complètement, incluant la structure.

c) Un abri temporaire peut être installé dans les cours avant, arrière ou latérales. Il doit être localisé en totalité sur la propriété privée et à 60,0 centimètres minimum de toute ligne de lot latérale et arrière.

d) Un abri temporaire doit toujours être localisé à au moins 60,0 centimètres d'un trottoir ou d'une bordure de rue.

e) Un abri temporaire doit être utilisé exclusivement pour le stationnement de véhicules des usages résidentiel. Il ne peut être utilisé pour le stockage de matériaux, de biens ou marchandises.

f) En zone rurale, sur les terrains de plus de 3000,0 mètres carrés, les abris temporaires sont autorisés en tout temps, en arrière seulement, à une distance d'au moins 10,0 mètres de toute limite de lot et de 15,0 mètres de la voie publique. Le point e) du présent article ne s'applique pas à ces cas.

9.6 APPAREIL DE CHAUFFAGE ET FOYER EXTÉRIEUR

Les foyers extérieurs et les poêles de cuisson doivent être localisés dans les cours arrière ou latérales. Ces équipements doivent être distancés d'un minimum de 6,0 mètres de tout bâtiment ou encore à un minimum de 2,0 mètres de toute limite de propriété.

Ces équipements accessoires doivent être munis d'un dispositif pare-étincelles. De plus, ils ne doivent pas être utilisés dans le but de brûler des débris, mais seulement pour la cuisson ou la plaisance. En aucun cas, ils ne doivent causer de nuisance au voisinage et ne doivent jamais être laissé sans surveillance.

Les appareils de chauffage extérieurs à la biomasse ou aux granules certifiés EPA sont autorisés sur tout le territoire. Ces appareils doivent être localisés en cour arrière et être implantés à au moins 1,5 mètre de toute limite de propriété. Dans les zones résidentielles, ils doivent être localisés dans un bâtiment accessoire conforme.

Les fournaises extérieures de chauffage au bois non certifiées sont interdites.

CHAPITRE 10 : NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX

10.1 LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS À DOMINANCE COMMERCIALE OU DE SERVICE

10.1.1 Dominance

Dans les zones où les usages résidentiels et commerciaux sont permis, il est permis de construire, d'aménager et d'occuper des logements dans les bâtiments commerciaux et de services sous réserve des prescriptions du présent règlement. Les logements sont interdits dans les bâtiments où l'on retrouve un des usages suivants :

- détaillant de pneus et de pièces d'autos;
- station-service et poste d'essence;
- atelier de réparation d'autos et d'autres véhicules moteurs;
- dans tout bâtiment industriel.

10.1.2 Localisation du logement

Le logement ne peut être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment et il doit être pourvu d'une entrée indépendante distincte du commerce. Les espaces de stationnement hors rue devront être aménagés pour ces logements sur le même lot que ces derniers conformément aux dispositions du présent règlement sur le stationnement.

10.2 UTILISATION DE CONTENEURS/REMORQUES COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE

10.2.1 Conteneur à des fins de rangement locatif

Un conteneur divisé en espaces de rangement individuels permettant le remisage pour chacune des unités de logement est autorisé dans les zones CA et CV.

Le conteneur ne peut dépasser 6,1 mètres de longueur et se limite à un seul par immeuble locatif.

10.2.2 Normes d'implantation pour un conteneur accompagnant un usage commercial, industriel, institutionnel, communautaire ou agricole

Un conteneur accompagnant un usage principal commercial, industriel ou agricole ne peut être implanté qu'en conformité avec les prescriptions suivantes :

a) Le conteneur doit être localisé sur un terrain nivelé et ne doit pas avoir de roues;

b) La superficie au sol maximum d'un conteneur ne doit pas dépasser 35,0 mètres carrés;

c) Le conteneur, exempt de tout lettrage, doit être peint ou recouvert d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois de manière à bien s'harmoniser avec le bâtiment principal;

d) Un conteneur localisé dans une zone CV et situé à moins de 6,0 mètres d'une limite de propriété résidentielle doit obligatoirement être soit recouvert d'un revêtement conforme et d'un toit en pente ou être complètement entouré d'une clôture non ajourée de 2,4 mètres de hauteur;

e) Le conteneur peut être situé dans la cour arrière ou latérale seulement. Un conteneur ou une remorque localisée en cour latérale dans une zone CA doit obligatoirement être recouvert d'un revêtement conforme et d'un toit en pente ou être complètement entouré d'une clôture non ajourée de 2,4 mètres de hauteur;

f) Le conteneur doit être situé à un minimum de 1,2 mètre de toute limite de propriété;

g) La hauteur maximum de tout conteneur est de 3,0 mètres et il est interdit de les superposer l'un sur l'autre, sauf dans le les zones IB ou il est permis de superposer 2 conteneurs;

h) Le nombre de conteneurs autorisé sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, à savoir :
   - 2 conteneurs ou remorques pour les zones commerciales (CV, CA);
   - 5 conteneurs ou remorques pour les zones industrielles (Ia et Ib) sur un terrain d'une superficie de 3 000,0 mètres carrés et moins;
   - 6 conteneurs ou remorques pour les zones industrielles (Ia et Ib) et sur un terrain d'une superficie supérieure à 3 000,0 mètres carrés.

10.3 BUREAU DE CHANTIER

Un bâtiment temporaire ou un ensemble de bâtiments temporaires pourra être installé et occupé comme bureau de chantier ou du gardien de chantier, à proximité du site des travaux.

Toutefois, un tel bâtiment ou ensemble des bâtiments concernés devra être enlevé aussitôt que les travaux auxquels il est relié sont terminés.

10.4 BÂTIMENT À ARCHES

Un bâtiment à arches est un bâtiment fabriqué en usine et conçu pour être permanent. Il prend la forme d'un dôme ou d'un demi-cylindre et est généralement composé d'une structure d'acier et recouvert de matière plastique ou d'une toile en tissu translucide ou opaque. Une serre n'est pas considérée comme un bâtiment à arches au sens du présent article.

Les bâtiments à arches sont permis pour les usages industriels et agricoles seulement, dont le nombre est limité à un seul par terrain.

La superficie maximale est de 500,0 mètres carrés et la hauteur de 10,0 mètres. Contrairement aux autres types de bâtiments accessoires, les bâtiments à arches peuvent occuper une superficie supérieure à celle du bâtiment principal.

Nonobstant l'article précédent, il n'y a pas de superficie ou de hauteur maximale pour les bâtiments à arches situés dans les zones IB ou destinés aux usages agricoles.

Les conditions suivantes s'appliquent à son implantation :

a) Il est obligatoire qu'il soit érigé sur une fondation en béton.

b) L'entrée d'un bâtiment à arches doit être constituée d'une porte fabriquée en usine avec des matériaux solides; toute fabrication artisanale est interdite.

c) Il est interdit de recouvrir un bâtiment à arches de toute toile qui n'est pas de la même matière que la toile d'origine. Les réparations doivent être solides et esthétiques.

d) Un bâtiment à arches doit être situé à l'arrière de toute construction existante. Sur un lot vacant, cette distance doit être d'un minimum de 25,0 mètres de la ligne de lot.

e) Dans tous les cas, un bâtiment à arches doit être situé à au moins 15,0 mètres de toute limite de terrain résidentiel.

f) Les autres normes d'implantation du chapitre 6 s'appliquent.

10.5 NORMES SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE RÉCUPÉRATION AVEC ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

En plus des autres normes applicables et non contradictoires édictées dans ce règlement et des normes inscrites à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent aux entreprises de récupération avec entreposage extérieur :

a) L'entreprise doit pouvoir démontrer en tout temps qu'elle détient et maintient en état de pleines validités toutes les autorisations et permis nécessaires, tant au niveau provincial que fédéral. De plus, toutes autres normes applicables à ce type d'usage doivent être respectées;

b) L'établissement doit être muni de plateformes étanches et de bassins devant recevoir les huiles et autres fluides provenant des carcasses et autres détritus autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques;

c) Le site où se déroule toute opération en lien avec l'entreprise devra être entièrement entouré d'une clôture ornementale composée de matériaux neufs, d'une hauteur entre 2,4 et 3,6 mètres, de façon à dissimuler les opérations sur le site. Cette clôture doit être droite, solide, esthétique, non ajourée sur toute sa longueur et maintenue en bon état en tout temps;

d) En plus de la clôture entourant le site, l'aire destinée à l'entreposage des matières recyclables doit être entourée d'un mur « anti-bruit » conçu de manière à limiter au plus bas niveau possible la propagation du bruit vers les propriétés résidentielles du secteur;

e) Des « » dos-d'âne devront être installés entre le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et ce, à tous les 15,0 mètres du chemin d'accès menant au site afin de réduire la vitesse de circulation des véhicules. Ces dates peuvent varier selon l'accumulation de neige au sol. L'asphaltage permanent du chemin d'accès peut remplacer l'installation saisonnière des « dos-d'âne »;

f) Advenant la cessation de ses activités, l'exploitant a l'obligation d'assurer à ses frais la décontamination complète de l'entièreté du site.

g) Des aménagements paysagers esthétiques doivent être préconisés sur toute la portion de la propriété qui est visible à partir de la route ou à partir des résidences voisines. Dans cet esprit, des arbres doivent être plantés et entretenus aux abords des clôtures latérales et avant, à raison de 30 % de la superficie du sol.

10.6 NORMES SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION DES TERRASSES COMMERCIALES **17-2024*

a) La terrasse doit être délimitée, en tout temps, par une clôture dont la hauteur minimale est de 1,0 mètre. Cette clôture doit bien s'harmoniser avec le bâtiment principal;

b) Le mobilier urbain de la terrasse ne doit, en aucun cas, être fait de PVC.

c) Les auvents rétractables et les parasols attachés aux tables sont permis à condition qu'ils soient de matériaux incombustibles ou ignifugés et ne doivent pas dépasser la limite de la terrasse;

d) Toute forme d'affichage est interdite sur les clôtures de la terrasse ou sur les équipements publics;

e) Les heures d'opération de la terrasse sont de 7h00 à 0h00;

f) Le commerçant doit remiser son mobilier, lorsque la période des terrasses est terminée.

CHAPITRE 11 : ZONE TAMPON ET DISTANCE À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES

11.1 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES

L'implantation des usages ou des lieux spécifiquement énumérés au tableau 2 doit respecter les distances minimales fixées par rapport à certains usages contraignants. Les distances prescrites ne sont pas réciproques.

Les distances minimales exigées au tableau 3 entre un usage contraignant et un usage ou lieux sont prescrits de façon réciproque.

TABLEAU 2 : DISTANCES MINIMALES À RESPECTER POUR L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES OU LIEUX

(DISTANCE NON RÉCIPROQUE)

USAGE CONTRAIGNANT	USAGES OU LIEUX SPÉCIFIQUES			
	Habitation (1)	Récréo-conservation	Route ou chemin publics	Périmètre urbain
Ancien dépôt en tranchée ou ancien lieu de dispositions des déchets	200,0 m	200,0 m	-	-
Sablière	150,0 m	100,0 m	35,0 m (4)	150,0 m
Carrière et activités de transformation reliées à une carrière ou à une sablière	600,0 m	100,0 m	70,0 m	600,0 m
Poste de transformation électrique	90,0 m	-	-	-
Pont couvert	100,0 m (2)	-	-	-
Barrage hydroélectrique La Sarre-1 et 2	150,0 m (2)	-	150,0 m	-
Entreposage de carcasses d'automobiles		75,0 m (3)	250,0 m	-

(1) En excluant les habitations rattachées à l'usage, lorsqu'autorisé.

(2) Aucune nouvelle construction, opération cadastrale ou utilisation du sol n'est permise, sauf pour la mise en valeur du patrimoine.

(3) D'une route faisant partie du « circuit routier historique et culturel ».

(4) Toute nouvelle aire d'exploitation d'une sablière ou carrière est prohibée dans une bande de 300,0 mètres d'une route faisant partie du « circuit routier historique et culturel ». Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'un encadrement naturel empêche la vue, à partir de la route, sur l'aire d'exploitation prévue à l'intérieur de cette bande. L'interdiction s'applique seulement sur les terres privées.

TABLEAU 3 : DISTANCES MINIMALES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS ET CERTAINS USAGES OU LIEUX SPÉCIFIQUES

(DISTANCE RÉCIPROQUE)

USAGE CONTRAIGNANT	USAGES ET LIEUX SPÉCIFIQUES			
	Habitation (1)	Récréo-conservation et zone de Villégiature	Route ou chemin publics	Périmètre urbain
Lieu d'enfouissement technique	1,0 km	200,0m	-	-
Plateforme de compostage	300,0 m	300,0 m	-	-
Site de disposition / valorisation des boues septiques (2)	300,0 m	300,0 m	-	300,0 m
Centre de transbordement, recyclage	250,0 m	250,0 m	-	-
Élevage de chiens (chenil)	250,0 m	250,0 m	75,0 m	1,0 km

(1) En excluant les habitations rattachées à l'usage, lorsqu'autorisé.

(2) Le couvert forestier doit être maintenu à l'intérieur de la zone, afin de maintenir un écran visuel opaque et permanent. Les coupes progressives irrégulières sont autorisées.

11.2 PROTECTION DE LA RESSOURCE AQUIFÈRE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC

11.2.1 Distance avec un ouvrage de captage

Tout usage, toute activité, construction, travaux et ouvrages, ni aucun fertilisant chimique ou naturel ne sont autorisés dans un rayon de 30,0 mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou de surface destiné à l'alimentation en eau potable de 21 personnes et plus, ainsi que les établissements d'enseignement, les établissements de détention et les établissements de santé et de services sociaux au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (c. Q -2, r.40) tel qu'illustré aux plans de zonage.

Dans les cas de prélèvement situé dans un cours d'eau, l'aire de protection immédiate est de 500,0 mètres en amont et de 50,0 mètres en aval du site. Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande terre de 10,0 mètres calculée à partir de ligne des hautes eaux.

En complément aux mesures de protection prescrites par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (c. Q -2, r.35.2), les distances suivantes sont prescrites de façon réciproque entre un puits d'eau potable municipale ou un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou de surface destiné à l'alimentation en eau potable de plus de vingt (20) personnes et certains usages ou activités à risques (voir le tableau 4).

TABLEAU 4 : DISTANCES MINIMALES À RESPECTER AVEC UN PUITS D'EAU POTABLE MUNICIPALE OU UN OUVRAGE DE CAPTAGE ALIMENTANT 21 PERSONNES ET PLUS

USAGES CONTRAIGNANTS	DISTANCE
Carrière, gravière et sablière	1 km
Site ou lieu d'enfouissement sanitaire ou technique	300 m
Lieux d'élimination des neiges usées	300 m
Terrain contaminé	300 m

Pour ce qui a trait à l'aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de la Ville de La Sarre, les surfaces de protection apparaissent à la carte de l'aire de protection de la prise d'eau située en annexe. Le tableau suivant indique les éléments de contraintes qui sont interdites dans les différentes aires d'alimentation.

TABLEAU 5 : ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES INTERDITS DANS LES AIRES DE PROTECTION

AIRE DE PROTECTION	ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES INTERDITS
Aire de protection immédiate 30 mètres de rayon	Aucune activité n'est autorisée
Aire de protection bactériologique	L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou CAN/BNQ 0419-090
	L'aménagement d'une aire de compostage
	L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux
	Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou CAN/BNQ 0419-090
	L'entreposage, la préparation et l'application de pesticide
Aire de protection virologique	À moins d'être réalisé à des fins d'entretien domestique ou d'utiliser des boues certifies conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou CAN/BNQ 0419-090, l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires
Aire d'alimentation	Les activités para-industrielles et/ou industrielles légères, liées au transport

11.2.2 Usages interdits à l'intérieur des aires de protection et les aires d'alimentation

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique ainsi que dans les aires d'alimentation des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine, et lorsque l'indice de degré de vulnérabilité est élevé et très élevé :

- l'exploitation d'une carrière ou d'une gravière ou d'une sablière;
- l'implantation d'une industrie;
- un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles diverses;
- tout commerce nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers (poste d'essence, etc.);
- les dépôts de sel servant à l'entretien des routes;
- des usages de récréation intensive (terrain de golf, terrain de camping, etc.).

11.3 ZONE TAMPON

11.3.1 Dispositions générales

Les zones tampons ont pour but de réduire le bruit, la vue, la poussière et d'autres contraintes entre des usages dont la compatibilité est difficile. Les zones tampons aménagées doivent devenir un écran continu de végétation. De plus, lorsqu'il est nécessaire, un écran surélevé par un talus et végété peut être nécessaire. Tous les travaux d'aménagement doivent être complétés dans les 12 mois. Si la largeur le permet, une bande tampon peut être utilisée à des fins de sentier piétonnier et cycliste.

11.3.2 Zone tampon entre usage résidentiel ou institutionnel et usage industriel

Une zone tampon est requise aux limites latérales et arrière des usages industriels contigus à une zone résidentielle. La largeur de la zone tampon est de 6,0 mètres. Cette espace doit être gazonnée, végétalisée et plantée d'arbres qui devront atteindre au moins 3,0 mètres de hauteur adulte. Ces arbres ne doivent pas être espacés de plus de 4,0 mètres les uns des autres et devenir un écran continu. Ces arbres doivent être vivants 12 mois après leur plantation, sinon, ils devront être remplacés.

11.3.3 Zone tampon entre usage résidentiel et usage commercial

Une zone tampon est requise aux limites latérales et arrière des usages commerciaux contigus à une zone résidentielle. La largeur de la zone tampon est de 3,0 mètres. Cette espace doit être gazonnée, végétalisée et plantée d'arbres et arbustes qui devront atteindre au moins 2,0 mètres de hauteur adulte. Ces arbres et arbustes ne doivent pas être espacés de plus de 3,0 mètres les uns des autres et devenir un écran continu. Ces arbres doivent être vivants 12 mois après leur plantation, sinon, ils devront être remplacés.

11.3.4 Zone tampon entre usages industriels similaires

Une zone tampon est requise aux limites latérales et arrière entre les usages industriels. La largeur de la zone tampon est de 2,0 mètres. Cette espace doit être gazonnée, végétalisée et plantée d'arbres et arbustes qui devront atteindre au moins 2,0 mètres de hauteur adulte. Ces arbres doivent être vivants 12 mois après leur plantation, sinon, ils devront être remplacés.

11.3.5 Zone tampon dans un boisé existant

Une zone tampon doit être aménagée à même un boisé existant, peu importe les usages. La plantation doit correspondre aux caractéristiques exigées, dans le cas contraire, doit être complétée.

La largeur minimale de la zone doit être de 12,0 mètres.

11.4 IMPLANTATION D'UN ABRI SOMMAIRE ET D'UNE TOUR DE GUET

Il est interdit d'implanter un camp de chasse ou une tour de guet à moins de :

- 1,0 kilomètre de la limite du périmètre d'urbanisation délimité aux plans de zonage;
- 75,0 mètres de toute route ou chemin public;
- 1,0 kilomètre d'un camping de plus de 40 terrains;
- 100,0 mètres de tout sentier public autorisé.

11.5 CONSTRUCTIONS SERVANT À L'HÉBERGEMENT D'ANIMAUX

11.5.1 Dispositions générales

Dans les zones où la classe 1 du groupe Agriculture est autorisée, les constructions servant à l'hébergement d'animaux doivent être localisées à au moins 20,0 mètres de la ligne de lot avant, à au moins 10,0 mètres de toute autre limite de propriété et à au moins 6,0 mètres d'une résidence.

11.6 PARC À RÉSIDUS MINIERS ET LIEUX D'ACCUMULATION DE RÉSIDUS FORESTIER

Une distance minimale de 100,0 mètres doit être conservée entre un parc à résidus miniers et les usages suivants et cette distance est doublée pour nouveau parc à résidus miniers :

- une habitation;
- un bâtiment commercial;
- un bâtiment institutionnel;
- un parc ou une plage publique;
- un site récréotouristique;

- un puits ou un site de prélèvement d'eau d'une capacité de plus de 75 m^3 par jour destiné à l'alimentation humaine;
- d'un parc en vertu de la *Loi sur les parcs*;
- d'une aire protégée régie par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et de tout territoire mis en réserve;
- de l'habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable qui est indiqué dans un plan dressé en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ou de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.*

Il est prohibé d'implanter un nouvel ouvrage ou une nouvelle construction et de réaliser des travaux sur un lieu d'accumulation de résidus forestiers. Toute intervention susceptible de réduire leur impact environnemental est autorisée dans la mesure où elle est faire conformément aux lois applicables.

Voir la carte des zones de contraintes en annexe du plan d'urbanisme.

11.7 TERRAIN CONTAMINÉ

Il est prohibé d'implanter un nouvel usage et de réaliser une construction, un ouvrage ou des travaux sur un terrain contaminé identifié au *Répertoire des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à moins d'avoir obtenu une autorisation dudit ministère. Cependant, toute intervention susceptible de réduire l'impact environnemental de tels sites est autorisée, dans la mesure où elle est faite conformément aux lois applicables.

11.8 ANCIEN DÉPÔT EN TRANCHÉE OU LIEU DE DISPOSITION DE DÉCHETS

Tout nouvel usage et toute construction sont prohibés sur les anciens sites des dépôts en tranchée, l'ancien lieu de disposition de déchets et sur les anciens dépotoirs à moins d'obtenir l'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

La présente disposition s'applique exclusivement sur les superficies des terrains ayant reçu des matières résiduelles à des fins d'élimination. Cependant, toute intervention susceptible de réduire l'impact environnemental de tels sites est autorisée dans la mesure où elle respecte les lois en vigueur.

Toute nouvelle construction ou usage à proximité doit être implanté en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement.*

La ville possède 2 sites qui sont situés :

- Lot 3 543 644
- Lot 3 543 683

11.9 TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION ET ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Les tours servant à capter les ondes radio (cellulaire, télé, radio, internet, etc.) et les éoliennes sont autorisées sur toutes les propriétés. Toutefois, elles sont interdites dans les cours avant. En l'absence de bâtiment principal sur la propriété, la cour avant est déterminée par la marge de recul minimale avant prescrite pour un bâtiment principal. Elles doivent être situées à au moins 2,0 mètres de toute ligne de lot. La tour doit être autoportante et ne pas utiliser de hauban. De plus, les tours de plus de 25,0 mètres sont assujetties à la *loi fédérale sur les radios*.

Les normes suivantes doivent aussi être respectées :

- La hauteur d'une tour, d'une antenne accessoire ou d'une éolienne installée sur un bâtiment ou une infrastructure ne doit pas excéder 4,0 mètres;

- Une tour, une antenne ou une éolienne installée sur le toit d'un bâtiment principal doit être localisée à une distance d'un moins 3,0 mètres du rebord du toit par rapport à la façade principale du bâtiment;

- Une tour, une antenne ou une éolienne ne peut être installée sur un élément faisant partie d'un balcon, d'un perron ou d'une galerie.

11.10 TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DE GRANDE ENVERGURE

11.10.1 Définitions

Antenne de télécommunication : équipement permettant la réception et/ou la diffusion d'ondes électromagnétiques.

Tour d'antenne : Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques

11.10.2 Normes concernant les tours et antennes de plus de 15,0 mètres de hauteur

L'installation, la construction, l'agrandissement ou la transformation d'une tour ou d'une antenne de télécommunication de plus de 15,0 mètres de hauteur ou la construction de structures ou de bâtiments afférents doit respecter les normes minimales suivantes :

a) Une tour ou une antenne doit être localisée à une distance minimale correspondant à au moins 1,5 fois sa hauteur, incluant sa structure, de l'emprise d'une rue et de toutes limites de propriétés. Cette distance est portée à 2,5 fois la hauteur pour une limite de propriété résidentielle, une école ou une garderie;

b) La hauteur maximale d'une tour ou d'une antenne est fixée à 50,0 mètres par rapport au niveau du terrain adjacent.

c) Lorsqu'installée sur un bâtiment existant, la tour ou l'antenne doit avoir une hauteur maximale de 200,0 mètres;

d) Une tour ou une antenne ainsi que ses structures et bâtiments afférents doivent être implantés sur un terrain ayant au moins 3 000,0 mètres carrés;

e) Une tour ou une antenne peut être localisée sur un terrain sur lequel il existe un autre usage principal.

f) Tout bâtiment de service associé à une tour ou à une antenne ne peut avoir une superficie supérieure à 40,0 mètres carrés;

g) Tout bâtiment de service doit être situé à 3,0 mètres de toute limite de propriété.

h) Toutes les normes et procédures imposées par les paliers de gouvernement fédéral et provincial doivent être respectées.

CHAPITRE 12 : CORRIDOR DE BRUIT ROUTIER CONTRAIGNANT

12.1 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER

Les tronçons du réseau routier identifiés comme un corridor présentant des contraintes majeures au point de vue du bruit routier doivent avoir des marges de recul contraignant.

L'implantation des usages résidentiels, les lieux d'enseignement, les établissements de santé, les services de garde, ainsi que les usages récréatifs intensifs sont soumis à des mesures d'atténuation aux abords du tronçon de la route 111 / 393, situé à l'entrée sud de la ville de La Sarre.

La marge de recul minimale doit être de 65,0 mètres à partir de la ligne centrale de la chaussée de la route pour les usages sensibles au bruit précédemment énuméré.

12.2 MESURES D'ATTÉNUATION

La distance minimale de marge de recul peut être réduite par la mise en place de mesure d'atténuation du bruit.

Les mesures d'atténuation doivent être élaborées dans le cadre d'une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel compétent en la matière et comprenant une analyse acoustique évaluant avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone. L'étude doit comprendre :

1. Les mesures de mitigation préconisées dans le but de réduire le niveau sonore à moins de 40 dBA Leq, sur une période de 24 heures (niveau sonore mesuré à l'intérieur du bâtiment);

2. Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel en la matière;

3. Un engagement écrit du requérant à réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Les mesures d'atténuation s'appliquent uniquement lors d'une nouvelle construction ou d'une reconstruction, d'un agrandissement ou de travaux majeurs.

CHAPITRE 13 : INTERDICTION DE NOUVEAUX CHEMINS

La construction de nouveaux chemins d'accès, incluant les chemins multiusages, est permise partout sur le territoire. Quant à la construction d'une nouvelle rue résidentielle, elle est interdite partout sur le territoire, à l'exception des cas suivants :

13.1 Dans les zones de Villégiature

À l'intérieur des zones de Villégiature consolidation une rue résidentielle peut être prolongée afin de maximiser le développement de la zone identifié.

À l'intérieur des zones de Villégiature développement, il est interdit de construire une nouvelle rue résidentielle à moins qu'un projet de lotissement (tracé des voies de circulation, incluant le chemin d'accès à la zone de villégiature et ladite rue résidentielle, découpage des lots) indiquant une séquence de développement ne soient intégré au plan d'urbanisme.

13.2 Dans les zones Résidentielles

À l'intérieur du périmètre urbain, une nouvelle rue résidentielle peut être construite seulement dans une zone prioritaire d'aménagement apparaissant au plan de zonage urbain 2/2.

13.3 Dans les zones Commerciales et Industrielles

À l'intérieur du périmètre urbain, une nouvelle rue commerciale et industrielle peut être construite seulement dans une zone déjà développée.

13.4 Correction de tracé

La reconstruction ou la correction de tout tracé est permise.

CHAPITRE 14 : CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

14.1 FORME ARCHITECTURALE

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie, ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet.

14.2 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

La finition extérieure de tous les murs d'un bâtiment doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, ainsi qu'en conformité avec les exigences du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivants la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation pour les tous les bâtiments.

Dans le cas d'un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dont un ou plusieurs murs extérieurs ne sont pas recouverts de matériaux de revêtement extérieur conformes au présent règlement, le délai pour compléter la finition extérieure est de 12 mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

14.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS POUR LES MURS DES BÂTIMENTS

Sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur sur tout bâtiment :

a) le papier ou autre matériau tel que le carton imitant la pierre, la brique, le bois ou tout autre matériau naturel;

b) le papier goudronné ou les autres papiers similaires;

c) la pellicule pare-air et la pellicule de plastique;

d) la tôle d'aluminium et la tôle d'acier galvanisé ou non et non architecturale, sauf la tôle pré-peinte et précuite en usine;

e) la mousse plastique tels l'uréthane, le polystyrène expansé ou extrudé, la mousse giclée sur place et tout autre matériau ou produit isolant;

f) le bloc de béton à l'exception du bloc de béton architectural noble et du bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée;

g) le bardeau d'asphalte sauf pour un toit en mansarde;

h) le panneau de bois non conçus et non certifiés pour le revêtement extérieur d'un mur de bâtiment, comme les panneaux de contreplaqué et d'aggloméré;

i) le panneau de fibre de verre ou polycarbonate ondulé;

j) les matériaux réfléchissants, à l'exception des panneaux de verres;

k) tout matériau non accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement extérieur.

l) Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés partiellement ou totalement;

14.4 FINITION EXTÉRIEURE D'UN AGRANDISSEMENT

Les couleurs et les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés pour l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal (y compris un abri d'auto), d'un vestibule d'entrée ou d'un porche ou de tout autre élément de construction rattaché au bâtiment principal doivent être identiques, équivalents ou s'harmonisant à ceux du bâtiment principal, sauf pour les bâtiments agricoles.

14.5 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal auquel il appartient, c'est-à-dire être de même type ou de même couleur et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal et être autorisés en vertu du présent règlement.

14.6 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITS

Seuls sont autorisés comme matériaux à poser sur les toits les matériaux suivants :

a) le bardeau d'asphalte;

b) la tuile d'ardoise;

c) les éléments de terre cuite;

d) tout panneau de métal œuvré, pré peint et précuit à l'usine;

e) membrane grise ou blanche;

f) le bardeau de cèdre ignifugé;

g) tout matériau accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement des toits;

h) les toits verts (végétal) sont autorisés conditionnellement au dépôt de plans et devis signé par un architecte ou un ingénieur en structure assurant que la structure du bâtiment peut supporter ce type de toit.

14.7 CONSTRUCTION HORS-TOIT

Tout matériau de parement extérieur de toute construction hors toit visible d'une voie publique limitrophe doit être similaire à un matériau du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

14.8 PLACAGE DES MURS DE FONDATION

La partie extérieure apparente d'une fondation, si elle n'est pas en béton (brique ou coulée), doit être recouverte de crépi ou d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

14.9 EXCEPTION AU BÂTIMENT AGRICOLE

Les bâtiments agricoles, les serres (résidentiel ou agricole) et les abris sommaires ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 14.3 et 14.6.

CHAPITRE 15 : AFFICHAGE

15.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur toute l'étendue du territoire de la ville, toute personne, organisme, corporation, société ou compagnie qui désire installer, construire, ériger ou modifier une enseigne doit obtenir, avant son installation, un permis de construction, en conformité avec le présent règlement et le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* de la Ville de La Sarre, à l'exception des types d'affichages décrits à l'article 15.2.

15.2 AFFICHAGE AUTORISÉ SANS PERMIS DE CONSTRUCTION

Dans toutes les zones, l'affichage suivant est autorisé sans permis de construction :

a) l'affichage émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;

b) un tableau indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placé sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'il n'ait pas plus de 2,0 mètres carrés;

c) l'affichage placé à l'intérieur d'un bâtiment ou appliqué sur un véhicule automobile immatriculé (lettrage, graphisme) stationné temporairement;

d) une inscription historique, une plaque commémorative et l'affichage décrivant une ville, incluant les affiches de « bienvenue »;

e) une enseigne ou affiche exigée par la loi;

f) une plaque non lumineuse posée à plat sur un bâtiment et qui n'indique pas autre chose que le nom, l'adresse, la profession et la raison sociale de l'entreprise occupant le bâtiment où elle est posée, à raison d'une seule plaque par profession ou par occupant, et à condition qu'elle ne mesure pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elle ne fasse pas saillie de plus de 10,0 centimètres;

g) une affiche ou enseigne non lumineuse de superficie maximale de 0,5 mètre carré, posée à plat sur un bâtiment, annonçant la mise en location de logements, chambres ou parties de bâtiments, ou la mise en vente de bâtiments; une telle affiche ou enseigne ne peut concerner que le bâtiment où elle est posée, et il ne peut y avoir qu'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;

h) une enseigne placée sur un chantier de construction pendant la durée des travaux et ne se rapportant qu'aux ouvrages qui y sont exécutés. Toutefois, l'enseigne doit être enlevée dans les 30 jours suivant la date de terminaison des travaux;

i) une affiche ou enseigne non lumineuse, de superficie maximale de 1,0 mètre carré, posée sur un terrain vacant, annonçant sa mise en location ou en vente, et à raison d'une seule affiche ou enseigne par terrain vacant;

j) le drapeau ou l'emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;

k) une affiche ou enseigne à caractère temporaire se rapportant à un événement social, politique, religieux, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire, pourvu qu'elle soit enlevée dans les 30 jours suivants la date de l'événement;

l) une affiche ou enseigne à caractère temporaire se rapportant à un commerce local afin de souligner un événement pour une durée maximale de 1 mois;

m) l'affichage indiquant un service public (téléphone, poste, électricité ou autre du même type) à la condition qu'il couvre une superficie inférieure à 1,0 mètre carré;

n) l'affichage placé sur la propriété privée pour indiquer les accès, le stationnement, l'interdiction de passer ou signaler un danger;

o) une plaque non lumineuse d'identification personnelle comprenant le nom, l'adresse, pourvu que telle plaque soit posée sur le bâtiment ou sur 1 poteau d'une hauteur maximale de 2,0 mètres et que la plaque ait une superficie maximale de 0,5 mètre carré.

15.3 AFFICHAGE PROHIBÉ

L'affichage suivant est prohibé sur toute l'étendue du territoire de la ville :

a) les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;

b) les enseignes ou affichages qui sont défendus par une loi ou un règlement du Canada ou de la province de Québec;

c) les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30,0 mètres de l'intersection de deux rues;

d) les enseignes, lumineuses ou non, tendant à imiter, imitant ou de même natures que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers;

e) les enseignes ou éclairages provoquant un éblouissement sur la voie publique;

f) un véhicule moteur, une remorque ou un véhicule de support publicitaire stationné en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne; ce type d'affichage peut être utilisé à raison d'une fois par année et pour une durée maximale de 30 jours;

g) les enseignes sur poteau formées d'un objet, d'un personnage, d'un animal quelconque sauf si cet objet, ce personnage ou cet animal est la marque de commerce reconnue d'une chaîne de magasins, de restaurants, d'hôtels ou d'industries;

h) l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer;

15.4 TYPES D'AFFICHAGE AUTORISÉ

Sous réserve de l'article 15.2 du présent règlement, seuls les types d'enseignes décrits dans le présent article peuvent être autorisés. Les normes d'implantation des enseignes s'appliquent aussi aux bâtiments agricoles.

Toute enseigne nécessitant l'émission d'un permis de construction doit être installée sur le site même où l'on retrouve l'entreprise, le service offert, le divertissement, la profession ou le produit vendu.

Une seule enseigne, d'un seul type, annonçant un usage complémentaire à la résidence peut être installée.

a) Enseigne murale

- enseigne sous forme de panneaux ou formée de lettres, chiffres ou symboles détachés, appuyés en tout ou en partie sur un mur de bâtiment ou intégrés au mur du bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 5,0 centimètres sur la face du mur;
- une seule enseigne murale est permise par usage principal. Dans le cas où le bâtiment est occupé par plus d'un usage principal, chacun peut avoir une enseigne sur la partie du bâtiment qu'il occupe, à la condition d'être érigée dans un bandeau ou un panneau vertical de même aspect et dimension;
- dans le cas où il y a plus d'un usage principal par bâtiment, un seul type d'enseigne est autorisé et doit être de la même dimension et installé à la même hauteur;
- l'enseigne peut être éclairée;
- la partie supérieure d'une telle enseigne, de même que ses extrémités, ne doit pas dépasser le sommet ni les extrémités du mur sur lequel elle est placée;
- la superficie maximale d'une enseigne murale doit avoir moins de 6,0 mètres carrés sans toutefois excéder 15 % de la superficie brute du mur sur lequel elle est placée. La superficie brute du mur se calcule au périmètre extérieur incluant les ouvertures;
- Pour un bâtiment situé à plus de 15,0 mètres de la voie publique, la superficie maximale de l'enseigne est de 8,0 mètres carrés sans excéder 15 % de la superficie brute du mur sur lequel elle est placée;
- malgré ce qui précède, si l'enseigne annonce un usage complémentaire à la résidence, la superficie de l'enseigne ne peut dépasser 0,5 mètre carré.

b) Enseigne suspendue perpendiculairement à un mur

- enseigne sous forme de panneaux fixée perpendiculairement à un mur de bâtiment et ayant un maximum de 5,0 centimètres d'épaisseur;
- l'enseigne peut être éclairée;
- la partie supérieure d'une telle enseigne, de même que ses extrémités, ne doit pas dépasser le sommet ni les extrémités du mur sur lequel elle est placée;
- aucune partie de telle enseigne ne doit être à une hauteur moindre de 2,4 mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne;

- aucune partie de telle enseigne ne doit être située à plus de 2,0 mètres du mur auquel elle est fixée ou rattachée;
- toute partie d'une telle enseigne doit être située à au moins 1,0 mètre de la ligne d'emprise d'une rue publique;
- la superficie maximale d'une enseigne suspendue ne peut dépasser 1,0 mètre carré;
- malgré ce qui précède, si l'enseigne annonce un usage complémentaire à la résidence, la superficie de l'enseigne ne peut dépasser 0,5 mètre carré.

c) Enseigne sur poteau

- enseigne sous forme de panneaux installée, fixée ou soutenue par un maximum de 3 poteaux;
- Une seule enseigne sur poteau est permise par terrain;
- l'enseigne peut être éclairée;
- aucune partie d'une telle enseigne ne doit être à une hauteur inférieure à 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où elle se trouve;
- toute partie d'une enseigne sur poteau, y compris le socle, doit être située à au moins 1,0 mètre de la ligne d'emprise d'une rue publique;
- la superficie maximale de l'enseigne sur poteau ne peut dépasser 6,0 mètres carrés et sa hauteur ne peut dépasser 7,3 mètres;
- malgré ce qui précède, si l'enseigne annonce un usage complémentaire à la résidence, la superficie de l'enseigne ne peut dépasser 1,0 mètre carré et une hauteur de maximale 3,0 m, pour un bâtiment situé à plus de 15,0 mètres de la voie publique.

d) Marquise et auvent servant d'enseigne

- enseigne sous forme de marquise ou d'auvent fixe, d'auvent mobile, lumineuse ou non, appuyée en tout ou en partie sur un mur de bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 1,5 mètre sur la face du mur;
- la partie supérieure de la marquise ou de l'auvent ne doit pas dépasser le sommet non plus que les autres extrémités du mur du bâtiment auquel elle est rattachée;
- aucune partie de la marquise ou de l'auvent ne doit être à une hauteur moindre de 2,4 mètres au-dessus du niveau du sol;
- la superficie maximale d'une marquise ou d'un auvent fixe ne peut excéder 15 % de la superficie du mur auquel elle est rattachée;
- toute partie d'une telle enseigne doit être située à au moins 1,0 mètre de la ligne d'emprise d'une rue publique;
- les présentes dispositions ne s'appliquent pas à une station-service;
- malgré ce qui précède, aucune enseigne de ce type n'est autorisée pour un usage complémentaire à la résidence.

e) Enseigne sur vitrine

- l’enseigne sur vitrine est une catégorie d’enseigne utilisée, apposée ou intégrée à l’intérieur et à l’extérieur d’une vitrine ou toute surface vitrée, d’un bâtiment principal, mais visible de l’extérieur;
- les enseignes sur vitrine peuvent totaliser 50 % maximum de la superficie vitrée liée à l’activité commerciale, donnant sur une rue, d’un bâtiment;
- les enseignes sur vitrine avec un degré d’opacité tel qu’il est possible pour le piéton de voir à l’intérieur du commerce peuvent totaliser 75 % de la superficie vitrée;
- une enseigne de ce type est autorisée pour un usage complémentaire à la résidence.

f) Enseigne numérique

- l’enseigne numérique doit être posée à plat sur un mur du bâtiment principal ou sur poteau, en conformité avec les normes du présent article;
- le message d’une telle enseigne demeure statique pendant au moins 3,0 secondes;
- l’enseigne numérique ne peut dépasser 6,0 mètres carrés;
- toute partie d'une telle enseigne doit être située à au moins 1,0 mètre de la ligne d'emprise d'une rue publique;
- malgré ce qui précède, aucune enseigne de ce type n’est autorisée pour un usage complémentaire à la résidence.

15.5 ENDROITS OU L'AFFICHAGE EST INTERDIT

Dans toutes les zones où l'affichage peut être autorisé et nonobstant l'article 17.2 du présent règlement, tout affichage est prohibé dans les endroits suivants :

a) sur ou au-dessus de la propriété publique, si ce n'est par cette autorité;

b) sur un abri d’hiver;

c) sur une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur un arbre, un poteau de services d'utilité publique ou sur tout poteau qui n'a pas été érigé spécifiquement à cette fin;

d) sur un belvédère, une mansarde, un toit ou une construction hors toit.

15.6 ENTRETIEN D’UNE ENSEIGNE

Une affiche, enseigne, panneau-réclame doit être maintenue en tout temps en bon état, d'installation sécuritaire et d'apparence convenable.

La même exigence s'applique à tout élément de construction qui soutient, attache ou fixe une affiche, un panneau-réclame ou une enseigne.

15.7 ABSENCE DE DROIT ACQUIS

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes mobiles ou sur véhicule. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai maximum de 2 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

15.8 RECONNAISSANCE ET LIMITATION DES DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire. Elle peut cependant être maintenue, entretenue et réparée avec ou sans modification.

15.9 AFFICHAGE D'USAGE DÉROGATOIRE

Les affiches et enseignes d'usage dérogatoire peuvent être entretenues et maintenues dans le cas d'amélioration, rénovation ou remplacement, la superficie des nouvelles enseignes ne peut être supérieure soit à la superficie totale des affiches existantes, soit au maximum de la superficie permise par la réglementation en vigueur, le plus petit des deux s'appliquant. Cependant, dans les cas de remplacement, elles doivent être installées conformément aux règlements.

15.10 ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou qui est devenue désuète ou inutile doit être enlevée dans les 6 mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne est devenue désuète ou inutile. De même, un support d'enseigne vide pour cause de la cessation d'un usage doit être enlevé.

CHAPITRE 16 : DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1.1 Obligation d'obtenir un permis

Toute personne, compagnie, société ou corporation désirant déplacer et installer un bâtiment quelconque à l'intérieur des limites de la ville, dois obtenir un certificat d'autorisation à cet effet, en conformité avec les règlements municipaux et plus spécifiquement avec les règlements d'urbanisme.

16.1.2 Assurance responsabilité

Le demandeur doit fournir la preuve attestant que la personne physique ou morale qui effectuera le déplacement est habilitée à le faire, et détient une police d'assurance de responsabilité publique en vigueur permettant d'assurer les dommages pouvant être causés à la propriété municipale lors du déplacement ou du transport de la construction.

16.1.3 Obligation d'ériger les fondations avant d'effectuer le déplacement

Aucun bâtiment ne peut être déplacé et installé à l'intérieur des limites de la ville avant que les fondations ou assises permanentes destinées à le recevoir n'aient été érigées.

16.1.4 Délai pour effectuer les travaux de revêtement extérieur de finition

Dans le cas où des travaux de revêtement extérieur de finition sont exigés en vertu du présent règlement, lesdits travaux doivent être effectués et complétés dans un délai de 18 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation pour les bâtiments principaux et de 24 mois pour les bâtiments accessoires.

16.1.5 Obligation d'obtenir toutes les autorisations nécessaires

Toute personne, compagnie, société ou corporation désirant déplacer et/ou installer un bâtiment quelconque à l'intérieur de la ville doit au préalable obtenir toutes les autorisations nécessaires en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

16.1.6 Déplacement de bâtiment en tout ou en partie

Dans le présent règlement, on entend par « déplacement de bâtiment », un bâtiment déplacé en tout ou en partie, que ce soit en entier, par section, par pièce ou par morceau et devant être implanté d'une façon permanente à l'intérieur des limites de la ville.

16.2 ZONES AUTORISÉES

Le déplacement de bâtiments est autorisé à l'intérieur de toutes les zones de la ville, à la condition de satisfaire toutes les exigences du présent règlement et de tout autre règlement ou lois en vigueur.

16.3 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Un bâtiment devant servir pour des fins de résidence peut être déplacé dans les zones où un tel usage est autorisé, à condition que les exigences suivantes soient respectées :

a) une maison unimodulaire neuve doit satisfaire aux exigences du Code de construction du Québec;

b) un bâtiment neuf de type préfabriqué, usiné ou pré-usiné, doit satisfaire aux exigences du Code de construction du Québec.

c) Dans le cas où il ne s'agit ni d'une maison unimodulaire neuve ni d'un bâtiment neuf de type préfabriqué ou pré usiné, le bâtiment déplacé doit respecter les normes de salubrité, d'occupation et d'entretien des logements, ainsi que les exigences du règlement de construction de la ville. De plus, le bâtiment, une fois les travaux complétés, doivent s'intégrer à l'architecture des bâtiments de la zone où il est implanté, conformément aux dispositions du présent règlement.

Un revêtement extérieur neuf et des ouvertures neuves (portes et fenêtres) devront être installés à l'intérieur d'un délai de 18 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation, sauf si le propriétaire démontre que le revêtement et les ouvertures sont récents, qu'ils ne sont pas endommagés et qu'ils sont similaires à des matériaux neufs.

16.4 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES

Un bâtiment devant servir pour des fins publiques, commerciales ou industrielles peut être déplacé dans les zones où de tels usages sont autorisés, à condition que les exigences des différentes lois soient respectées et plus particulièrement la *loi sur la Sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S -3).

De plus, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment non neuf, un revêtement extérieur neuf et des ouvertures neuves (portes et fenêtres) devront être installés à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation sauf si le propriétaire démontre que le revêtement et les ouvertures sont récents, qu'ils ne sont pas endommagés et qu'ils sont similaires à des matériaux neufs.

Toutefois, lorsque le bâtiment à être déplacé donne l'apparence d'un bâtiment neuf, ou qu'il s'apparente avec les bâtiments avoisinants, le requérant pourra adresser une demande de dérogation mineure afin de se soustraire à cette dernière condition.

16.5 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire peut être déplacé si l'ensemble des dispositions du présent règlement concernant ce bâtiment est respecté.

CHAPITRE 17 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

17.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPÉ

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des bâtiments ou des usages permis par le présent règlement, ainsi que pour la circulation des véhicules automobiles et des piétons, toute surface dégarnie d'un terrain doit être nivelée de façon régulière, ensemencée de gazon, garnie de pelouse ou autrement paysagée, à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivants la date d'émission du permis de construction dans le cas d'un nouveau bâtiment.

Par la suite, ces espaces devront être entretenus de façon convenable, exempts de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac, ou autres matériaux similaires.

L'espace libre situé entre la limite de propriété et toute limite de pavage, trottoirs, bordure ou fossés doit être aménagé et entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain contigu.

17.2 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN VACANT

Un terrain vacant ou inoccupé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être nivelé d'une façon convenable, de façon à ne pas retenir les eaux de pluie ou de ruissellement et à empêcher l'accumulation de déchets.

En tout temps, tout terrain vacant ou inoccupé doit être exempt de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac ou d'accumulation d'autres matières.

17.3 CONSERVATION DE TERRAIN À L'ÉTAT NATUREL

Au moins 30 % de la superficie d'un terrain en zone de villégiature et dans les zones RA-22 et RB-9 (annexe 5) doit en tout temps être conservé dans son état naturel et ne faire l'objet d'aucun aménagement. Cette partie de terrain conservée à l'état naturel et qui n'est pas requise pour la construction du bâtiment principal doit inclure le ou les espace(s) boisé(s) résiduel(s) du terrain.

17.4 PRÉSERVATION DES CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU

Tout aménagement d'un terrain en zone de villégiature (annexe 5) doit être réalisé de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol et de la végétation (topographie, dénivellation par rapport au chemin et aux emplacements contigus, etc.).

17.5 PLANTATION D'ARBRES EN COURS AVANT

Tout terrain occupé doit posséder 2 arbres en cours avant, sauf dans le cas où les marges ne le permettent pas. Les arbres feuillus indigènes sont favorisés.

17.6 RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES

Il est interdit de planter tout saule à haute tige et tout peuplier (à l'exception d'un tremble) à moins de 15,0 mètres d'un bâtiment principal, d'une conduite d'aqueduc ou d'égout, de tout puits ou de tout système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Il est interdit de planter des arbres et arbustes dans l'emprise de la rue.

17.7 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain ou lot d'angle (de coin), il faut conserver un triangle de visibilité. Dans ce triangle, aucune construction, talus, aménagement, plantation ou objet ne peut avoir plus de 1,0 mètre de hauteur par rapport au niveau supérieur de la couronne de la rue.

Un angle de ce triangle est formé par chacune des lignes de lot avant et les côtés formant cet angle ont chacun une longueur minimale de 9,0 mètres à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux côtés (voir la figure ci-après).

Si un terrain donne sur plus d'un carrefour de rue, autant de triangles de visibilité sont nécessaires qu'il y a de carrefours.

FIGURE 1 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ

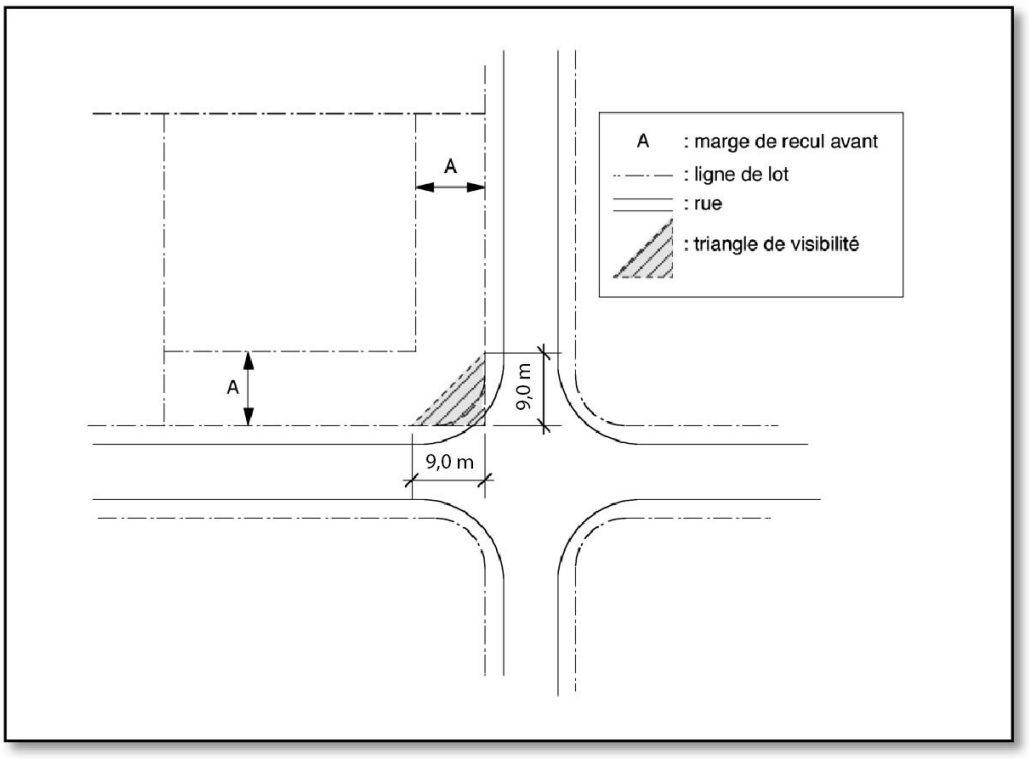

CHAPITRE 18 : CLÔTURES, MURS, HAIES

18.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les clôtures, murs, murets ou haies, peuvent être construits, érigés ou plantés dans toutes les zones, en conformité avec les dispositions générales du présent chapitre et du Règlement de construction de la Ville de La Sarre.

Ces ouvrages peuvent être implantés jusqu'à une distance de 30 centimètres d'une emprise publique.

18.2 CLÔTURES

18.2.1 Modes de construction et d'entretien

Une clôture autorisée en vertu du présent règlement doit être érigée ou construite selon les règles de l'art, de façon à résister aux effets de soulèvement par le gel, ou du fléchissement par le vent ou autre élément naturel ou non, tout en assurant la sécurité des personnes pouvant circuler à proximité.

Une clôture en métal oeuvrée ou en fer ornemental doit être recouverte d'une protection antirouille.

Une clôture en bois massif doit être recouverte d'un traitement de protection, ou être construite en bois traité à l'usine. Toutefois, une clôture en perche et les piquets de clôture agricole peuvent être en bois naturel, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, pour desservir un usage agricole autorisé.

Toute clôture ainsi érigée ou construite doit être maintenue en bon état en tout temps, traitée, réparée ou redressée au besoin, et toujours sécuritaire et esthétique.

18.2.2 Matériaux de construction prohibés

a) Sont prohibés comme matériaux de construction d'une clôture :

- tout panneau de métal ou tôle, œuvré ou non, s'il n'est pas prépeint à l'usine;
- tout panneau de contreplaqué et panneau de copeaux agglomérés;
- toute planche de bois massif d'une épaisseur inférieure à 1,8 centimètre;
- toute clôture de treillis métallique (mailles de fer) non galvanisé, anodisé ou traité à l'usine de façon équivalente.

b) Il est permis d'installer des clôtures carrelées et barbelées dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, pour desservir un usage agricole autorisé.

c) Il est permis d'installer des fils barbelés au sommet d'une clôture de plus de 2,0 mètres de hauteur. Dans le cas des clôtures carrelées qui desservent un usage agricole, il est

permis de poser des fils barbelés au sommet d'une clôture carrelée de plus de 1,3 mètre de hauteur.

18.2.3 Alignement d'une clôture

Toute clôture doit être implantée de manière à suivre l'alignement régulier soit d'une façade de bâtiment, soit d'une rue publique ou d'une voie d'accès, soit d'une ligne de propriété.

La clôture doit être localisée sur le terrain du propriétaire à moins d'ententes signées entre les propriétaires de terrains contigus, auquel cas, elle peut être localisée sur la ligne de lot séparatrice des 2 propriétés.

18.2.4 Hauteur maximale autorisée

La hauteur maximale autorisée dans la cour avant est fixée à 1,0 mètre pour les usages résidentiels. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale des clôtures est de 2,0 mètres.

La hauteur maximale peut être portée à 2,4 mètres en cours latérales ou arrières dans le cas des clôtures qui desservent un usage agricole, commercial ou industriel.

Toutefois, aucune hauteur n'est applicable lorsqu'il s'agit de clôturer un terrain de sport (tennis, baseball, basketball, golf…).

18.2.5 Clôture obligatoire

Des clôtures sont exigées dans les cas suivants :

a) autour des aires de remisage et d'entreposage extérieur conformément à l'article 20.3 du présent règlement;

b) autour des piscines conformément à l'article 9.3 du présent règlement.

18.2.6 MUR ET MURET DE SOUTÈNEMENT

Les seuls matériaux autorisés pour la construction de la partie visible d'un mur de soutènement sont la pierre naturelle, le bloc de béton préfabriqué, le béton et les madriers.

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 2,0 mètres, hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, l'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers. Ce paragraphe ne s'applique pas à un mur de soutènement dont la structure et la résistance sont approuvées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Tout mur de soutènement dont la hauteur est supérieure à 1,80 mètre doit être surmonté d'une clôture ou d'une haie dense d'une hauteur minimale de 1,10 mètre. La clôture ou la haie doit être à au moins 60,0 centimètres de la partie la plus rapprochée du mur.

18.2.7 Autres murs et murets

Les autres murs et les murets doivent être en maçonnerie composés de matériaux ornementaux, et appuyés sur des fondations stables, résistantes et bien drainées.

La hauteur maximale autorisée dans une cour avant est de 1,0 mètre. Dans une cour latérale ou arrière, la hauteur maximale prescrite est de 2,0 mètres.

18.3 HAIES

18.3.1 Mode de plantation

Une haie doit être entretenue de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. Elle doit être localisée sur le terrain du propriétaire à moins d'ententes signées entre les propriétaires de terrains contigus, auquel cas, la haie peut être localisée sur la ligne de lot séparatrice des 2 propriétés.

18.3.2 Hauteur maximale dans les cours

La hauteur maximale autorisée pour une haie dans une cour est de 2,0 mètres.

18.4 TALUS

18.4.1 Mode d'aménagement

Tout talus ou fossé doit être aménagé de manière à suivre une pente, un nivellement et un alignement régulier.

18.4.2 Hauteur maximale d'un talus

a) Pente de 0,0 à 50,0 degrés

Lorsque la pente du terrain est inférieure ou égale à 50,0 degrés par rapport à l'horizontale, il n'y a pas de hauteur maximale.

b) Pente de plus de 50,0 degrés

Lorsque, suite à des opérations de remblai ou de déblai, la pente du terrain dépasse 50,0 degrés (par rapport à l'horizontale) sur une hauteur de plus de 2,0 mètres, le terrain doit être stabilisé par un mur de soutènement conformément aux dispositions de l'article 18.2.6 du présent règlement et du règlement de construction.

CHAPITRE 19 : STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

19.1 STATIONNEMENT

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne sera émis s'il n'est prévu des cases de stationnement hors rue conformes aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment ou d'un changement d'usage, ces normes ne s'appliquent qu'aux seuls agrandissement ou changement d'usage.

Les exigences du présent règlement concernant le stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation ou de l'usage.

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert.

19.1.1 Dimension d’une case et d’une allée de stationnement

La largeur minimale d’une case de stationnement est de 2,75 mètres et sa longueur minimale de 6,0 mètres.

La largeur minimale d’une allée d'accès au stationnement servant à la fois d'entrée et de sortie de véhicules est de 7,3 mètres. La largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique est de 4,0 mètres.

19.1.2 Aménagement d’une aire de stationnement

a) Tout espace de stationnement et toute allée de circulation doivent être situés à au moins 1,5 mètre d’une ligne de rue.

b) Tout espace de stationnement doit être pavé, asphalté ou autrement recouvert de manière à limiter tout soulèvement de poussière ou toute accumulation de boue ou de terre sur la propriété publique.

c) Tout espace de stationnement non clôturé doit être entouré d’une bordure de béton, d’asphalte, d’au moins 15,0 centimètres de hauteur. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

d) Lorsqu’un espace de stationnement à l’usage du public est adjacent à un terrain situé dans un secteur résidentiel, il doit être séparé du terrain adjacent par une clôture architecturale opaque ou une haie dense de 2,0 mètres de hauteur sauf dans la marge avant qui doit être de 1,0 mètre.

e) Sur le ou les côtés du lot, donnant sur une ou des voies publiques, le propriétaire devra aménager, entre le stationnement et ladite voie, une bande végétalisée, d’au moins 1,5 mètre de largeur, prise sur le lot, et s’étendant sur toute la largeur du lot, à l’exception des accès. Cette bande végétalisée devra être séparée du

stationnement par une bordure continue de béton, d'au moins 15,0 centimètres de hauteur.

f) Les aires de stationnement pour plus de 4 véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules doivent y entrer et en sortir en marche avant.

19.1.3 Localisation des cases de stationnement

Pour les usages résidentiels, les cases de stationnement ne peuvent être dans la cour avant devant la façade du bâtiment principal.

19.1.4 Nombre de cases requises

Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage doit répondre aux exigences suivantes et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases nécessaires.

19.1.4.1 Usages résidentiels :

a) habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale :

- 1,5 case par logement;

  Les cases de stationnement pour une habitation multifamiliale de plus de 4 logements ne peuvent être localisées dans une cour avant.

  Un seul stationnement est permis en face d'un bâtiment principal résidentiel et celui-ci ne peut empiéter de plus de 1,5 mètre sur la largeur de la façade.

b) habitation pour personnes âgées :

- 1 case par 2 logements;

c) maison de chambre et location de chambre :

- 1 case pour 2 chambres à louer.

19.1.4.2 Usages commerciaux et de services

a) services professionnels et bureaux :

- 1 case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher;

b) services personnels et autres commerces de détail :

- 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher;

c) équipements récréatifs et de divertissement, incluant les bars, restaurants et centres communautaires :

- 1 case par 4 sièges pour les parties de l'édifice aménagées avec des places assises (ex. : restaurant) et une 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher pour les parties d'un édifice sans places assises;

d) hôtel et motel :

- 1 case par chambre plus toutes les cases nécessaires évaluées en fonction du paragraphe précédent si l'hôtel ou le motel contient des places de rassemblement.

19.1.4.3 Usages publics et communautaire

a) église, temple :

- 1 case par 6 sièges;

b) école

- 1 case par employé.

c) service de garde, garderie

- 1 case par 10 enfants

d) CLSC et autres usages similaires : soins de santé

- 1 case par employé.

19.1.4.4 Usages industriels et para-industriels

a) industries, commerces de gros et autres usages para-industriels :

- 1 case par 100,0 mètres carrés de superficie de plancher.

19.1.4.5 Usages non mentionnés ailleurs

Le nombre de cases est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

19.2 ACCÈS AU TERRAIN

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'accès à un terrain :

a) La largeur maximale d'un ponceau d'entrée véhiculaire dans le périmètre urbain est la suivante :

- Pour un usage résidentiel : 7.3 mètres;
- Pour un usage commercial, industriel ou institutionnel : 12.2 mètres;
- Pour un usage agricole : 9.2 mètres.

b) La largeur maximale d'un ponceau d'entrée véhiculaire en dehors du périmètre urbain est la suivante :

- Pour un usage résidentiel : 9.2 mètres;
- Pour un usage commercial, industriel ou institutionnel : 12,2 mètres;
- Pour un usage agricole : 12,2 mètres.

c) Outre sur le réseau supérieur, il est autorisé d'avoir un second accès pour automobile par terrain résidentiel. Cependant, les 2 accès doivent être séparés d'au moins 6,0

mètres. Ces accès doivent être situés à au moins 12,0 mètres de l'intersection de 2 rues.

d) La distance entre 2 accès de propriété différente doit être d'au moins 1,5 mètre dans le périmètre urbain et de 6,0 mètres pour le reste du territoire rural.

e) Sur un terrain commercial ou industriel, il peut y avoir aux plus deux entrées pour automobile par terrain. Ces entrées doivent être séparées en tout point par un couvert végétal ou par un autre aménagement approprié. Sur un lot d'angle à vocation commerciale ou industrielle, il est permis d'aménager 2 entrées à la condition qu'elles donnent sur une route qui ne fait pas partie du réseau routier supérieur.

f) Sur un lot d'angle résidentiel, l'entrée pour automobile doit donner sur une voie de circulation de catégorie inférieure et les bâtiments doivent être implantés en conséquence.

g) Tout nouveau lotissement doit être conçu de manière à minimiser l'accès direct au réseau routier supérieur.

h) En bordure d'une route provinciale numérotée, tout accès à une propriété contiguë doit être approuvé préalablement par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), selon ses règles administratives (ex. : délivrance d'un permis d'accès).

19.3 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque entreprise ou établissement qui reçoit ou expédie des marchandises doit prévoir sur son terrain une aire de chargement ou de déchargement. En aucun temps, le chargement ou le déchargement de marchandises ne peut être effectué à partir d'une rue publique.

Les rampes ou allées d'accès ne devront pas avoir une pente supérieure à 8 %. Elles ne devront pas commencer leur pente en deçà de 1,5 mètre de la ligne de la voie publique, ni être situées à moins de 12,0 mètres de l'intersection de 2 lignes de voies publiques.

Dans le cas des établissements commerciaux ou de services, les aires de chargement peuvent être localisées dans les cours arrière et latérales.

Dans le cas d'un établissement industriel ou para-industriel, les aires de chargement et de déchargement sont permises dans les cours avant, arrière et latérales.

CHAPITRE 20 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

20.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dépôts de bois, boîtes, bidons et autres contenants, vides ou pleins, rebuts quelconques, outillages, machineries ou matériaux de construction, les cimetières pour la mise au rebut de véhicules, les carcasses de véhicules ou tout autre type d'entreposage, remisage ou étalage extérieur sont prohibés, à moins qu'ils soient autorisés dans la zone où ils se situent selon les grilles des spécifications annexées au présent règlement et qu'ils respectent les dispositions du présent chapitre.

20.1.1 Véhicule désaffecté

L'utilisation comme bâtiment d'un wagon de chemin de fer, d'une roulotte, d'une remorque, d'un avion, d'un bateau, d'un autobus, d'une automobile ou d'un autre véhicule ou une autre partie de véhicule désaffecté de même nature est prohibée ou d'installer un tel véhicule ou une telle construction en permanence ou temporairement sur un terrain.

20.2 REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS RÉSIDENTIELLES

Pour desservir un usage résidentiel, seuls sont permis les types de remisage et d'entreposage extérieur suivants :

20.2.1 Remisage de véhicules de promenade

Tout propriétaire peut remiser pour une longue période sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel un maximum de 1 véhicule de promenade dans le périmètre urbain et de 2 véhicules de promenade dans les autres zones. Un tel remisage ne peut être à des fins de vente, location ou réparation. Le remisage peut être fait en cours latérale et arrière seulement.

20.2.2 Entreposage de biens accessoires à l'usage résidentiel

Tout propriétaire peut entreposer les objets suivants sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel : véhicule de loisir (exemple : maison motorisée, roulotte de voyage, motoneige, quad), bateau de plaisance (exemple : chaloupe, voilier, canot, kayak,), véhicule utilitaire dont l'usage est commun à celui de l'habitation (exemple : remorque qui peut être installée à l'arrière d'un véhicule automobile de promenade, tracteur pour l'entretien de la pelouse, etc.). L'entreposage extérieur de ces objets ne peut couvrir plus de 15 % de la superficie totale du lot et doit se faire à moins de 1,0 mètre d'une ligne de propriété. L'entreposage peut être fait en cours latérale ou arrière seulement.

20.2.3 Entreposage du bois de chauffage

Tout propriétaire peut entreposer du bois de chauffage à des fins non commerciales sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel en cours latérale et arrière si les conditions suivantes sont respectées :

- le bois entreposé est proprement empilé et cordé;

- le bois est entreposé à au moins de 1,0 mètre d'une ligne de propriété;

- il y a un maximum de 25 petites cordes de bois dans les zones situé dans le périmètre urbain et 40 petites cordes de bois dans les autres zones (petites cordes : 1,21 mètre cube apparent ou 4 pieds par 8 pieds par 16 pouces).

20.2.4 ROULOTTE DE VOYAGE, ROULOTTE DE CHANTIER

Les roulottes de voyage sont permises uniquement aux fins et aux endroits suivants :

a) comme habitation temporaire ou comme entreposage sur un terrain de camping;

b) comme habitation temporaire, sur un terrain déjà occupé par une habitation dans une zone de villégiature auquel cas les spécifications suivantes s'appliquent :

   - une seule roulotte est implantée sur le terrain;

   - les services d'eau potable et de toilettes sanitaires sont accessibles aux occupants de la roulotte de plaisance et les eaux usées sont disposées en conformité au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q -2, r.22);

c) comme habitation temporaire ou bâtiment de service temporaire sur un chantier de construction ou un chantier forestier;

d) comme entreposage sur un terrain comportant un bâtiment principal, un maximum à 2 roulottes par propriété résidentielle.

Sauf sur un terrain de camping, il est interdit d'annexer une construction à une roulotte de voyage ou de construire un bâtiment accessoire à une roulotte de voyage.

L'entreposage de roulotte de voyage et de chantier se fait en cour latérale ou arrière.

Le stationnement d'un véhicule récréatif, d'une roulotte de voyage en cour avant doit être limité à une période d'un mois d'un mois maximum.

Les roulottes de chantier doivent respecter les mêmes conditions que les roulottes de voyages sauf les articles a) et b) qui ne s'applique pas.

20.3 ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES

Dans les zones où sont autorisés les activités commerciales et industrielles, l'étalage extérieur de biens ou de produits mis en démonstration pour la vente ou le remisage extérieur de véhicules ou de machineries ou l'entreposage extérieur en général, tel étalage, remisage ou entreposage, sont autorisé et doivent être réalisé conformément au présent article et aux quatre types d'entreposage énumérés à l'article 17.3.4. Les activités agricoles sont exclues de l'application de cet article.

Lors de la demande d'un permis de construction, la superficie de terrain réservé pour l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur doit être identifiée.

20.3.1 Étalage extérieur

Étalage extérieur : exposition de biens et marchandises destinés à être vendus.

L'étalage extérieur ne peut comprendre les matériaux de construction, le bois de chauffage et les matériaux en vrac (ex. : dépôts de terre à vendre).

L'étalage extérieur est permis dans les cours avant, arrière, et latérales. En aucun temps les biens étalés ou présentés ne peuvent être localisés à moins de 1,0 mètre d'une ligne de propriété.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et l'étalage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal.

20.3.2 Remisage extérieur

Remisage extérieur : rangement pour une longue période de véhicules ou machineries desservant une entreprise ou un commerce.

Le remisage extérieur est permis uniquement dans les cours latérales et arrière. En aucun temps, les biens remisés ne peuvent être localisés à moins de 2,0 mètres d'une ligne de propriété.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et le remisage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal.

20.3.3 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est constitué de produits et de matériaux destinés à être manufacturés, transformés ou vendus, comme les matériaux de construction, le bois de chauffage à des fins commerciales, le matériel en vrac (ex. : gravier).

L'entreposage extérieur ne peut être localisé qu'aux endroits (cours) identifiés aux grilles des spécifications. Lorsque l'aire d'entreposage comprend des produits destinés à être manufacturés ou transformés, des dépôts de matériel en vrac (ex. : gravier) ou des véhicules ou machineries destinés à être réparés, elle doit être entourée d'une clôture non ajourée. Le matériel entreposé ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture, à l'exception des dépôts de matériel en vrac.

20.3.4 Types d'entreposage

4 types d'entreposage extérieur ont été établis compte tenu des caractéristiques de hauteur et de superficie d'occupation.

Dans les secteurs où l'entreposage extérieur est permis, tel qu'il est indiqué aux grilles des spécifications (Annexe 4), tout autre type d'entreposage que celui spécifiquement autorisé est interdit et les prescriptions de ce chapitre s'appliquent.

<u>Type A :</u>

Hauteur maximum du matériel d'entreposage : 4,0 mètres

Superficie maximum d’occupation de l’espace restant:25 %

Nature du matériel d’entreposage : véhicules en bon état de fonctionnement

Type B :

Hauteur maximum du matériel d’entreposage : 4,0 mètres

Superficie maximum d’occupation de l’espace restant : 50 %

Nature du matériel d’entreposage : véhicules en bon état de fonctionnement, matériaux ou produits vendus, utilisés ou manufacturés sur place

Type C :

Hauteur maximum du matériel d’entreposage : 6,0 mètres

Superficie maximum d’occupation de l’espace restant : 50 %

Nature du matériel d’entreposage : identique au type B

Type D :

Aucune restriction quant à la hauteur, sauf pour les matières recyclables qui ne doivent pas dépasser la hauteur de la clôture entourant le site

Superficie maximum d’occupation de l’espace restant : 75 %

Nature du matériel d’entreposage : identique au type B, matériel de vrac tel que charbon, gravier, matières recyclables (métaux, plastiques, etc)

CHAPITRE 21 : ÉOLIENNE COMMERCIALE

21.1 TERRITOIRE INTERDIT

Toute éolienne est interdite à l'intérieur ou sur les territoires particuliers suivants :

- aire protégée;
- immeuble protégé;
- lacs et cours d'eau;
- site d'intérêt;
- site à caractère écologique. **17-2024*

En plus, toute éolienne commerciale est interdite à l'intérieur du périmètre urbain, des zones de villégiatures et des zones de récréo-conservation

21.2 ACCORD SUR L'UTILISATION DE L'ESPACE

Une éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puisse chevaucher verticalement un terrain voisin.

L'implantation d'une éolienne est possible sur un terrain dont le propriétaire a donné son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien.

Dans le cas d'une éolienne autre que domestique qui surplombe une partie d'un terrain voisin, une entente notariée et enregistrée doit être conclue entre le propriétaire foncier concerné et le requérant.

21.3 DISTANCE SÉPARATRICE POUR LES ÉOLIENNES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Toute éolienne autre que domestique doit être érigée en respectant les distances séparatrices minimales prévues au tableau ci-après par rapport aux usages et territoires y apparaissant.

TABLEAU 6 : DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À UNE ÉOLIENNE AUTRE QUE DOMESTIQUE

USAGE/TERRITOIRE CONSIDÉRÉ	DISTANCE MINIMALE (MÈTRES)
Zone de récréo-conservation	1 000 m
Site d'intérêt	2 000 m
Périmètre urbain	1 500 m
Zone de Villégiature (consolidation et développement)	1 000 m
Rivière La Sarre	500 m
Immeuble protégé	750 m
Lacs	500 m
Chemin public	2 x hauteur de l'éolienne
Résidence	600 m

21.4 RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices apparaissant aux articles 18.3 et 18.4 valent dans les deux sens (principe de réciprocité). Toutefois, la réciprocité n'est pas applicable entre les usages ou territoires considérés ci-dessous et une éolienne déjà implantée :

a) les équipements et infrastructures publics et parapublics;

b) un site d'intérêt.

21.5 POSTE DE RACCORDEMENT

L'implantation d'un poste de raccordement d'une éolienne autre que domestique est interdite à l'intérieur d'un rayon de 100,0 mètres de tout bâtiment. À l'inverse, tout nouveau bâtiment ne peut être implanté à une distance inférieure à 100,0 mètres d'un poste de raccordement d'une éolienne ou d'un parc éolien.

21.6 RACCORDEMENT D'ÉOLIENNES AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE D'HYDRO-QUÉBEC OU À UN BÂTIMENT

Le raccordement électrique d'une éolienne autre que domestique à un poste de raccordement élévateur de tension doit être souterrain. Toutefois, tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc. Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

21.7 APPARENCE PHYSIQUE D'UNE ÉOLIENNE AUTRE QUE DOMESTIQUE

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, une éolienne autre que domestique doit être blanche. Par ailleurs, toute trace de rouille, tache ou autre couleur apparaissant sur une éolienne doit être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné de la Ville de La Sarre.

21.8 AFFICHAGE

Tout affichage est interdit sur une éolienne sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots.

Dans le cas d'une éolienne à axe horizontal, cette identification doit apparaître sur la nacelle. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés, étant entendu que la dimension des symboles, logos et mots ne peut occuper plus de 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés.

Dans le cas d'une éolienne à axe vertical, cette identification doit apparaître sur l'axe central, située entre les points d'attache des pales. La dimension des symboles, logos et mots ne peut occuper plus de 50 % de la largeur de l'axe.

21.9 REMBLAIS ET DÉBLAIS

Aucun remblai excédent 1,0 mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs à l'implantation d'une éolienne, autre que domestique, n'est permis notamment aux endroits où sont enfouis les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

21.10 CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin nécessaire à une éolienne autre que domestique ne peut être aménagé à moins de 5,0 mètres d'un terrain voisin. La largeur de la surface de roulement ne peut excéder 10,0 mètres. Lorsque la construction d'un tel chemin implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces derniers est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de sa construction.

Nonobstant le paragraphe précédent, la largeur de la surface de roulement du chemin d'accès peut être plus large lors de phase de construction et de démantèlement d'un parc éolien ou d'une éolienne. Une fois la construction ou le démantèlement terminés, les portions de chemin excédant 10,0 mètres doivent être revégétalisées dans un délai maximal de 18 mois.

CHAPITRE 22 : PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE

22.1 PRÉDOMINANCE DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE SECTION ET EXCEPTIONS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute zone du règlement de zonage et prévalent sur toute disposition inconciliable prévue dans des dispositions générales ou des dispositions particulières applicables à chaque zone.

Toutefois, aucune disposition du présent règlement visant la protection des rives, du littoral ou de la plaine inondable ne peut avoir pour effet d'empêcher les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement d'un lac ou d'un cours d'eau effectués en vertu de programmes gouvernementaux ou conformément à des lois ou règlements en application lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

22.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

Les dispositions des articles 22.2.1 et 22.2.2 visent la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau du territoire et s'appliquent partout où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau.

En milieu forestier public, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)*. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les rives et le littoral sont assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application.

22.2.1 Mesures spécifiques relatives aux rives

22.2.1.1 Lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent

La largeur de la rive protégée pour les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit :

1° la rive protégée a une largeur de 10,0 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou encore lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5,0 mètres de hauteur;

2° la rive protégée a une largeur de 15,0 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

22.2.1.2 Mesures de protection applicables

Dans la rive, toutes les constructions de même que tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdites.

Nonobstant le paragraphe précédent sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les plaines inondables.

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et répondant à toutes les conditions suivantes :

a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et les travaux ne peuvent raisonnablement être réalisés ailleurs sur le terrain;

b) Le lotissement du lot a été réalisé avant le 14 mars 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A -19.1);

c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion, telle qu'identifiée au plan d'urbanisme, s'il y a lieu.

d) Dans tous les cas, une bande minimale de protection de 5,0 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.

3° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire, d'une piscine ou d'un spa, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et répondant aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, de cette piscine ou de ce spa, à la suite de la création de la bande de protection riveraine;

b) Le lotissement du lot a été réalisé avant le 14 mars 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A -19.1);

c) Une bande minimale de protection de 5,0 mètres est conservée et maintenue à l'état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;

d) Le bâtiment accessoire, la piscine ou le spa repose sur le terrain sans excavation ni remblayage.

4° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application;

b) La coupe d'assainissement et d'éclaircie, plus précisément la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

c) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5,0 mètres donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

d) L'élagage et l'émondage à l'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur un lac ou un cours d'eau, conformément aux normes prescrites à l'article 22.2.1.4;

e) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

f) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

g) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

5° La culture du sol à des fins agricoles; cependant, une bande minimale de végétation de 3,0 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3,0 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1,0 mètre sur le haut du talus.

6° Les travaux et ouvrages suivants :

a) L'installation de clôtures;

b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, conformément aux normes prescrites dans le *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest* et à la condition de réaliser des travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prescrites à l'article 22.2.1.3 du présent règlement;

c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, conformément aux normes prescrites dans le *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest*;

d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q -2, r.22);

f) Les installations de prélèvement des eaux individuelles réalisées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., c. Q -2, r.35.2);

g) Les travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prévues à l'article 22.2.1.3 du présent règlement;

h) La reconstruction ou l'élargissement ou les travaux d'entretien ou d'amélioration d'une voie de circulation existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers est possible seulement s'il ou si elle s'effectue du côté du chemin opposé au lac ou au cours d'eau. S'il s'avère impossible de le faire, les travaux peuvent être autorisés à la condition qu'aucun remblai ou déblai ne s'effectue sur le littoral;

i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à l'article 22.2.2 du présent règlement;

j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et leurs règlements d'application;

k) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition.

22.2.1.3 La stabilisation de la rive

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à arrêter l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

1° Le couvert végétal combiné avec un enrochement;

2° Le perré;

3° Le mur de gabions;

4° Le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;

5° Le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

22.2.1.4 L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujetti aux normes suivantes :

1º Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5,0 mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :

a) Il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain;

b) Elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion.

2º Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5,0 mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,22 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

22.2.2 Mesures spécifiques relatives au littoral

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, on doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux et sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant le paragraphe précédent, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les plaines inondables :

1º Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

(Prendre note que les quais d'une superficie supérieure à 20,0 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lorsque situés dans le milieu hydrique public);

2º L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts conformément aux normes prescrites dans le *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi*-Ouest;

3º Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4º Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q -2, r. 35.2)* à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;

5º L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, sous réserve de toute approbation requise du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou du Ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

6º Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

7º Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q.,c. C -61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q.,c. R -13) et de toute autre loi;

8º L'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public`

22.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE À RISQUES D'INONDATION

Les normes du présent article s'appliquent à l'ensemble des zones à risques d'inondation cartographiées au présent règlement (annexe 3)

22.3.1 Dispositions interprétatives et modalités d'application

Les zones à risques d'inondation sont catégorisées en fonction de la disponibilité des données sur les cotes de récurrence pour ces secteurs. Ces limites sont approximatives et ont été tracées à l'aide des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans fournies par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones à risques d'inondation doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant (0-20 ans). Aux fins d'application des normes sur le terrain, les limites d'une zone à risques d'inondation doivent être mesurées à l'échelle sur les plans de zonage.

Les limites des zones à risque d'inondations apparaissant sur les cartes sont approximatives. Les cartes permettent de visualiser les zones potentiellement inondables, mais elles n'ont pas été réalisées aux fins de délimitation légale des plaines inondables. Pour l'application de ces modalités, ce sont les cotes de crues apparaissant à l'article 22.3.1.1 du présent règlement qui ont préséance et qui s'appliquent.

Malgré ce qui précède, en cas de doute sur le caractère inondable ou non d'un terrain ou dans le but de tenir compte de certaines situations particulières dans les zones cartographiées à l'aide des cotes de récurrence, les limites des zones à risques

d'inondation de grand courant et de faible courant peuvent être précisées à l'aide d'un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre. Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones à risques d'inondation cartographiée sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre à l'aide des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans identifiées à l'article 22.3.1.1 du présent règlement doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant (0-20 ans) ou de faible courant (20-100 ans).

22.3.1.1 Cotes de crues

Tableau 19. Cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, Rivière du Sud - secteur de La Sarre

Site Numéro	20 ans (en mètre)	100 ans (en mètre)
5	265,97	266,13
6	265,99	266,15
7	266,00	266,17
8	266,02	266,19
9	266,04	266,21
10	266,04	266,21
11	266,04	266,21
12	266,05	266,23
13	266,07	266,25
14	266,08	266,27
15	266,09	266,28
16	266,09	266,28
17	266,09	266,28
18	266,11	266,31
19	266,12	266,32
20	266,14	266,34
21	266,14	266,34

Source : Les données sont tirées du document «Programme de détermination des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, Rivière du Sud, Ville de La Sarre, no PDCC 08-004, Mars 2008». Les numéros des sites correspondent aux numéros des sites apparaissant sur la carte «Zone à risque d'inondation de la rivière du Sud –Secteur urbain de La Sarre», en annexe.

22.3.2 Normes de protection dans les zones de grand courant (0-20 ans)

22.3.2.1 Territoire d'application

Les normes de la présente section s'appliquent aux zones à risques d'inondation représentées et identifiées aux plans de zonage ou identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de crue de récurrence 20 ans.

22.3.2.2 Normes de protection applicables

Dans une zone de grand courant (0-20 ans) ainsi que dans les zones à risques d'inondation identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant le paragraphe précédent, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les rives et le littoral :

1º Les travaux qui visent l'amélioration des immeubles à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 22.3.4 et les dispositions concernant les droits acquis prescrites à l'article 22.3.5 du présent règlement;

2º Les travaux qui sont destinés à démolir les constructions ou ouvrages existants;

3º Les bâtiments accessoires (accessoires) aux bâtiments principaux déjà en place, les piscines et les spas, aux conditions suivantes :

a) Les nouveaux bâtiments doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer un obstacle à l'écoulement des eaux.

b) La superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires situés dans la zone à risques d'inondation ne doit pas excéder 30,0 mètres carrés, sans comptabiliser les piscines et les spas;

c) Les nouveaux bâtiments accessoires ne doivent pas être attachés à un bâtiment principal ou être assimilables à une annexe faisant corps avec celui-ci;

d) Les nouvelles implantations ne doivent pas entraîner des travaux de déblai ou de remblai;

4º Les installations souterraines de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égouts ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone à risques d'inondation de grand courant. Les installations souterraines de services d'utilité publique doivent être linéaires;

5º La construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

6º Les installations septiques destinées à une construction ou ouvrage existant, à la condition que celle-ci soit conforme à la réglementation en vigueur au Québec;

7º La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (c. Q -2, r.35.2);

8º Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisables sans remblai ni déblai. Malgré ce qui précède, une excavation suivie d'un remblai du même volume dans le but d'engazonner et végétaliser le terrain à aire ouverte à des fins récréatives est permise;

9º Les activités agricoles réalisées sans travaux de remblai et de déblai;

10º Les travaux de drainage des terres;

11º Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai. Toutefois, ceux qui nécessitent un remblai sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

12º Les installations entreprises pour des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Pour les parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent ans (20-100 ans), ils devront être immunisés selon les mesures d'immunisation de l'article 22.3.4 du présent règlement.

22.3.3 Normes de protection dans les zones de faible courant (20-100 ans)

22.3.3.1 Territoire d'application

Les normes de la présente section s'appliquent dans les zones à risques d'inondation représentées et identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, n'étant pas comprises dans la zone de grand courant et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de récurrence 100 ans.

22.3.3.2 Normes de protection applicables

Dans une zone de faible courant, les travaux permis dans la zone de grand courant, tels que mentionnés à l'article 22.3.2.2, sont autorisés selon les conditions fixées s'il y a lieu. Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent aux travaux effectués dans la zone de faible courant :

1º Toutes les constructions et tous les ouvrages doivent être adéquatement immunisés conformément à l'article 22.3.4 du présent chapitre;

2º Les travaux de remblai sont prohibés, sauf ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

22.3.4 Mesures d'immunisation

Lorsque la présente section prévoit l'obligation d'appliquer des mesures d'immunisation à l'égard de certains ouvrages, travaux ou constructions pouvant être situés dans une zone de grand courant ou de faible courant, les normes suivantes s'appliquent en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1º Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence 100 ans;

2º Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence 100 ans;

3º Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à la crue à récurrence de 100 ans, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) L'imperméabilisation;

b) La stabilité des structures;

c) L'armature nécessaire;

d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

e) La résistance du béton à la compression et à la tension.

Celui-ci doit émettre un certificat attestant que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux règles de l'art et qu'il garantit en conséquence une protection adéquate contre une crue dont la récurrence probable est de 100 ans. L'ingénieur doit également démontrer la conformité du projet en rapport aux exigences énumérées aux paragraphes précédents.

5° Le remblayage du terrain doit se limiter aux fondations, soit au-dessous, à l'intérieur et autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être supérieure à 33,3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30,0 centimètres.

22.3.5 Droits acquis

22.3.5.1 Amélioration des immeubles, des ouvrages et des infrastructures publiques existants

Sont autorisés les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer ou à moderniser ou à démolir les constructions, les ouvrages, les installations souterraines de services d'utilité publique tels les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égouts existantes situées dans la zone de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100). Cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce qu'il n'y ait pas d'augmentation de la superficie totale de la propriété exposée aux inondations et que l'immunisation soit faite suivant les dispositions de l'article 22.3.4.

Cependant, dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

22.3.5.2 Agrandissement d'une construction

Nonobstant l'article 22.3.5.1, l'agrandissement d'une construction, s'il se réalise au-dessus de la cote de crues de récurrence de 100 ans et s'il prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de cette construction, est autorisé sans mesure particulière d'immunisation dans les cas suivants :

1° l'agrandissement n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire);

2° l'agrandissement excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction.

22.3.5.3 Reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage

La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruite par une catastrophe autre d'une inondation est permise dans une zone à risque d'inondation de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 22.3.4 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent chapitre.

22.3.5.4 Déplacement d'une construction ou d'un ouvrage

Le déplacement d'une construction ou d'un ouvrage existant est autorisé dans une zone à risque d'inondation, sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrits dans le présent chapitre :

1° le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation;

2° la nouvelle implantation doit s'éloigner de la rive par rapport à l'implantation initiale afin de ne pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations et aux mouvements des glaces;

3° la construction ou l'ouvrage doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règles en vigueur dans la ville;

4° la construction doit être immunisée selon les normes prescrites à l'article 22.3.4;

5° les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion;

6° la demande doit être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants :

a) les limites du terrain;

b) la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale par rapport à l'implantation projetée.

CHAPITRE 23 : ENCADREMENT FORESTIER ET ABATTAGE D'ARBRES

23.1 RESTRICTION À L'ABATTAGE D'ARBRE

23.1.1 Abattage d'arbre dans toutes les zones

Dans un secteur boisé, le couvert forestier doit être conservé sur au moins 30 % de la superficie d'un lot, et sur au moins 30 % de la superficie de la cour avant. Une bande boisée de 3,0 mètres doit être maintenue sur les côtés de chaque lot des lignes latérales.

Dans les secteurs boisés, le déboisement nécessaire pour l'implantation des constructions, des espaces de circulation et des stationnements ne devrait pas être supérieur à 10 % de la superficie totale du lot.

23.1.2 Abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

L'abattage des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est assujetti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;

b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;

c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;

e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la ville.

Le requérant d'une demande de certificat d'abattage d'arbres doit justifier le motif et prouver qu'il remplit au moins une des conditions énumérées précédemment.

23.1.3 Abattage d'arbres dans une zone de Récréo-conservation

À l'intérieur de la zone Récréo-conservation, l'abattage d'arbres est interdit pour les portions définies comme zone de conservation reconnue.

Toutefois, à l'intérieur des zones Récréo-conservation (RC) certaines zones moins sensibles peuvent faire l'objet d'abatage d'arbres et doivent respecter les présentes modalités :

1. L'environnement immédiat des sites de campings (0,0 mètre à 60,0 mètres autour du site) aucune intervention à des fins commerciales n'est permise dans cette zone de perception.

2. Afin de bien préserver les différentes vocations dans les zones de Récréo-conservation, les coupes d'abattage d'arbres à des fins commerciales sont permises aux conditions suivantes :

    - Les assiettes de coupes doivent avoir une superficie maximale de **5 ha** d'un seul tenant;
    - Au cours de chaque tiers (33 %) de la période de révolution des peuplements, les coupes couvrent au maximum un tiers (33 %) de la superficie;
    - Dans le cas d'un retour de coupe, la régénération en essences commerciales des peuplements adjacents devra avoir atteint une hauteur minimum de **3,0 mètres.**

23.1.4 Abattage d'arbres dans une zone de Villégiature

Sur un lot localisé dans une zone de villégiature, outre les restrictions à l'abattage d'arbres applicables à la rive (chapitre 22), le couvert forestier doit être maintenu sur une superficie minimale de 30 %.

Toutefois, les coupes forestières de nature commerciale dans les zones de villégiature doivent respecter les présentes modalités :

1. L'environnement immédiat des sites de villégiature (0,0 mètre à 200,0 mètres à partir de la rive) aucune intervention à des fins commerciales n'est permise dans cette zone de perception.

2. Dans le but de protéger les activités et le potentiel de développement en avant-plan des secteurs de villégiature soit 200,0 mètres à 500,0 mètres à partir de la rive, seules les coupes partielles sans coupe finale sont permises afin de maintenir le couvert forestier.

Définition de coupe partielle sans coupe finale **:** le terme coupe partielle est un « Terme général décrivant toute coupe enlevant une partie des arbres d'un peuplement ». L'élément « sans coupe finale » y est ajouté. Ainsi, on en arrive à un type de coupe permettant de conserver :

- une **hauteur**, une **densité, et** un **minimum de ti/ha;**
- des tiges d'arbres de **dimensions** et **d'essences commerciales** (arbres adultes);
- le tout **réparti de manière uniforme** sur le secteur de coupe **en évitant de créer ou provoquer des trouées.**

La coupe partielle permet de créer des ouvertures ou des dégagements propices à la régénération naturelle ou à la régénération par plantation sous couvert. Elle permet aussi d'augmenter le diamètre moyen des arbres. Les dimensions des ouvertures peuvent varier selon les exigences des essences que l'on désire régénérer, mais elles ne dépassent pas généralement la longueur moyenne des tiges du peuplement.

Nonobstant ce qui précède, les coupes d'abattage d'arbres sont permises lorsque le peuplement ne possède pas les caractéristiques pour permettre une régénération sous couvert et maintenir un couvert forestier permanent avec une coupe partielle aux conditions suivantes :

- Le requérant devra présenter, pour approbation, un plan d'intervention spécifique décrivant la localisation et les modalités d'intervention.

Exemption : Advenant le cas de perturbations naturelles (maladies, épidémies d'insectes, chablis…), les superficies affectées pourraient en être exemptées avec un plan spécial de récupération ou une entente

CHAPITRE 24 : DISPOSITIONS SUR LES DROITS ACQUIS

24.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions sur les droits acquis du chapitre 7 Dispositions relatives aux activités et aux bâtiments agricoles.

24.2 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont protégés par des droits acquis pourvu que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté ou s'il existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

24.3 MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

24.4 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UN USAGE

Si un usage dérogatoire protégé par des droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue excédant 12 mois, il devient périmé et doit cesser définitivement.

La démolition totale, en une seule fois ou de façons successives, d'une construction dont l'usage est dérogatoire, autre qu'à la suite d'un sinistre résultant d'un acte fortuit, fait perdre tout droits acquis sur celle-ci.

24.5 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire protégée par des droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

24.6 RECONSTRUCTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un bâtiment, dont l'usage ou l'occupation est dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut être reconstruit ou rénové suite à un incendie ou à un événement naturel (tornade, ouragan, etc.), pour le même usage spécifique dérogatoire, pourvu que la reconstruction ou rénovation soit débutée à l'intérieur d'un délai de 12 mois de l'événement.

24.7 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'usage dérogatoire d'un terrain ne peut être modifié ou agrandi.

L’usage dérogatoire s’opérant à **l’intérieur d’un bâtiment** peut être agrandi d’au plus 30 % de la superficie au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement. Un tel agrandissement ne peut être effectué qu’une seule fois après l’entrée en vigueur du présent règlement.

24.8 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain sur lequel il était implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que sa nouvelle implantation respecte les dispositions du présent règlement et toutes autres dispositions applicables.

24.8.1 RECONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE EN RAISON DE SON IMPLANTATION

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis, détruits ou devenus dangereux par suite d'un incendie ou de autre cause naturelle, doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dont l'implantation était dérogatoire est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation pourvu que les 5 exigences suivantes soient respectées :

1º l'usage au moment de la construction du bâtiment était légal;

2º le propriétaire fournit un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation;

3º la nouvelle construction doit être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa construction;

4º le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de 12 mois de la date du sinistre;

5º il n'y a pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 25 : DISPOSITIONS FINALES

25.1 PRÉSÉANCE DES LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme permettant à quiconque de contrevenir à toute autre disposition d'une loi provinciale ou fédérale ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci.

25.2 RECOURS CIVILS

Nonobstant les recours de nature pénale que la ville peut exercer pour l'application du présent règlement, la ville peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire respecter les dispositions du présent règlement, faire démolir une construction ou cesser tous autres travaux incompatibles avec le présent règlement ou non autorisés, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement

La Ville de La Sarre peut obtenir à ces fins, une ordonnance, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, visant l'exécution des travaux requis pour rendre la construction ou l'usage conforme à la Loi et au présent règlement ainsi qu'à la démolition des ouvrages ou la remise en état du terrain et à cette fin, sans limitation de ses autres droits et recours, exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A -19.1).

25.3 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 25.4 du présent règlement.

Tout titulaire de certificat d'autorisation et ses représentants désignés aux fins du présent règlement, contrevient à l'une l'autre des dispositions du présent règlement ou fait une fausse déclaration, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 25.4 du présent règlement.

Tout propriétaire foncier est réputé être parti à l'infraction et est passible des amendes prévues à l'article 25.4 du présent règlement lorsque .la commission d'une infraction au présent règlement a été commise sur sa propriété.

Tout administrateur, dirigeant ou représentant d'une entreprise ou d'une personne morale qui n'a pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour prévenir ou empêcher la perpétration d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée ou qui y a consenti ou participé, commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'article 25.4 du présent règlement, que l'entreprise ou la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Il en est de même pour toute personne qui emploie ou retient les services d'une autre personne ou d'une entreprise pour l'exécution d'activités régies par le présent règlement.

Quiconque fait des déclarations fausses ou trompeuses ou de fausses représentations dans le but d'obtenir un certificat d'autorisation ou dans le cadre d'une déclaration requise aux fins du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 25.4 du présent règlement.

S’il y a contravention à plus d’une disposition du présent règlement, il s’agit d’autant d’infractions séparées.

25.4 AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible des amendes suivantes :

Une amende minimale de 200 $ et d’une amende maximale de 1 000 $ s’il est une personne physique. Une amende minimale de 400 $ et d’une amende maximale de 2 000 $ s’il est une personne morale pour une première infraction.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour après jour, une infraction séparée et le contrevenant est passible des amendes ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Dans le cas d’un abattage d’arbres une amende de base de 2 500 $ à laquelle s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage d'arbres sur une superficie inférieure à un hectare, une amende minimale de 1 000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à un maximum de 15 000 $;

2. Dans le cas d'un abattage d'arbres sur une superficie d'un hectare et plus, ladite amende minimale est de 15 000 $ par hectare complet déboisé et de 100 000$ par hectare complet déboisé d’amende maximale.

La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au *Code de procédure pénale* (C.L.R.Q., chap. C-25.1).

25.5 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Sont autorisés à délivrer les constats d'infraction requis par l'article 144 du *Code de Procédure Pénale*, pour toutes infractions à l'une des quelconques des dispositions du présent règlement, les personnes suivantes :

- - -

L'inspecteur municipal, le directeur de l'urbanisme de la ville et ses substituts; Toutes autres personnes désignées de façon spécifique par résolution dûment adoptée par le conseil.

25.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et il ne peut être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE DE LA SARRE, au cours d'une assemblée régulière tenue le 5 mars 2024.

Yves Dubé Maire	Sylvie Lafleur Greffière adjointe

ANNEXES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ANNEXE 1 : Tableaux associés aux dispositions sur les activités agricoles

TABLEAU A-1 Nombre d'unités animales (paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 kg à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1500
Faisans	300

1- Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou d'un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

2- Lorsque le poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU A-2 Distances de base (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

TABLEAU A-3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
♦ dans un bâtiment fermé	0,7
♦ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
♦ dans un bâtiment fermé	0,7
♦ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
♦ poules pondeuses en cage	0,8
♦ poules pour la reproduction	0,8
♦ poules à griller ou gros poulets	0,7
♦ poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
♦ veaux de lait	1,0
♦ veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (non applicable aux chiens)	0,8

TABLEAU A-4 Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion	Paramètre D
Gestion sur fumier solide :	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABLEAU A-5 Type de projet (paramètre E)

Augmentation[(1)] jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ...(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,79
51-60	0,55	206-210	0,80
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-170	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) À considérer selon le nombre d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

TABLEAU A-6 Facteur d'atténuation (paramètre F)

Le paramètre $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F :
Toiture sur un lieu d'entreposage	F_1
♦ absente	1,0
♦ rigide permanente	0,7
♦ temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F_2
♦ naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
♦ forcées avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
♦ forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F_3
♦ les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU A-7 Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Installation d'élevage à forte charge d'odeur (Facteur)	Toute autre installation d'élevage (Facteur)
Immeuble protégé	1,5	1,0
Résidence non agricole	0,75	0,5
Périmètre d'urbanisation	(1)	1,5
Affectation Villégiature consolidation	(1)	-

(1) En conformité avec l'article 7.6 du présent règlement de zonage.

TABLEAU A-8 Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers, sauf ceux provenant des fermes d'élevage à forte charge d'odeur

Type	Mode d'épandage		Distance d'une résidence non agricole, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une zone « Villégiature consolidation » (mètres)	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
Fumier liquide	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	0
	Aspersion	par rampe	25	0
		par pendillard	0	0
	Incorporation simultanée		0	0
Fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	0
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		0	0
	Compost		0	0

TABLEAU A-9 Distances séparatrice relatives à l'épandage des fumiers provenant des fermes d'élevage à forte charge d'odeur

Type	Mode d'épandage		Distance d'une résidence non agricole, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une zone « Villégiature consolidation » (mètres)	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
Fumier liquide	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	30
		lisier incorporé en moins de 24 heures	30	30
	Aspersion	par rampe	30	30
		par pendillard	30	30
	Incorporation simultanée		30	30
Fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	30
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		30	30
	Compost		30	30

ANNEXE 2 : Plan de l’aire d’alimentation de la prise d’eau

VILLE DE LA SARRE

AIRE D'ALIMENTATION DE LA PRISE D'EAU

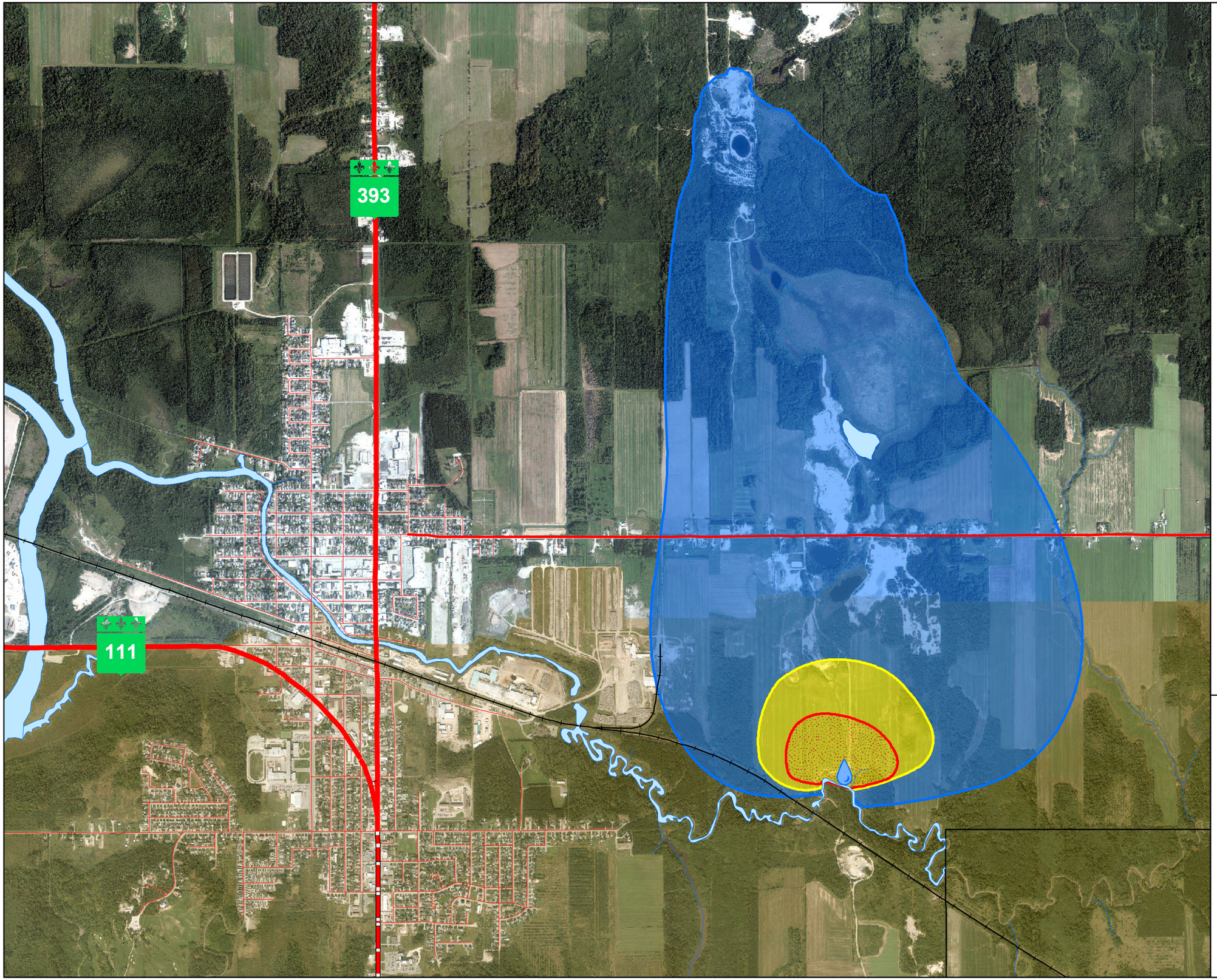

Légende

- Puits de la municipalité
- Limite de l'aire d'alimentation du puits
- Aire de protection bactériologique
- Aire de protection virologique

Route

- Nationale
- Régionale
- Collectrice
- Locale
- Accès aux ressources
- Rue
- Voie ferrée

- Cours d'eau
- Lac/Rivière
- Limite municipale

Réalisation : MRC d'Abitibi-Ouest
Cartographie : Brian Goulet
Date : 26 janvier 2024

N

1:20 000

0 0,5 1 km

Abitibi OUEST

Sources : Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles
B.D.T.Q.
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest

Toute reproduction pour vente est interdite

©Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite.

ANNEXE 3 : Plans de la zone inondable

VILLE DE LA SARRE

ZONE INONDABLE

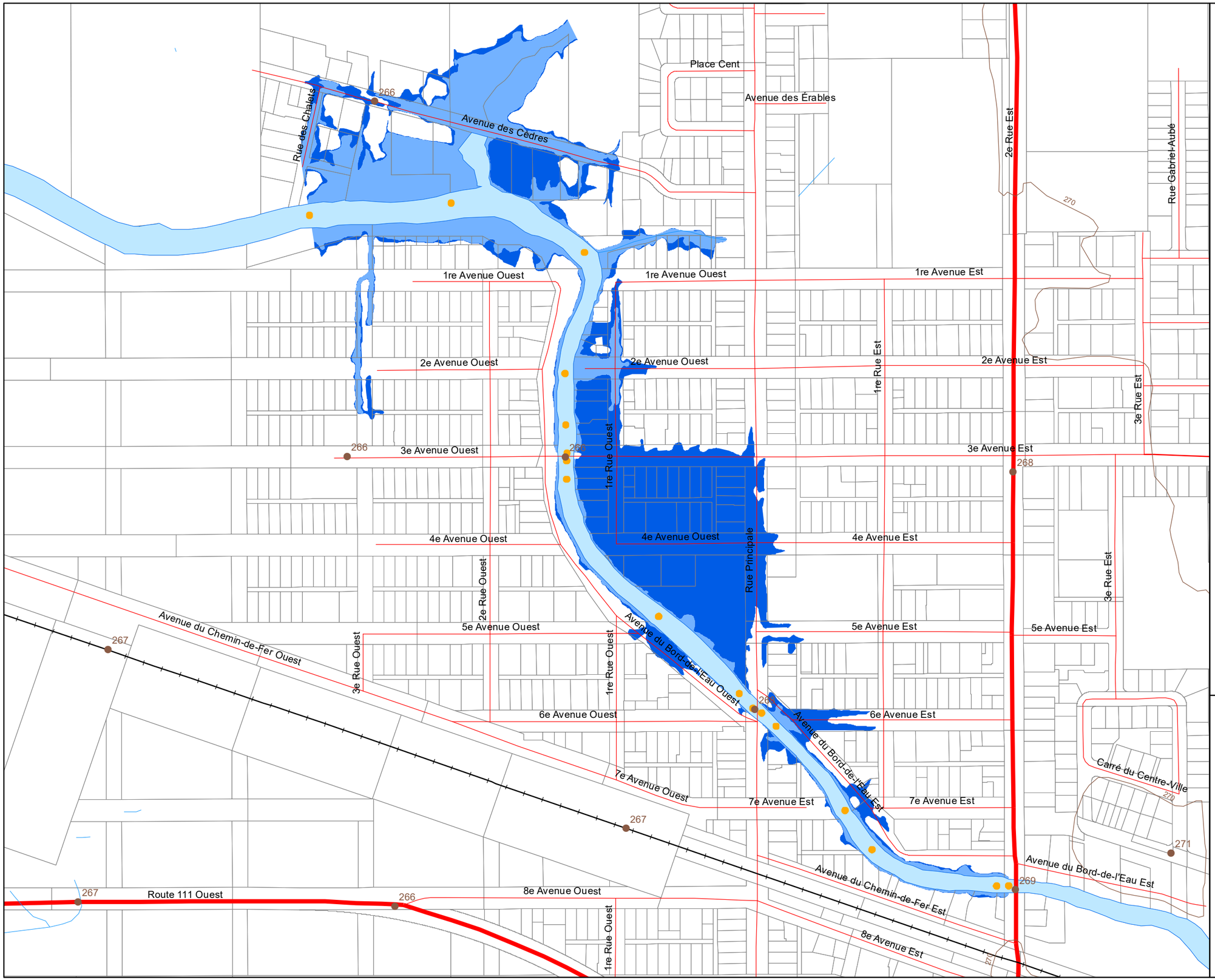

Légende

- Zones inondables 20 ans
- Zones inondables 100 ans
- Cadastre
- Courbe de niveau (équidistance de 10 m)
- Cours d'eau à débit régulier
- Lac / Rivière
- Point coté (en mètre)
- Section ou site de niveau d'eau

Route

- Nationale
- Régionale
- Collectrice
- Locale
- Accès aux ressources
- Rue
- Voie ferrée

Réalisation : MRC d'Abitibi-Ouest
Cartographie : Brian Goulet
Date : 26 janvier 2024

N

1:5 000

0 100 200 mètres

Abitibi OUEST

Sources : Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles
B.D.T.Q.
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest

Toute reproduction pour vente est interdite

© Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite.

ANNEXE 4 : Grilles des spécifications

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

AGRICOLE DYNAMIQUE

Usages

Zone AD-1

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	C1
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	X
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	X

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	C2
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	C1
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	C2
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

AGRICOLE DYNAMIQUE

Usages

Zone AD-2

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	C1
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	X
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	X

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	C2
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	C1
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	C2
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

AGRICOLE DYNAMIQUE

Usages

Zone AD-3

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	C1
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	X
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	X

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	C2
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	C1
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	C2
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

AGRICOLE DYNAMIQUE

Usages

Zone AD-4

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	C1
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	X
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	X

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	C1
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	C2
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	C1
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
2.	Base d'hydravion	C1
12.	Logement intergénérationnel	C2
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

AGRICOLE DYNAMIQUE

Usages

Zone AD-5

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	C1
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	X
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	X

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	C2
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	C1
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	C2
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

AGRICOLE DYNAMIQUE

Usages

Zone AD-6

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	C1
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	X
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	X

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
2.	Public et institutionnel	
3.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	C2
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	C1
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	C2
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

- X Autorisé
- ☐ Non-autorisé
- \- Aucune norme retenu
- L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
- R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
- C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
- C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

AGRICOLE DYNAMIQUE

Usages

Zone AD-7

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	C1
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	X
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	X

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
2.	Public et institutionnel	
3.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	C2
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	C1
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

- X Autorisé
- ☐ Non-autorisé
- \- Aucune norme retenu
- L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
- R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
- C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
- C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

AGRICOLE VIABLE

Usages

Zone AV-1

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	C1
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	X
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	X

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	C2
2.	Complémentaire de service	C2
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	C1
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	C2
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

AGRICOLE VIABLE

Usages

Zone AV-2

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	C1
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	X
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	X

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	C2
2.	Complémentaire de service	C2
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	C1
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	C2
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

AGRICOLE VIABLE

Usages

Zone AV-3

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	C1
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	X
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	X

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	C2
2.	Complémentaire de service	C2
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	C1
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	C2
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

AGRICOLE VIABLE

Usages

Zone AV-4

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	C1
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	X
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	X

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	C2
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	C2
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

AGRICOLE VIABLE

Usages

Zone **AV-5**

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	C1
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	X
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	X

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	C2
2.	Complémentaire de service	C2
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	C1
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	C2
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

AGRICOLE VIABLE

Usages

Zone AV-6

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	C1
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	X
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	X

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	C2
2.	Complémentaire de service	C2
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	C1
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	C2
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

COMMERCE ARTÉRIEL

Usages

Zone CA-1

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	X
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	X
2.	Services personnels et professionnels	X
3.	Hébergement, restauration et divertissement	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	X
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	X
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	X
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	X
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	X
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
5.	Centre commercial	X
8.	Point de retour	X
9.	Point de retour en vrac	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 3
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	12

6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2 (2)
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

COMMERCE ARTÉRIEL

Usages

Zone CA-2

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	X
4.	Multifamiliale	X
5.	Multifamiliale communautaire	X
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	X
2.	Services personnels et professionnels	X
3.	Hébergement, restauration et divertissement	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	X
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	X
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	X
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	X
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	X
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	X
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
9.	Point de retour en vrac	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	3,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 3
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	12

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2 (2)
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

COMMERCE ARTÉRIEL

Usages

Zone CA-3

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	X
2.	Services personnels et professionnels	X
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	X
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	X
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	X
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	X
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	X
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	X
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
9.	Point de retour en vrac	X
12.	Logement intergénérationnel	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 3
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	12

6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2 (2)
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

COMMERCE ARTÉRIEL

Usages

Zone CA-4

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	X
4.	Multifamiliale	X
5.	Multifamiliale communautaire	X
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	X
2.	Services personnels et professionnels	X
3.	Hébergement, restauration et divertissement	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	X
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	X
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	X
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	X
2.	Communautaire et lieu de culte	X
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	X
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
9.	Point de retour en vrac	X
12.	Logement intergénérationnel	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**	
1.	Marge de recul minimale avant	3,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 3
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	12

6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2 (2)
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

COMMERCE ARTÉRIEL

Usages

Zone CA-5

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	X
4.	Multifamiliale	X
5.	Multifamiliale communautaire	X
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	X
2.	Services personnels et professionnels	X
3.	Hébergement, restauration et divertissement	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	X
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	X
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	X
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	X
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	X
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	X
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
9.	Point de retour en vrac	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	3,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 3
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	12

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2 (2)
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

COMMERCE ARTÉRIEL

Usages

Zone CA-6

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	X
4.	Multifamiliale	X
5.	Multifamiliale communautaire	X
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	X
2.	Services personnels et professionnels	X
3.	Hébergement, restauration et divertissement	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	X
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	X
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	X
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	X
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	X
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	X
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
9.	Point de retour en vrac	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	3
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 3
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	12

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2 (2)
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

COMMERCE ARTÉRIEL

Usages

Zone CA-7

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	X
4.	Multifamiliale	X
5.	Multifamiliale communautaire	X
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	X
2.	Services personnels et professionnels	X
3.	Hébergement, restauration et divertissement	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	X
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	X
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	X
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	X
2.	Communautaire et lieu de culte	X
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	X
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	X
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
9.	Point de retour en vrac	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 3
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	60

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2 (2)
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

COMMERCE ARTÉRIEL

Usages

Zone CA-8

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	X
2.	Services personnels et professionnels	X
3.	Hébergement, restauration et divertissement	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	X
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	X
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	X
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	X
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
9.	Point de retour en vrac	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 3
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	12

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2 (2)
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

COMMERCE ARTÉRIEL

Usages

Zone CA-9

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail	X	4.	Récréation interieure et service éducatif	X
2.	Services personnels et professionnels	X	**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	X	1.	Public et institutionnel	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	X	2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	X	**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	X
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels	X	1.	Complémentaire de commerce	X
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	X
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			9.	Point de retour en vrac	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	3
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 3
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	12

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2 (2)
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

COMMERCE ARTÉRIEL

Usages

Zone CA-10

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	X
2.	Services personnels et professionnels	X
3.	Hébergement, restauration et divertissement	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	X
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	X
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	X
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	X
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
9.	Point de retour en vrac	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	3
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 3
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	12

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2 (2)
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

COMMERCE ARTÉRIEL

Usages

Zone CA-11

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	X
2.	Services personnels et professionnels	X
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	X
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	X
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	X
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
9.	Point de retour en vrac	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	3
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 3
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	12

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2 (2)
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

COMMERCE ARTÉRIEL

Usages

Zone CA-12

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	X
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	X
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	X
6.	Commerce d'équipement lourd	X
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	X
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	X
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	X
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
9.	Point de retour en vrac	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**	
1.	Marge de recul minimale avant	3
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 3
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	12

6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2 (2)
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

COMMERCE CENTRE-VILLE

Usages

Zone CV-1

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale	X	**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail	X	4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels	X	**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	X	1.	Public et institutionnel	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels	X	1.	Complémentaire de commerce	X
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENTS SECONDAIRES	
1.	Marge de recul minimale avant	3,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m (5)	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m (4)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	6	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
			6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
			1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
			2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
			3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
			4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2 (2)
			5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2 (2)
			6.	Hauteur des murs	6,0 m
			7.	Hauteur maximale	6,7 m
			8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
(4) Marges nulles, si les murs mitoyens sont conforme
(5) Marges nulles, si la ruelle a une largeur de plus 6,0 m
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

NOTE : Zone inondable. Voir dispositions article 22.2
Peut être assujetti au PIIA

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

COMMERCE CENTRE-VILLE

Usages

Zone CV-2

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale	X	**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail	X	4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels	X	**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	X	1.	Public et institutionnel	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels	X	1.	Complémentaire de commerce	X
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	3,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m (5)	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m (4)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	2	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	2 / 4	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	15	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
			6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
			1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
			2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
			3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
			4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2 (2)
			5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2 (2)
			6.	Hauteur des murs	6,0 m
			7.	Hauteur maximale	6,7 m
			8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
(4) Marges nulles, si les murs mitoyens sont conforme
(5) Marges nulles, si la ruelle a une largeur de 6,0m
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

NOTE : Peut être assujetti au PIIA

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

COMMERCE CENTRE-VILLE

Usages

Zone CV-3

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale	X	**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail	X	4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels	X	**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	X	1.	Public et institutionnel	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels	X	1.	Complémentaire de commerce	X
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	3,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m (5)	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (4)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 3	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	12	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
(4) Marges nulles, si les murs mitoyens sont conforme
(5) Marges nulles, si la ruelle a une largeur de 6,0m
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2 (2)
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

AMENDEMENTS:

NOTE : Peut être assujetti au PIIA

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

COMMERCE CENTRE-VILLE

Usages

Zone CV-4

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	X
4.	Multifamiliale	X
5.	Multifamiliale communautaire	X
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	X
2.	Services personnels et professionnels	X
3.	Hébergement, restauration et divertissement	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	X
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	X
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	X
2.	Communautaire et lieu de culte	X
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	X
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
5.	Centre commercial	X
8.	Point de retour	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**	
1.	Marge de recul minimale avant	3,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m (5)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (4)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 3
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	12

6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2 (2)
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
(4) Marges nulles, si les murs mitoyens sont conforme
(5) Marges nulles, si la ruelle a une largeur de 6,0m
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

NOTE : Peut être assujetti au PIIA

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

COMMERCE CENTRE-VILLE

Usages

Zone CV-5

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	
4.	Multifamiliale	X	**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail	X	4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels	X	**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	X	1.	Public et institutionnel	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	X
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	3,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m (5)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (4)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	2 / 3
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	12

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2 (2)
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
(4) Marges nulles, si les murs mitoyens sont conforme
(5) Marges nulles, si la ruelle a une largeur de 6,0m
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

NOTE : Peut être assujetti au PIIA

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

COMMERCE CENTRE-VILLE

Usages

Zone CV-6

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale	X	**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail	X	4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels	X	**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	X
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	3,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m (5)	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (4)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	2 / 3	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	12	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
			6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
			1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
			2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
			3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
			4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2 (2)
			5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2 (2)
			6.	Hauteur des murs	6,0 m
			7.	Hauteur maximale	6,7 m
			8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
(4) Marges nulles, si les murs mitoyens sont conforme
(5) Marges nulles, si la ruelle a une largeur de 6,0m
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

COMMERCE CENTRE-VILLE

Usages

Zone CV-7

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	X
4.	Multifamiliale	X
5.	Multifamiliale communautaire	X
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	X
2.	Services personnels et professionnels	X
3.	Hébergement, restauration et divertissement	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	X
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	X
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	6

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2 (2)
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
Non-autorisé
Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
(4) Marges nulles, si les murs mitoyens sont conforme
(5) Marges nulles, si la ruelle a une largeur de 6,0m
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

DÉVELOPPEMENT DIFFÉRÉ

Usages

Zone DD-1

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	-	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

DÉVELOPPEMENT DIFFÉRÉ

Usages

Zone DD-2

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	-	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	-	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

DÉVELOPPEMENT DIFFÉRÉ

Usages

Zone DD-3

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	-	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	-	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

DÉVELOPPEMENT DIFFÉRÉ

Usages

Zone DD-4

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	-	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	-	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

DÉVELOPPEMENT DIFFÉRÉ

Usages

Zone DD-5

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	-	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	-	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

DÉVELOPPEMENT DIFFÉRÉ

Usages

Zone DD-6

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	-	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	-	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

DÉVELOPPEMENT DIFFÉRÉ

Usages

Zone DD-7

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	-	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	-	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

DÉVELOPPEMENT DIFFÉRÉ

Usages

Zone DD-8

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	-	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	-	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

DÉVELOPPEMENT DIFFÉRÉ

Usages

Zone DD-9

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	-	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	-	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

DÉVELOPPEMENT DIFFÉRÉ

Usages

Zone DD-10

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	-	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	-	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

DÉVELOPPEMENT DIFFÉRÉ

Usages

Zone DD-11

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	-	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	-	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

PARC ET ESPACE VERT

Usages

Zone EV-1

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	-	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

NOTE : Zone inondable. Voir dispositions article 22.2
Peut être assujetti au PIIA

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

FORESTIÈRE

Usages

Zone **FO-1**

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	C1, C4	1.	Exploitation minière et extraction	C1
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1, C4	2.	Carrière, sablière	C1
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	C2
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	C2
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	C1, C8
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	L
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	B
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage	C4	3.	Complémentaire industriel et para-industriel	C1, C4
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2, C4
3.	Agriculture artisanale	C4	**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	C2, C4
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1	6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
			6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
			1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
			2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
			3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
			4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
			5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
			6.	Hauteur des murs	6,0 m
			7.	Hauteur maximale	7,9 m
			8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé

☐ Non-autorisé

\- Aucune norme retenu

L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal

R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal

C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1

C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole

C4 Service publique. Voir dispositions Article 8.2.2

C8 Récréation intensive. Voir dispositions Article 8.2.2

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

FORESTIÈRE

Usages

Zone **FO-2**

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	C1, C4
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1, C4
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	C4
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	C4

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	C1, C4
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2, C4
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	C2, C4
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.
C4 Service publique. Voir dispositions Article 8.2.2
C8 Récréation intensive. Voir dispositions Article 8.2.2

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

FORESTIÈRE

Usages

Zone FO-3

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	C1, C4
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1, C4
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	C4
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	C4

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	C1, C4
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2, C4
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	C2, C4
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.
C4 Service publique. Voir dispositions Article 8.2.2
C8 Récréation intensive. Voir dispositions Article 8.2.2

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

FORESTIÈRE

Usages

Zone FO-4

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	C1, C4
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1, C4
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	C4
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	C4

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2, C4
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
4.	Terrain de camping	C1
12.	Logement intergénérationnel	C2, C4
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.
C4 Service publique. Voir dispositions Article 8.2.2
C8 Récréation intensive. Voir dispositions Article 8.2.2

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

INDUSTRIE À CONTRAINTE FAIBLE

Usages

Zone IA-1

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	X
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	X
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	X
2.	Complémentaire de service	
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	X
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
7.	Aire de stationnement privé	X
10.	Centre de retour	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 3
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

INDUSTRIE À CONTRAINTE FAIBLE

Usages

Zone IA-2

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	X
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	X
6.	Commerce d'équipement lourd	X
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	X
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	X
2.	Complémentaire de service	
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	X
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
10.	Centre de retour	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

INDUSTRIE À CONTRAINTE FAIBLE

Usages

Zone IA-3

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	X
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	X
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	X
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
10.	Centre de retour	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

INDUSTRIE À CONTRAINTE FAIBLE

Usages

Zone IA-4

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	X
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	X
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	X
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	X
2.	Complémentaire de service	
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	X
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
10.	Centre de retour	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
Non-autorisé
Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

INDUSTRIE À CONTRAINTE FAIBLE

Usages

Zone IA-5

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	X
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	X
2.	Stationnement de véhicules lourds	
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
4.	Équipement de télécommunication	X
10.	Centre de retour	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 3
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
Non-autorisé
Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

INDUSTRIE À CONTRAINTE FAIBLE

Usages

Zone IA-6

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	X
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	X
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	X
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	X
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	X
2.	Complémentaire de service	
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	X
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
10.	Centre de retour	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
Non-autorisé
Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

INDUSTRIE À CONTRAINTE FAIBLE

Usages

Zone IA-7

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	X
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	X
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	X
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	X
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	X
2.	Complémentaire de service	
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	X
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
6.	Entreprise de récupération	X
10.	Centre de retour	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
Non-autorisé
Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

INDUSTRIE À CONTRAINTE ÉLEVÉE

Usages

Zone IB-1

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3, C6
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	X
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	X
1.	Industrie lourde	X	3.	Entreposage extérieur	C
2.	Industrie légère	X	**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels	X	1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	10,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 3
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

INDUSTRIE À CONTRAINTE ÉLEVÉE

Usages

Zone IB-2

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	X
2.	Industrie légère	X
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	X
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	X
2.	Stationnement de véhicules lourds	X
3.	Entreposage extérieur	C
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	10,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 /3
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

INDUSTRIE À CONTRAINTE ÉLEVÉE

Usages

Zone IB-3

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	X
2.	Industrie légère	X
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	X
2.	Stationnement de véhicules lourds	X
3.	Entreposage extérieur	C
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
11.	Gestion des matières résiduelle	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	10,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 3
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

INDUSTRIE À CONTRAINTE ÉLEVÉE

Usages

Zone IB-4

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	X
2.	Industrie légère	X
3.	Services para-industriels	X
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	X
3.	Entreposage extérieur	C
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	X
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
11.	Gestion des matières résiduelle	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	10,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Usages

Zone **ID-1**

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	C1	1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1	2.	Carrière, sablière	C1
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	C2
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	C2
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	L
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	B
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
3.	Agriculture artisanale	X	**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	C2
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C7 Industrie légère. Voir dispositions Article 8.2.5

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Usages

Zone ID-2

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	C1, C7
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	C1, C7
3.	Services para-industriels	C1, C7
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	X

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	C2, C7
2.	Complémentaire de service	C2, C7
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	C1, C7
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C7 Industrie légère. Voir dispositions Article 8.2.5

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Usages

Zone **ID-3**

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	C1	1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1	2.	Carrière, sablière	C1
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	C2
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	C2
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	L
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	B
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
3.	Agriculture artisanale	X	**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	C2
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C7 Industrie légère. Voir dispositions Article 8.2.5

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Usages

Zone **ID-4**

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	C1, C7
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	C1, C7
3.	Services para-industriels	C1, C7
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	X

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	C2, C7
2.	Complémentaire de service	C2, C7
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	C1, C7
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C7 Industrie légère. Voir dispositions Article 8.2.5

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Usages

Zone **ID-5**

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	C1	1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1	2.	Carrière, sablière	C1
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	C2
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	C2
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	L
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	B
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
3.	Agriculture artisanale	X	**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	C2
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C7 Industrie légère. Voir dispositions Article 8.2.5

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Usages

Zone ID-6

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	C1, C7
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	C1, C7
3.	Services para-industriels	C1, C7
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	X

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	C2, C7
2.	Complémentaire de service	C2, C7
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	C1, C7
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C7 Industrie légère. Voir dispositions Article 8.2.5

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Usages

Zone ID-7

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	C1	1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1	2.	Carrière, sablière	C1
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	C2
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	C2
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	L
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	B
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
3.	Agriculture artisanale	X	**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	C2
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C7 Industrie légère. Voir dispositions Article 8.2.5

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Usages

Zone **ID-8**

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	C1	1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1	2.	Carrière, sablière	C1
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	C2
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	C2
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	L
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	B
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
3.	Agriculture artisanale	X	**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	C2
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C7 Industrie légère. Voir dispositions Article 8.2.5

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Usages

Zone **ID-9**

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	C1	1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	C1	2.	Carrière, sablière	C1
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	C2
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	C2
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	L
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	B
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
3.	Agriculture artisanale	X	**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	C2
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1	6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C7 Industrie légère. Voir dispositions Article 8.2.5

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Usages

Zone **ID-10**

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	C1, C7
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	C1, C7
3.	Services para-industriels	C1, C7
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	X
3.	Agriculture artisanale	X

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3
2.	Carrière, sablière	C1
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	C2
2.	Récréation extensive	C2
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	L
2.	Stationnement de véhicules lourds	L
3.	Entreposage extérieur	B
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	C2, C7
2.	Complémentaire de service	C2, C7
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	C1, C7
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE commercial**	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	6,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	6,0 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	300,0 m^2
5.	**Superficie maximale totale**	600,0 m^2
6.	Hauteur des murs	6,0 m
7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole.
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C7 Industrie légère. Voir dispositions Article 8.2.5

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE

Usages

Zone PC-1

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	X
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	X
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**		**6.2**	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	2	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE

Usages

Zone PC-2

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	X
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	X
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**		**6.2**	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	2	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE

Usages

Zone PC-3

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	X
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	X
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	X
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	2	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE

Usages

Zone PC-4

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	X
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	C6
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	X
2.	Communautaire et lieu de culte	X
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	X
2.	Stationnement de véhicules lourds	X
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-
5.	Superficie minimal au sol	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	2
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-

6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Hauteur des murs	-
7.	Hauteur maximale	-
8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

NOTE : Zone inondable. Voir dispositions article 22.2
Peut être assujetti au PIIA

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE

Usages

Zone PC-5

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	X
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	X
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**		**6.2**	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	2	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE

Usages

Zone PC-6

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	X
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	X
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**		**6.2**	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	2	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE

Usages

Zone PC-7

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	X
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**		**6.2**	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	2	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE

Usages

Zone PC-8

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	X
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**		**6.2**	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	2	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE

Usages

Zone PC-9

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	X
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	X
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	X
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	X
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**		**6.2**	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	2	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE

Usages

Zone PC-10

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	X
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	X
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	X
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	X
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**		**6.2**	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	2	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE

Usages

Zone PC-11

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	X
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	X
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	X
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**		**6.2**	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	2	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE

Usages

Zone PC-12

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	X
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	X
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	X
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**		**6.2**	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	2	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE

Usages

Zone PC-13

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	X
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	X
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	X
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**		**6.2**	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	2	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-1

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	X
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-2

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-3

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	X
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-4

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	1	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

NOTE : Zone inondable. Voir dispositions article 22.2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-5

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	X
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-6

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	X
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-7

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-8

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	X
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-9

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	X
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-10

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	1	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-11

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	X
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	X
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	
3.	Entreposage extérieur	
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-12

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-13

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	X
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-14

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-15

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	X
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
1.	Agriculture urbaine	X
12.	Logement intergénérationnel	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-16

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,3	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-17

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	X
4.	Multifamiliale	X
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	4

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-18

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-19

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	X
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	1

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-20

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-21

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-22

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	X
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	X
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	
3.	Entreposage extérieur	A
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
12.	Logement intergénérationnel	X
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	1

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-23

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	X
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-24

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-25

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-26

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-27

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-28

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	100,0 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-29

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE FAIBLE DENSITÉ

Usages

Zone RA-30

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE MOYENNE ET HAUTE DENSITÉ

Usages

Zone RB-1

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale	X	**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	6	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE MOYENNE ET HAUTE DENSITÉ

Usages

Zone RB-2

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale	X	**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**		**6.2**	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	8	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6

AMENDEMENTS:

NOTE : Zone inondable. Voir dispositions article 22.2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE MOYENNE ET HAUTE DENSITÉ

Usages

Zone RB-3

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	
4.	Multifamiliale	X	**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	1	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	24	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE MOYENNE ET HAUTE DENSITÉ

Usages

Zone RB-4

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale	X	**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	6	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE MOYENNE ET HAUTE DENSITÉ

Usages

Zone RB-5

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale	X	**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	1	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	12	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE MOYENNE ET HAUTE DENSITÉ

Usages

Zone RB-6

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale	X	**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	1	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 3	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	18	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE MOYENNE ET HAUTE DENSITÉ

Usages

Zone RB-7

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale	X	**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	8	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE MOYENNE ET HAUTE DENSITÉ

Usages

Zone RB-8

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	
4.	Multifamiliale	X	**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	X
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	-	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	2 / 3	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	200	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE MOYENNE ET HAUTE DENSITÉ

Usages

Zone RB-9

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	
4.	Multifamiliale	X	**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	X
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			1.	Agriculture urbaine	X
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	5	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE MOYENNE ET HAUTE DENSITÉ

Usages

Zone RB-10

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale	X	**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	8	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE MOYENNE ET HAUTE DENSITÉ

Usages

Zone RB-11

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale	X	**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	2 / 4	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	24	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE MOYENNE ET HAUTE DENSITÉ

Usages

Zone RB-12

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	X	1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X	2.	Carrière, sablière	
3.	Unifamiliale en rangée	X	3.	Conservation	
4.	Multifamiliale	X	**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire	X	1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	A
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	X
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	25%	2.	Marge de recul minimale arrière	1,2 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)	3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	100,0 m^2 (2)
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	225,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,8	6.	Hauteur des murs	3,1 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	2 / 3	7.	Hauteur maximale	6,7 m (3)
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	8	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(2) Ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉCRÉO-CONSERVATION

Usages

Zone **RC-1**

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3, C5, C6
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C5, C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	2,0 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	2,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	2	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C5 Contrainte à l'exploitation minière. Voir article 8.2.4
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉCRÉO-CONSERVATION

Usages

Zone **RC-2**

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3, C5, C6
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C1, C5, C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	2,0 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	2,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	2	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C5 Contrainte à l'exploitation minière. Voir article 8.2.4
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉCRÉO-CONSERVATION

Usages

Zone **RC-3**

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3, C5, C6
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C5, C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	X
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**		**6.2**	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	6,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	2,0 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	2,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	-	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C5 Contrainte à l'exploitation minière. Voir article 8.2.4
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉCRÉO-CONSERVATION

Usages

Zone RC-4

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C3, C5, C6
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C5, C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	X
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	X
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	X
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	2,0 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	2,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	2	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	-	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C5 Contrainte à l'exploitation minière. Voir article 8.2.4
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉCRÉO-CONSERVATION

Usages

Zone **RC-5**

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3, C5, C6
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C1, C5, C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	C2
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	C2
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	C1
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol		4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	10,0 m	1.	Marge de recul minimale avant	-
2.	Marge de recul minimale arrière	2,0 m	2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m
3.	Marge de recul minimale latérale	2,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	1,5 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	-	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	-
5.	Superficie minimal au sol	-	5.	**Superficie maximale totale**	-
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	2	6.	Hauteur des murs	-
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	-	7.	Hauteur maximale	-
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	-	8.	Distance du bâtiment principal	-

LÉGENDE :

X Autorisé
Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C5 Contrainte à l'exploitation minière. Voir article 8.2.4
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE UNIMODULAIRE

Usages

Zone RU-1

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	X
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	C6
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	
3.	Entreposage extérieur	
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	**BÂTIMENT PRINCIPAL**	
1.	Marge de recul minimale avant	5,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur minimale avant	3,6 m
	Hauteur maximale totale	5,2 m

6.2	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**	
1.	Marge de recul minimale avant	15,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	2,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
	Superficie maximale garage	65 m^2
	Superficie maximale autres bâtiment	30 m^2
5.	Hauteur des murs	3,1 m
6.	Hauteur maximale	5,2 m (3)
7.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
8.	Nombre de bâtiments secondaire autorisés	2

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE UNIMODULAIRE

Usages

Zone RU-2

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	
3.	Unifamiliale en rangée	
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	
6.	Maison unimodulaire	X
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	C6
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	
3.	Entreposage extérieur	
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	5,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur minimale avant	3,6 m
	Hauteur maximale totale	5,2 m

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	15,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	2,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
	Superficie maximale garage	65 m^2
	Superficie maximale autres bâtiment	30 m^2
5.	Hauteur des murs	3,1 m
6.	Hauteur maximale	5,2 m (3)
7.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
8.	Nombre de bâtiments secondaire autorisés	2

LÉGENDE :

X Autorisé
☐ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉSIDENTIELLE UNIMODULAIRE

Usages

Zone RU-3

	USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**	
1.	Unifamiliale isolé	
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé	X
3.	Unifamiliale en rangée	X
4.	Multifamiliale	
5.	Multifamiliale communautaire	X
6.	Maison unimodulaire	X
4.4	**Groupe commerce et service**	
1.	Commerce de détail	
2.	Services personnels et professionnels	
3.	Hébergement, restauration et divertissement	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers	
6.	Commerce d'équipement lourd	
4.5	**Groupe Industriel**	
1.	Industrie lourde	
2.	Industrie légère	
3.	Services para-industriels	
4.6	**Groupe agriculture**	
1.	Ferme et élevage	
2.	Culture du sol	
3.	Agriculture artisanale	

	USAGES PRINCIPAUX	
4.7	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Exploitation minière et extraction	C3
2.	Carrière, sablière	C6
3.	Conservation	
4.8	**Groupe activités récréatives**	
1.	Parc et espace vert	X
2.	Récréation extensive	X
3.	Récréation intensive	
4.	Récréation interieure et service éducatif	
4.9	**Public et communautaire**	
1.	Public et institutionnel	
2.	Communautaire et lieu de culte	
4.10	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
1.	Construction accessoire contraignante	
2.	Stationnement de véhicules lourds	
3.	Entreposage extérieur	
4.11	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
1.	Complémentaire de commerce	
2.	Complémentaire de service	X
3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
4.12	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	
1.	Marge de recul minimale avant	5,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m (1)
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
4.	Largeur minimale avant	3,6 m
	Hauteur maximale totale	5,2 m

6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	15,0 m
2.	Marge de recul minimale arrière	2,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	1,2 m (1)
	Superficie maximale garage	65 m^2
	Superficie maximale autres bâtiment	30 m^2
5.	Hauteur des murs	3,1 m
6.	Hauteur maximale	5,2 m (3)
7.	Distance du bâtiment principal	1,2 m
8.	Nombre de bâtiments secondaire autorisés	2

LÉGENDE :

X Autorisé
□ Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
(1) S'il y a des ouvertures la normes est de 1,5m
(3) Ne doit pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

VILLÉGIATURE CONSOLIDATION

Usages

Zone VC-1

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	C1	1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C1, C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	C2
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	C2
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	L
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	B
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	C2
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	C2
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1	6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

VILLÉGIATURE CONSOLIDATION

Usages

Zone VC-2

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	C1	1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C1, C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	C2
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	C2
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	L
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	B
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	C2
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	C2
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	15,0 m	2.	Marge de recul minimale arrière	15,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1	6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

VILLÉGIATURE CONSOLIDATION

Usages

Zone VC-3

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	C1	1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C1, C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	C2
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	C2
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	L
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	B
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	C2
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	C2
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	15,0 m	2.	Marge de recul minimale arrière	15,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1	6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

VILLÉGIATURE CONSOLIDATION

Usages

Zone VC-4

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé	C1	1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C1, C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	C2
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	C2
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	L
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	B
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	C2
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	C2
3.	Agriculture artisanale		**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			12.	Logement intergénérationnel	C2
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	15,0 m	2.	Marge de recul minimale arrière	15,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1	6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

VILLÉGIATURE DÉVELOPPEMENT

Usages

Zone VD-1

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C1, C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	C2
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	C2
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	L
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	B
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale	X	**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	7,5 m	2.	Marge de recul minimale arrière	3,1 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1	6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
(blank) Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

VILLÉGIATURE DÉVELOPPEMENT

Usages

Zone VD-2

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C1, C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	C2
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	C2
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	L
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	B
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale	X	**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	15,0 m	2.	Marge de recul minimale arrière	15,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1	6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

VILLÉGIATURE DÉVELOPPEMENT

Usages

Zone VD-3

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C1, C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	C2
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	C2
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	L
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	B
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale	X	**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	15,0 m	2.	Marge de recul minimale arrière	15,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1	6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

VILLÉGIATURE DÉVELOPPEMENT

Usages

Zone VD-4

	USAGES PRINCIPAUX			USAGES PRINCIPAUX	
4.3	**Groupe Résidentiel**		**4.7**	**Exploitation contrôlée des ressources**	
1.	Unifamiliale isolé		1.	Exploitation minière et extraction	C1, C3
2.	Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2.	Carrière, sablière	C1, C6
3.	Unifamiliale en rangée		3.	Conservation	X
4.	Multifamiliale		**4.8**	**Groupe activités récréatives**	
5.	Multifamiliale communautaire		1.	Parc et espace vert	C2
6.	Maison unimodulaire		2.	Récréation extensive	C2
4.4	**Groupe commerce et service**		3.	Récréation intensive	
1.	Commerce de détail		4.	Récréation interieure et service éducatif	
2.	Services personnels et professionnels		**4.9**	**Public et communautaire**	
3.	Hébergement, restauration et divertissement		1.	Public et institutionnel	
4.	Commerce lié au transport et véhicules motorisés		2.	Communautaire et lieu de culte	
5.	Commerce lié aux produits pétroliers		**4.10**	**USAGES D'ACCOMPAGNEMENT**	
6.	Commerce d'équipement lourd		1.	Construction accessoire contraignante	L
4.5	**Groupe Industriel**		2.	Stationnement de véhicules lourds	L
1.	Industrie lourde		3.	Entreposage extérieur	B
2.	Industrie légère		**4.11**	**USAGES COMPLÉMENTAIRES**	
3.	Services para-industriels		1.	Complémentaire de commerce	
4.6	**Groupe agriculture**		2.	Complémentaire de service	
1.	Ferme et élevage		3.	Complémentaire industriel et para-industriel	
2.	Culture du sol	X	4.	Agrotourisme, gîte du passant, table d'hôte	
3.	Agriculture artisanale	X	**4.12**	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**	
			4.13	**USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**	

Normes

6.1	BÂTIMENT PRINCIPAL		6.2	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m	1.	Marge de recul minimale avant	7,5 m
2.	Marge de recul minimale arrière	15,0 m	2.	Marge de recul minimale arrière	15,0 m
3.	Marge de recul minimale latérale	3,0 m	3.	Marge de recul minimale latérale	3,1 m
4.	Largeur avant et profondeur minimale	7,3 m	4.	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	135,0 m^2
5.	Superficie minimal au sol	53,5 m^2	5.	**Superficie maximale totale**	300,0 m^2
6.	Coefficient d'occupation du sol (plancher/terrain)	0,1	6.	Hauteur des murs	4,3 m
7.	Nombre d'étage minimum / maximum	1 / 2	7.	Hauteur maximale	7,9 m
8.	Nombre maximum de logement par bâtiment	2	8.	Distance du bâtiment principal	1,2 m

LÉGENDE :

X Autorisé
[ ] Non-autorisé
\- Aucune norme retenu
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
C1 Conditionnel en zone agricole. Voir dispositions Article 8.1.1
C2 Peut nécessiter une autorisation en zone agricole5
C3 Parc à résidus minier. Voir dispositions Article 11.6
C6 Extraction conditionnel sur terres privées. Voir article 8.2.3

AMENDEMENTS:

ANNEXE 5 : Plans de zonage

VILLE DE LA SARRE

PLAN DE ZONAGE

SECTEUR RURAL

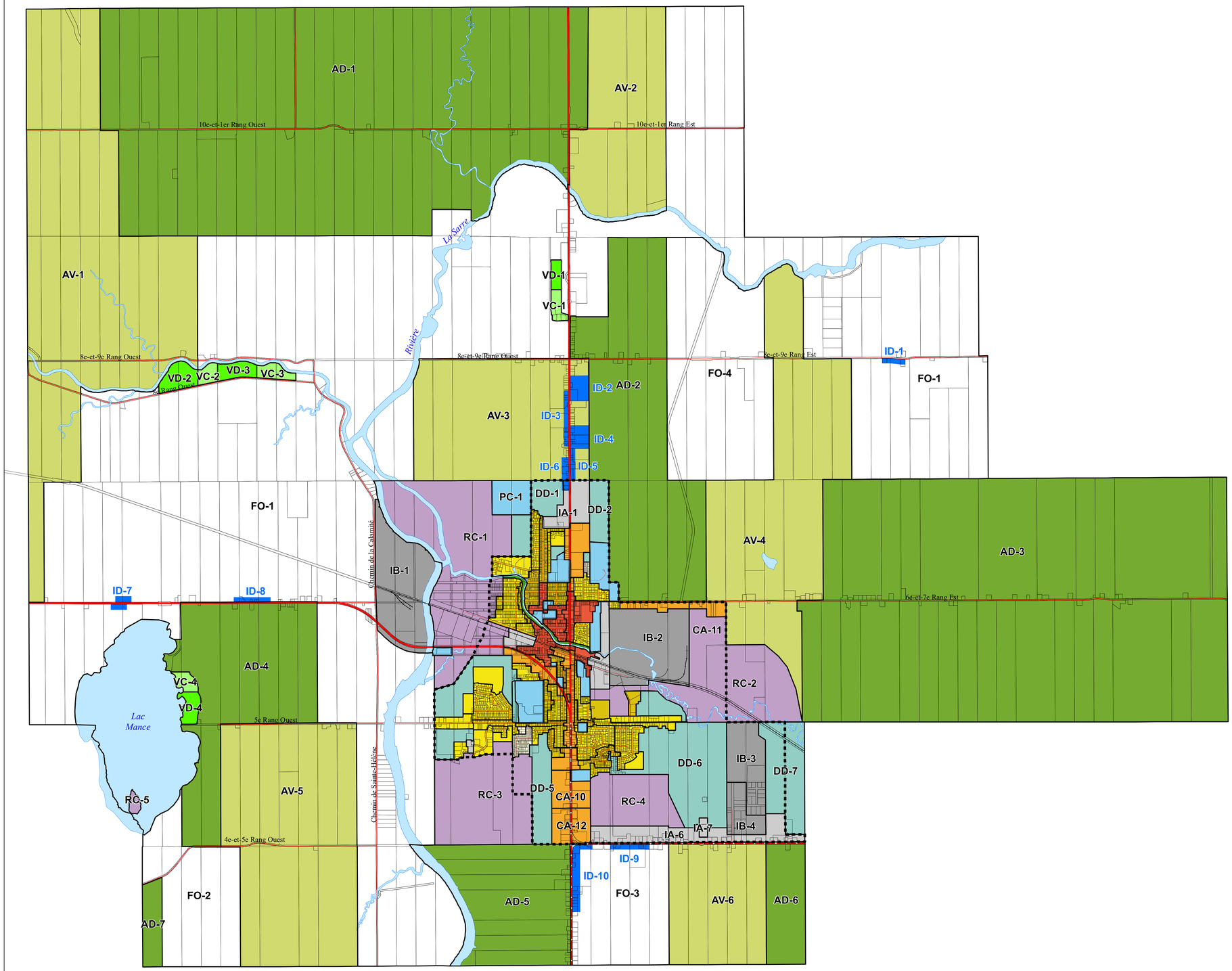

Légende

Zones agricoles ou forestières

- AD — Agricole dynamique
- AV — Agricole viable
- FO — Forestière

Zones résidentielles

- RA — Résidence (faible densité)
- RB — Résidence (moyenne et haute densité)
- RU — Résidence unimodulaire
- VC — Villégiature (consolidation)
- VD — Villégiature (développement)

Zones commerciales ou mixtes

- CV — Commerce centre-ville
- CA — Commerce artériel

Zones industrielles ou minières

- IA — Industrie à contraintes faibles
- IB — Industrie à contraintes élevées

Zones communautaires

- PC — Publique et communautaire

Zones de conservation

- RC — Récréo-conservation

Zones à développement différé

- DD — Développement différé

- Îlot déstructuré
- Lac/Rivière
- Ligne de lot
- Périmètre urbain

Cartographie :	Brian Goulet
Date :	26 janvier 2024
Règlement numéro :	
Avis de motion :	
Adopté le :	
Entré en vigueur le :	

Maire — Secrétaire-trésorier

Modification

Règlement numéro	Date	Maire	Secrétaire-trésorier

N

1:20 000

0 1 2 km

Abitibi OUEST

Sources : Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles
B.D.T.Q.
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest
Matrice graphique
Décret du gouvernement

Toute reproduction pour vente est interdite

© Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite.

VILLE DE LA SARRE

PLAN DE ZONAGE

SECTEUR URBAIN

Légende

Zones agricoles ou forestières

- AD — Agricole dynamique
- AV — Agricole viable
- FO — Forestière

Zones résidentielles

- RA — Résidence (faible densité)
- RB — Résidence (moyenne et haute densité)
- RU — Résidence unimodulaire
- VC — Villégiature (consolidation)
- VD — Villégiature (développement)

Zones commerciales ou mixtes

- CV — Commerce centre-ville
- CA — Commerce artériel

Zones industrielles ou minières

- IA — Industrie à contraintes faibles
- IB — Industrie à contraintes élevées

Zones communautaires

- EV — Parc et espace vert
- PC — Publique et communautaire

Zones de conservation

- RC — Récréo-conservation

Zones à développement différé

- DD — Développement différé

Lac/Rivière

Ligne de lot

Périmètre urbain

Zone prioritaire d'aménagement

Cartographie :	Brian Goulet
Date :	26 janvier 2024
Règlement numéro :	
Avis de motion :	
Adopté le :	
Entré en vigueur le :	
Maire	Secrétaire-trésorier

Modification

Règlement numéro	Date	Maire	Secrétaire-trésorier

N

1:5 000

0 0,25 0,5 km

Abitibi OUEST

Sources : Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles
B.D.T.Q.
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest
Matrice graphique
Décret du gouvernement

Toute reproduction pour vente est interdite

© Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite.